

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 21 JUILLET 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté DREETS/CS n° 2023/073 en date du 17 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE BEILLARD d'une capacité de 56 places géré par l'association LE BEILLARD
 - ARRETE ARS Grand Est n°2023-3600 du 13 juillet 2023 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
 - ARRETE ARS Grand Est n°2023-3601 du 13 juillet 2023 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle
 - ARRETE ARS Grand Est n°2023-3603 du 13 juillet 2023 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines
 - Arrêté n°2023-3686 du 17 juillet 2023 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
- ARRETE ARS n° 2023/3407 du 28 juin 2023 Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle
- ARRETE ARS n° 2023-3561 du 11 juillet 2023 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Local à Lamarche (88320)
- ARRETE ARS n° 2023-3562 du 11 juillet 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

ARRETE ARS n° 2023-3591 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3592 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3590 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3589 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3586 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3588 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3771 du 18 juillet 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc sise 26 rue Charles Vue à LUNEVILLE (54300)

ARRETE ARS n° 2023-3598 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3595 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3594 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3597 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS n° 2023-3593 du 12 juillet 2023

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 –3770 du 18 juillet 2023 portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

Arrêté DREETS/CS n° 2023/054 en date du 20 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 24 mesures d'accompagnement global « hors les murs » géré par l'UDAF

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3688 du 17/07/2023 portant désignation à compter du 21 août 2023 de Monsieur Frédéric JUNG comme directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de Brumath et du Centre Hospitalier La Grafenbourg de Brumath

Décision n° 2023-1005 du 20 juillet 2023 Portant prolongation d'expérimentation de la décision n° 2022-0047 du 25 janvier 2022 portant modification de la décision ARS n° 2021-2092 du 30 septembre 2021 autorisant l'extension de 5 places d'internat pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à l'IME de Vassincourt, géré par l'ADAPEI de la Meuse

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3913 du 20/07/2023 Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Policlinique Mobile TokTokDoc »

Décision ARS N°2023-0283 du 4 avril 2023 Portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à L'IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER, géré par l'ASSOCIATION LE BOIS l'ABBESSE

Décision n° 2023-0240 du 20 mars 2023 Portant extension de 2 places en milieu ordinaire pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (renforcement de l'ULIS à

HUTTENHEIM) du SESSAD de MUTZIG, géré par l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Arrêté ARS n° 2023-3911 du 20 juillet 2023 constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 6 rue de Bretagne à MOULINS-LES-METZ (57160)

Arrêté ARS n° 2023-3909 du 20 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

Arrêté ARS n° 2023-3910 du 20 juillet 2023 portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 3908 du 20 juillet 2023 portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté DREAL-SG-2023-21 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2023 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation «ISTYA CONSEIL et FORMATION» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

- ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/ DU 17 JUILLET 2023 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n° 2023/067 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 24 places géré par l'association LE CLAIR LOGIS

Arrêté DREETS/CS n° 2023/068 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 23 places géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires (ALISES)

Arrêté DREETS/CS n° 2023/069 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'une capacité de 138 places géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité

Arrêté DREETS/CS n°2023/070 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 65 places géré par l'association FRANCE HORIZON

Arrêté DREETS/CS n° 2023/071 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Camille MATHIS » d'une capacité de 180 places, « Pierre VIVIER » d'une capacité de 35 places, « CHRS du Lunévillois » d'une capacité de 35 places, « CHRS du Val de Lorraine » d'une capacité de 35 places gérés par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »

Arrêté DREETS/CS n°2023/072 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chalo » d'une capacité de 90 places et « Le Tau » d'une capacité de 210 places gérés par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/381 portant habilitation au titre de l'article L.1611-7-III du code général des collectivités territoriales permettant à la SAS Docapost-Applicam de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Grand-Est

Direction régionale des finances publiques

Décision du 19 juillet 2023 portant délégation de signature



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n° 2023/073 en date du 17 juillet 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE BEILLARD d'une capacité de 56 places
géré par l'association LE BEILLARD
N° FINESS établissement : 88 078 4384
N° SIRET : 783 439 169 00062

Adresse: 41 chemin de la scierie - 88 400 GERARDMER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane);
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1^{er} juillet 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1° juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association LE BEILLARD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2023 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 26 mai 2023;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LE BEILLARD ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socioéducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but nonlucratif (BASSMS);

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS LE BEILLARD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 477,99 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	702 000,00 € 7 894,50 € 15 789,00 €
* _X	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 763,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 075 240,99 €
И	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR	934 703,99 € 7 894,50 € 6 073,79 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 337,00 €
1) 3/	Total des recettes d'exploitation 2023	1 075 240,99 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS LE BEILLARD est fixée à 934 703,99 € (neuf cent trente-quatre mille sept cent trois euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) dont 13 968,29 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement du dispositif suivant :

- 56 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS.

Article 3:

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 894,50€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 <u>sous forme de CNR</u>.

15 789,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4:

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **13 968,29 €** sont ainsi ventilés :

- 7894,50 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 6 073,79 € au titre des crédits « difficultés ».

Article 5:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6:

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS dépenses d'hébergement pour 477 864,00 € (quatre cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-quatre euros);
- Activité 017701051213 CHRS dépenses d'accompagnement 456 839,99 € (quatre cent cinquante-six mille huit cent trente-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes);
- Activité 017701051214 CHRS autres dépenses pour 0 €.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Article 7:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Louis MAZARI

> Par délégation L'adjointe au responsable du Pôle Solidarité, Compétences, Economie Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS LE BEILLARD

		Montants		Dont revalorisation	Total	Туре
Mois Héberger	Accompagner	Autres	point indice 2023			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0€	7 894,50 €	0.€		7 894,50 €	Ferme
Janvier	39 822,00 €	31 941,50 €	0 €		71 763,50 €	Ferme
Février	39 822,00 €	31 941,50 €	0 €		71 763,50 €	Ferme
Mars	39 822,00 €	31 941,50 €	0 €		71 763,50 €	Ferme
Avril	39 822,00 €	31 941,50 €	0€		71 763,50 €	Ferme
Mai	39 822,00 €	31 941,50 €	0 €		71 763,50 €	Ferme
Juin	39 822,00 €	31 941,50 €	0 €		71 763,50 €	Ferme
Juillet*	39 822,00 €	49 461,49 €	0 €	9 210,25 €	89 283,49 €	Ferme
Août	39 822,00 €	41 567,00 €	0€	1 315,75 €	81 389,00 €	Ferme
Septembre	39 822,00 €	41 567,00€	0€	1 315,75 €	81 389,00 €	Ferme
Octobre	39 822,00 €	41 567,00 €	0€	1 315,75 €	81 389,00 €	Ferme
Novembre	39 822,00 €	41 567,00 €	0€	1 315,75 €	81 389,00 €	Ferme
Décembre	39 822,00 €	41 567,00 €	0 €	1 315,75 €	81 389,00 €	Ferme
	477 864,00 €	456 839,99 €	0€	15 789,00 €	934 703,99 €	

^{*} La mensualité de juillet intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois <u>de janvier à juin</u>, à titre de régularisation. Les six premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS LE BEILLARD

	Montants				
Mois Hébergement	Hébergement	Accompagnement	Autres	Total	Туре
Janvier	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Ferme
Février	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Ferme
Mars	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Ferme
Avril	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Mai	39 822,00 €	36 906,00 €	0€	76 728,00 €	Option
Juin	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Juilleț	39 822,00 €	36 906,00 €	.0€	76 728,00 €	Option
Août	39 822,00 €	36 906,00 €	0€	76 728,00 €	Option
Septembre	39 822,00 €	36 906,00 €	0€	76 728,00 €	Option
Octobre	39 822,00 €	36 906,00 €	0€	76 728,00 €	Option
Novembre	39 822,00 €	36 906,00 €	0€	76 728,00 €	Option
Décembre	39 822,00 €	36 905,70 €	0€	76 727,70 €	Option
	477 864,00 €	442 871,70 €	0€	920 735,70 €	



Fraternité



ARRETE ARS Grand Est n°2023-3600 du 13 juillet 2023

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2023-0904 du 15 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Vu le décret du 5 juin 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – M. PELJAK (Dominique) ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est dorénavant définie ainsi :

Standard régional : 03 83 39 30 30

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE, représentant la commune de Metz, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Dominique STREBLY, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle :
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Catherine BAILLOT, représentante du Conseil Régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Valérie ROMAND, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Docteur Raffaele LONGO et Monsieur le Docteur Mahmoud KHALIFE, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Clarisse MATTEL (MICT-CGT) et Monsieur Salim MENASRIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Monsieur Pierre CUNY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Francis FLAMAIN, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Antoine GENY (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Madame le Docteur Marie-France OLIERIC, Vice-Présidente du Directoire
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame le Docteur Sophie RETTEL RAKOTONDRAVAO, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 2:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4:

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

JIL. 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE ARS Grand Est n°2023-3601 du 13 juillet 2023

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-3888 du 27 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois du 14 octobre 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Pascal RAPP du 1er octobre 2021;

Vu la délibération du 19 octobre 2022 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés;

Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Denis BUTTERBACH est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois.

ARTICLE 2:

Monsieur Jean-Marie WEBER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 3:

Madame le Docteur Awa DIOUM est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 4:

Madame Marie-Josephe LICHT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 5:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Le Secq de Crépy » de BOULAY-MOSELLE, établissement public de santé de ressort communal, dont le siège est situé au 1, rue de l'Hôpital à BOULAY, est dorénavant définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe SCHUTZ, Maire de la commune de Boulay-Moselle, représentant de la commune de Boulay-Moselle, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Denis BUTTERBACH, représentant de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre;
- Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, représentant du Président du Conseil Départemental de la Moselle;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Jean-Marie WEBER, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Madame le Docteur Awa DIOUM, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Marie-Josephe LICHT (CGT), représentante désignée par les organisations syndicales;

Standard régional : 03 83 39 30 30

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Claude CHEVALIER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Madame Francine LEFEBVRE, représentante des usagers, désignée par le Préfet de Moselle;
- Un représentant des usagers, désigné par le Préfet de Moselle, en attente de désignation.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.

ARTICLE 6:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

1 / IUIL, 2023
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





ARRETE ARS Grand Est n°2023-3603 du 13 juillet 2023

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3499 du 4 juillet 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Grégory PRUM est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 2:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gaston MEYER, représentant de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre;
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre, en attente de désignation ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christian HOANG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN (FO) et Monsieur Gaétan MULLER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Thérèse MIDLEJA (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle;
- Monsieur Michel HEMMERT (UNAFAM), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Valérie TEMPEL, représentante du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Monsieur Grégory PRUM, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

2

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 17 JUIL 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





Arrêté n°2023-3686 du 17 juillet 2023

fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu Le Code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L. 162-23-1 à L. 162-23-5, R. 162-25 et R. 162-34-1;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Grand Est auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 12 mai 2023,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Grand Est auprès de la Fédération de L'Hospitalisation Privée en date du 12 mai 2023,

ARRETE

Article 1 – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Grand Est s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 12 juillet 2023 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à 1.19 % (hors coefficient prudentiel) pour les soins de suite et la réadaptation.

Ce taux d'évolution régional servira de base à la définition des taux d'évolution déclinés dans les avenants au CPOM de chaque établissement concerné.





Article 2 - Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Publication

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,

La Directrice de l'Offre Sanitaire

1

Anne MULLER





Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2023/3407 du 28 juin 2023

Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- **VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- **VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;
- VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2023/1744 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1er:

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

♦ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements de sant	é (a)	
François GASPARINA	Antoine BOLMONT	
FHF / Centre Hospitalier de Sarreguemines	FHF / Centre Hospitalier Régional Metz- Thionville	
Philippe BELLO	Stéphanie CHANGARNIER	
FEHAP / Hôpital Le KEM – Groupe SOS Santé	FEHAP / Hôpital Belle-Isle – UNEOS	
Marie-France OLIERIC	Gaël CINQUETTI	
FHF / Centre Hospitalier Régional Metz- Thionville	FHF / Hôpital d'Instruction des Armées LEGOUEST	
Jacques MARIOT	En attente de désignation	
FEHAP / Hôpital R. Schuman UNEOS		
Gabriel GIACOMETTI	En attente de désignation	
FHP/ HCCB		
Arnaud NESPOLA	En attente de désignation	
FHP / Clinique Ambroise Paré		
Représentants des personnes morales ges sociaux et médico-sociaux (b)	tionnaires des services et établissements	
Perrine ROMAIN	Nathalie TRIVINO	
SYNERPA	SYNERPA	
Makhlouf IDRI	Françoise MAGER	
URIOPSS GRAND EST	URIOPSS GRAND EST	
Christophe JEAN	Nicole CHARPENTIER	
NEXEM	NEXEM	
Alan VINOT	Pierre SALACHAS	
FEHAP	FEHAP	
Olivier BAUER	Stéphanie PIETZ	
APF France HANDICAP	FNAQPA	
Charles GENTILHOMME	En attente de désignation	
CHS Sarreguemines		

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

omotion de la santé et des représentants la lutte contre la pauvreté et la précarité (c
Carole GRAVATTE
IREPS Grand Est
Anne MOTTET
AIEM
Jeremy ROBERT
CROIX-ROUGE FRANCAISE
libéraux (d)
En attente de désignation
En attente de désignation
Bernadette OTTO-KRIER
URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Emilie DALLA COSTA
URPS Pharmaciens
Sara BRAGARD
URPS Orthophonistes
En attente de désignation
<u> </u>
Léa HERRMANN
CHRU de Nancy
cice coordonné et des organisations de
Philippe SAINT-SUPERY
CENTRE NABORIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
Jean-Daniel GRADELER
CPTS METZ ET ENVIRONS
En attente de désignation
William BOUR
MAISON DE SANTE DU PARC MENA
Michel GASS
CPTS PAYS DE SARREBOURG-PAYS DE
PHALSBOURG
des activités d'hospitalisation à domicile (g
Hervé LABORDE
Filieris Est

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants	
Représentants des usagers des associations	agrées L. 1114-1 (a)	
Françoise LORRAIN	Paulette HUBERT	
UNAFAM	UNAFAM	
Valérie HIEGEL	André MICHEL	
INDECOSA-CGT MOSELLE	INDECOSA-CGT MOSELLE	
Alain BUTTGEN	Françoise MEDER	
Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	
Joël BASSELIN	Stéphane FAYAULT	
AEGE	APF France Handicap - Grand est	
Jean-Claude TOMCZAK	En attente de désignation	
Les Amis de la Santé de Moselle		
Bernadette CAMUS	En attente de désignation	
Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est		
Représentants des usagers des associations associations de retraités et personnes âgée		
Béatrice CLEMENT-MELCHIOR	Dominique VANNSON	
CDCA/ CFDT	CDCA/ FO	
Jacques MARECHAL	Guy PETAIN	
CARSAT Alsace-Moselle	CDCA/ FDSEA	
Cécile MICHEL	En attente de désignation	
CDCA/ CMSEA		
Josette BURY	En attente de désignation	
CDCA/ AFTC		

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Représentants du Conseil Régional (a)		
Alexandre CASSARO	Joëlle WEY	
Conseil Régional	Conseil Régional	
Représentants des conseils département	taux (b)	
Khalifé KHALIFE	En attente de désignation	
Conseil départemental de la Moselle		
Représentants des services département	taux de protection maternelle et infantile (c)	
Jean-Louis GERHARD	Estelle HERGAT	
Conseil départemental de la Moselle	Conseil départemental de la Moselle	
Représentants des communautés (d)		
Jean-Pierre CERBAI	Khelidja MERBATINE	
Val de Fensch	CA Forbach Portes de France	
Roland KLEIN	Gérard LEYENDECKER	
Sarrebourg Moselle Sud	Sarrebourg Moselle Sud	
Représentants des communes (e)		
Pierre CUNY	En attente de désignation	
Maire de Thionville		
Marc ZINGRAFF	En attente de désignation	
Maire de Sarreguemine		

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet de Moselle ou son représentant	Le préfet de Moselle ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité	sociale (b)
Claire ABALAIN	Yannick MAGAR
CPAM de Moselle	CARSAT Alsace-Moselle
Olivier ROUSELLE	En attente de désignation
MSA	

❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifies

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA	
Mutualité Française Grand Est	
Patrick CADOT	
HIA LEGOUEST	
Guy KAUTH	
Régime Local Alsace-Moselle	
Pierre HORRACH	
CH Lorquin	

Considérant l'existence sur ce département d'un régime local du régime de l'Assurance maladie et son rôle majeur en tant que partenaire des actions de santé publique, un poste de titulaire au titre des personnes qualifiées lui est attribué en complément des deux postes prévus.

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Belkhir BELHADDAD	
Fabien DI FILIPPO	
Laurent JACOBELLI	
Charlotte LEDUC	
Alexandre LOUBET	
Ludovic MENDES	
Kévin PFEFFER	
Isabelle RAUCH	
Vincent SEITLINGER	
Sénateurs (trices)	
Catherine BELRHITI	
Christine HERZOG	
Jean-Louis MASSON	
Jean-Marie MIZZON	
Jean-Marc TODESCHINI	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2:

Le Président du Conseil territorial de santé de Moselle est Monsieur Khalifé KHALIFE. Le vice-président est Monsieur Gabriel GIACOMETTI.

Article 3:

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou designee. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne designée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4:

L'arrêté n° 2023/1744 du 5 avril 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Moselle est abrogé

Article 5:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6:

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré

Standard régional : 03 83 39 30 30





ARRETE ARS n° 2023-3561 du 11 juillet 2023

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Local à Lamarche (88320)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges N° DDASS/SP/2000/688 du 18 décembre 2000 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital Local de LAMARCHE ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant -

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Local sis 3 rue du Faubourg de France à LAMARCHE (88320) en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé ;

La saisine pour avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 mars 2023, cet avis ayant été rendu le 3 juillet 2023 et reçu le 4 juillet 2023 ;

La reprise de l'activité par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien;

ARRETE

Article 1:

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Local de Lamarche sise 3 rue du Faubourg de France à LAMARCHE (88320) est définitivement fermée à compter du 19 juillet 2023 au soir.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien sise 1280 avenue de la Division Leclerc – BP 249 - 88307 NEUFCHATEAU Cedex.

Article 2:

La cession du stock, à titre onéreux, des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique est autorisée au profit de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4:

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Local de Lamarche à LAMARCHE et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.





ARRETE ARS n° 2023-3562 du 11 juillet 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien ;

VU l'arrêté rectificatif ARS n° 2022-1793 du 22 avril 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-1036 du 16 février 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien portant sur l'extension du périmètre géographique de l'activité du site secondaire de Vittel de cet établissement de santé, concomitamment à la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lamarche;

VU la saisine pour avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 mars 2023, cet avis ayant été rendu le 3 juillet 2023 et reçu le 4 juillet 2023 ;

Considérant

Que le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et le Centre Hospitalier Local de Lamarche sont parties au groupement hospitalier de territoire Vosges :

Que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site, réalisée le 9 mai 2023, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique;

Les engagements pris le 15 mars 2022 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant à l'établissement, et notamment relativement aux travaux de mises aux normes du préparatoire et de l'Unité Pharmaceutique Centralisée de Préparation des Médicaments Anticancéreux ;

ARRETE

Article 1

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 88 000 729 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2:

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien sont implantés sur les sites suivants :

 CHIOV – site de Neufchâteau, site principal 1280 avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex FINESS ET : 88 000 005 4 Au niveau rez-de-chaussée Haut au sein du bâtiment principal

Le stockage des fluides médicaux est réalisé dans un local à l'extérieur du bâtiment.

CHIOV – site de Vittel, site secondaire
 191 avenue Maurice Barrès – 88804 VITTEL Cedex

FINESS ET: 88 000 007 0

Au niveau R-1 du bâtiment « Beau site »

Le stockage des fluides médicaux est réalisé dans un local à l'extérieur du bâtiment.

CHL de Lamarche – site de Lamarche, site secondaire à compter du 20 juillet 2023
 3 rue du Faubourg de France – 88320 LAMARCHE

FINESS EJ: 88 078 033 3 FINESS ET: 88 000 018 7

Au niveau Rez-de-chaussée du bâtiment Administration

Le stockage des fluides médicaux est réalisé dans un local situé au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment de l'EHPAD de Lamarche.

Article 3:

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 2, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité;

Agence Régionale de Santé Grand Est Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6 111-2;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique pour les sites de Neufchâteau et de Vittel :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- L'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, pour les sites de Neufchâteau et de Vittel :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments manuelle mentionnés à l'article L. 4211-1;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, pour le seul site de Neufchâteau :
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - o orale: gélules, solutions buvables
 - o usage externe : solutions pour usages externes
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante;
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 - 2°, 4° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans.

Article 5:

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et du Centre Hospitalier de Lamarche, ainsi que les patients des sites suivants :

- L'EHPAD Résidence du Val de Meuse, numéro FINESS ET : 88 078 324 6, sis 151 rue Roger Laurent à NEUFCHATEAU (88300) ;
- L'EHPAD Le Petit Ban, numéro FINESS ET : 88 078 313 9, sis 241 rue Sœur Catherine à VITTEL (88800) ;
 - L'USLD, numéro FINESS ET : 88 078 877 3, sise 191 avenue Maurice Barrès à VITTEL (88804).
- l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lamarche, numéro FINESS ET : 88 078 636 3, sis 4 rue de Bellune à LAMARCHE (88320) ;
- l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lamarche à Martigny-les-Bains, numéro FINESS ET : 88 000 674 7, sis rue des Villas à MARTIGNY-LES-BAINS (88320).

La pharmacie à usage intérieur dessert également :

- l'établissement d'HAD de la SA MEDICA FRANCE (HAD Korian Pays de la Plaine), numéro FINESS ET: 88 000 672 1, sis 63 avenue du Président Kennedy à NEUFCHATEAU (88300) et dont la zone géographique d'intervention recouvre les cantons vosgiens de Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Darney, Lamarche, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Vittel ainsi que les cantons meusiens de Gondrecourt-le-Château (à l'exception des communes de Baudignecourt, Démange-aux-Eaux, Horville-en-Ornois, Mauvages, Saint-Joire et Tréveray) et de Vaucouleurs (à l'exception de la commune de Saint-Germain-sur-Meuse),

Article 6:

La pharmacie à usage intérieur assure l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Ravenel (n° FINESS EJ : 880000088) sise 1115 avenue René Porterat à Mirecourt (88500).

Elle assure aussi, sur le site de Vittel, l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments manuelle mentionnés à l'article L. 4211-1 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public Communal Médico-Social André Barbier, n° FINESS EJ : 88 000 733 1, sise 1 route de Vittel à Darney (88260).

Article 7:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées hebdomadaires (0,6 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8:

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9:

Les arrêtés ARS n° n° 2022-1308 du 30 mars 2022, n° 2022-1793 du 22 avril 2022 et n° 2023-1036 du 16 février 2023 sont abrogés.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11:

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

• . .



ARRETE ARS N°2023/3591 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
VŲ	l'arrêté ARS n°2017/1370 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) ;
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :
0	Le deux and d'autorisation complémentaire, préceptée per Mangiour Philippe MALEPAIT

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée par Monsieur Philippe MALFRAIT, Président de l'Association AIDES Grand Est, au titre du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) AIDES de Nancy pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021 susvisé,

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)

et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD Aides de Nancy -N° FINESS 540015658.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD AIDES, 66 rue Stanislas, 54000 NANCY
- Locaux des partenaires
- Squat
- Unité mobile (bus, tente, stand itinérant...)

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* n°1 au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur général Adjoint de l'Agance Régionale de Santé Grand Est Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD AIDES de Nancy

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD AIDES de Nancy, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Mamadou Togba PIVI	Chargé de projets	AIDES	12 octobre 2011 et 22 septembre 2016
Laëtitia GUISE	Infirmière	AIDES	18 novembre 2022
Géraldine SABOURIN	Animatrice d'actions	AIDES	24 avril 2016 et 22 septembre 2016



ARRETE ARS N°2023/3592 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
VÜ	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
VU	l'arrêté ARS n°2017/1369 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée par Monsieur Philippe MALFRAIT, Président de l'Association AIDES Grand Est, au titre du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) AIDES de Metz pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021 susvisé,

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)

et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD AIDES de Metz – N° FINESS 570023267.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD AIDES 2-4 rue Lafayette 57000 METZ
- Locaux des partenaires
- Squat
- Unité mobile (milieu festif, intervention de rue permanence mobile...)

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* $n^{\circ}1$ au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

> Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionate de Santé

Virginie CAYRE

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD AIDES de Metz

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD AIDES de Metz, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Charlotte COUPAYE- BARILLY	Chargée de projets	Association AIDES	18 novembre 2022
Marie FISCHMEISTER	Infirmière	Association AIDES	20 novembre 2021
Yannick GIULIANO	Animateur d'actions	Association AIDES	12 juin 2022
Zineb SASSI	Animatrice d'actions	Association AIDES	2 avril 2023
Lise MAUDRY	Animatrice d'actions	Association AIDES	2 avril 2023



ARRETE ARS N°2023/3530 DU 12107/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée le 7 avril 2023, par Madame Thérèse JAYER, Directrice d'établissement, au titre du Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Baudelaire de Thionville pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021 susvisé,

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA Baudelaire – N° FINESS 570022483.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants

- CSAPA Baudelaire 17 place Turenne 57100 THIONVILLE
- Locaux des partenaires
- Unité mobiles (stands, maraudes avec des associations...)

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* n°1 au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé

Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n°1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CSAPA Baudelaire de Thionville

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA Baudelaire, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Matthieu BOUR	Médecin généraliste addictologue	Pas concerné	Pas concerné
Matthieu BRAUER	Médecin généraliste addictologue (arrivée prévue le 26 juillet 2023)	Pas concerné	Pas concerné
Suzie FABER	Infirmière	N/C	N/C
Bruno BOUR	Infirmière	N/C	N/C



ARRETE ARS N°2023/3589 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1 ^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée par Monsieur Jacques SCHUURMAN, Directeur de SOS Hépatites Champagne-Ardenne, au titre du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) La Voie de Verdun pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

2023:

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)

et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD La Voie.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD La Voie 7 rue saint sauveur 55100 VERDUN
- Locaux des partenaires

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* $n^{\circ}1$ au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD La Voie de Verdun

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD La Voie, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Nathalie KRAICHETTE	Infirmière	SFLS – Hôpital du Tondu Bordeaux et Fédération SOS Hépatites	15 novembre 2013 et 23 mai 2022
Stéphanie PION	Conseillère ESF	Hôpitaux universitaires de Strasbourg et Fédération SOS Hépatites	30 juin 2021 et 23 mai 2022
Coumba GERARD	Technicienne ISF	COREVIH Grand Est	28 mars 2022
Jacques SCHUURMAN	Directeur	COREVIH Champagne- Ardenne, BIOSYNEX et Fédération SOS Hépatites	8 avril 2015 ; 18 novembre 2019 et 23 mai 2022



ARRETE ARS N°2023/3586 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation, présentée le 8 mars 2023, par Madame Eugénie LEMAIRE, Directrice d'OPPELIA ALT 10, au titre du Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Aube pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC).

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)

et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA de l'Aube - N° FINESS 100006030.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA de l'Aube 49 boulevard du 14 juillet. 2 place Casimir Périer et 26 rue des 15-20 10 000
- Antennes Aix en Othe, Arcis sur Aube, Bar sur Aube, Bar sur Seine et Romilly sur Seine
- Consultations avancées : Brienne le château. Chaource et CHRS Nouvel Objectif

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en Annexe n°1 au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière - 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

> La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

> > Le Directeur Général Adjoin de l'Agence Régionale Grand Est Virginie CAYRÉ

> > > Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CSAPA de l'Aube

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA de l'Aube, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Laura ZAVOLI	Infirmière	Fédération Addiction	17 novembre 2016 et 14 juin 2022
Ludovic LELIEVRE	Infirmier	Fédération Addiction	17 novembre 2016 et 14 juin 2022
Cécile SACCHETTI	Conseillère ESF	COREVIH Grand Est et Fédération Addiction	28 octobre 2020 et 14 juin 2022
Gaëlle BRIYS	Conseillère ESF	COREVIH Grand Est	28 octobre 2020
Mathilde GUILLEROT	Conseillère ESF	COREVIH Grand Est	30 novembre 2021

Annexe n° 2 portant le nombre et la qualité des personnes pour lesquelles les attestations de suivi de formation sont à fournir au plus tard le 31/12/2023

Prénom NOM	Qualité	Attestation de suivi de formation à fournir
Hugo GARNIER	Educateur	VIH 1 & 2, VHB et VHC
Carole GERARD	Assistante SS	VIH 1 & 2, VHB et VHC
Aurélia NACIRI	Conseillère ESF	VIH 1 & 2, VHB et VHC
Gaëlle BRIYS	Conseillère ESF	VHB
Thomas BIDINI	Infirmier	VIH 1 & 2, VHB et VHC
Aurélia NACIRI	Conseillère ESF	VIH 1 & 2, VHB et VHC



ARRETE ARS N°2023/ 3588 Du 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
VU	l'arrêté ARS n°2017/3079 du 30 août 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);
·VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation, présentée le 8 mars 2023, par Madame Eugénie LEMAIRE, Directrice d'OPPELIA ALT 10, au titre du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) de l'Aube « la hALTe » pour l'utilisation de TROD de l'infection par le virus l'hépatite B (VHB);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD de l'Aube « la hALTe » - N° FINESS 100004209.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD de l'Aube « la hALTe », 49 boulevard du 14 juillet 10000 TROYES
- Locaux des partenaires (CHRS le Nouvel Objectif et Foyer Aubois)
- Unité mobile (festivals, maison d'arrêt de Troyes, Centre de détention de Villenauxe la Grande, Maison Centrale de Clairvaux, Accueil du jour de la Croix-Rouge, ...)

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* $n^{\circ}1$ au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ

Frédéric REMA

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD de l'Aube « la hALTe »

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD de l'Aube « la hALTe », sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Laura ZAVOLI	Infirmière	Fédération Addiction	17 novembre 2016 et 14 juin 2022
Ludovic LELIEVRE	Infirmier	Fédération Addiction	17 novembre 2016 et 14 juin 2022
Cécile SACCHETTI	Conseillère ESF	COREVIH Grand Est et Fédération Addiction	28 octobre 2020 et 14 juin 2022
Gaëlle BRIYS	Conseillère ESF	COREVIH Grand Est	28 octobre 2020
Mathilde GUILLEROT	Conseillère ESF	COREVIH Grand Est	30 novembre 2021

Annexe n° 2 portant le nombre et la qualité des personnes pour lesquelles les attestations de suivi de formation sont à fournir au plus tard le 31/12/2023

Prénom NOM	Qualité	Attestation de suivi de formation à fournir
Hugo GARNIER	Educateur	VIH 1 & 2, VHB et VHC
Carole GERARD	Assistante SS	VIH 1 & 2, VHB et VHC
Aurélia NACIRI	·Conseillère ESF	VIH 1 & 2, VHB et VHC
Gaëlle BRIYS	Conseillère ESF	VHB
Thomas BIDINI	Infirmier	VIH 1 & 2, VHB et VHC
Aurélia NACIRI	Conseillère ESF	VIH 1 & 2, VHB et VHC

.





Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-3771 du 18 juillet 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc sise 26 rue Charles Vue à LUNEVILLE (54300)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- **VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- **VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation :
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1959 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc sous la licence n° 275 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation n° 499 de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc au 26 rue Charles Vue à 54303 LUNEVILLE Cedex ;
- VU l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 du portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la demande présentée par le représentant légal de la Clinique Jeanne d'Arc en date du 9 février 2023 et complétée le 23 mars 2023 portant sur la nouvelle demande d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur;
- VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 4 juillet 2023 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et les visites sur site réalisées le 23 et 24 mai 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc sise 26 rue Charles Vue à LUNEVILLE (54300), dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L5126-1, ainsi que les activités prévues aux 1° et 10° de l'article R. 5126-9 du CSP;

Considérant les engagements pris par le directeur d'établissement dans le courrier transmis en date du 29 juin 2023 et relatifs aux travaux et aménagements à réaliser avant fin 2023 ;

ARRETE

Article 1:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc (FINESS ET : 54 000 036 1), exploitée par la SAS Société Nouvelle Clinique Jeanne d'Arc (FINESS EJ : 54 000 392 8) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2:

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc sont implantés sur un unique site sis 26 rue Charles Vue à LUNEVILLE (54300).

Article 3:

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4:

Par ailleurs cette PUI est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les activités prévues au I. de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, selon les modalités et conditions décrites dans le dossier : préparation manuelle de doses à administrer nominatives, sans opération de déconditionnement, avec opérations de surétiquetage et de surconditionnement;
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

L'activité mentionnée au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant une activité comportant des risques particuliers au sens de l'article R 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5:

La pharmacie à usage intérieur dessert en médicaments et produits de santé incluant les DMS, l'ensemble des 70 lits et places de la Clinique Jeanne d'Arc pour l'activité de chirurgie (hospitalisation et ambulatoire).

Elle dessert également 12 postes d'hémodialyse médicalisée et 5 postes d'autodialyse de son Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) délocalisée sur un site distant au sein du Centre Hospitalier de Lunéville, sis 6 rue Girardet à LUNEVILLE (54300) (n° FINESS ET : 54 000 008 0). Une plateforme de dispensation d'oxygène à usage médical est située au sein du Centre Hospitalier de Lunéville pour la prise en charge des patients de l'UDM de la Clinique Jeanne d'Arc.

Article 6:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7:

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9:

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de la Clinique Jeanne d'Arc et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS



ARRETE ARS N°2023/: 3598 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée par Monsieur Jacques SCHUURMAN, Directeur de SOS Hépatites Champagne-Ardenne, au titre de l'Appartement de Coordination Thérapeutique de Saint-Dizier pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées;

2023:

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée à l'ACT de Saint-Dizier – N° FINESS 520004730.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- ACT 5 rue Paul Cézanne (2º étage logement 17) 52000 SAINT-DIZIER
- Locaux des partenaires

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* n°1 au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein de l'ACT de Saint-Dizier

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par l'ACT de Saint-Dizier, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Mégane GALLO	Infirmière	SOS Hépatites Champagne-Ardenne et Fédération SOS Hépatites	14 septembre 2018 et 23 mai 2022
Kiméra PRUDHOMME	Assistante sociale	COREVIH Champagne- Ardenne, BIOSYNEX et Fédération SOS Hépatites	8 avril 2015 ; 18 novembre 2019 et 23 mai 2022
Angélique GERARD	Educatrice spécialisée	Fédération SOS Hépatites	6 avril 2023
Jacques SCHUURMAN	Directeur	COREVIH Champagne- Ardenne, BIOSYNEX et Fédération SOS Hépatites	8 avril 2015 ; 18 novembre 2019 et 23 mai 2022



ARRETE ARS N°2023/3595 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée le 23 mars 2023, par Monsieur Sébastien JACQUES, Directeur d'établissement, au titre du Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – CAST de Reims pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC).

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA-CAST de Reims – N° FINESS 510009871.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA-CAST 27 rue Grandval 51100 REIMS
- CSAPA-CAST 104 avenue Foch 51200 EPERNAY

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* $n^{\circ}1$ au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

> Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

> > Virginie CAYRÉ

Frédéric REM

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CSAPA-CAST de Reims

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA-CAST de Reims, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Virginie ROHART	Infirmière	COREVIH Grand Est	28 octobre 2020
Manuel MORENTON	Infirmière	COREVIH Grand Est	28 octobre 2020



ARRETE ARS N°2023/3594 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée le 8 mars 2023, par Madame Marie-Pierre BRAY, Directrice d'établissement Association Addictions France, au titre du Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Reims pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC).

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)

et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA-AAF de Reims – N° FINESS 510016728.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA-AAF 1/3 impasse de la Blanchisserie 51100 REIMS
- Locaux des partenaires (Fismes et Bazancourt)
- Lycées
- Maisons d'arrêt

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* $n^{\circ}1$ au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CSAPA-AAF de Reims

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA-AAF de Reims, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Elisabeth BERTIN	Infirmière	COREVIH Champagne- Ardenne	4 février 2016
Chloé LEBLANT	Educatrice spécialisée	COREVIH Grand Est	28 mars 2022
Esther ROBIN	Educatrice Spécialisée	COREVIH Grand Est	11 mars 2023



ARRETE ARS N°2023/ 3597 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1 ^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
VU E	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés;
VU	l'arrêté ARS n°2017/0964 du 27 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée le 12 mai 2023, par Madame Valérie MEYER, Directrice d'établissement, au titre du Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Cap de Mulhouse pour l'utilisation de TROD de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB);

Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

2023:

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au est accordée au CSAPA Le CAP de Mulhouse – N° FINESS 680003472.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA Le CAP 2-4 rue Lafayette 57000 METZ
- Locaux des partenaires
- Squat
- Unité mobile (milieu festif, intervention de rue permanence mobile...)

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* $n^{\circ}1$ au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Généra Adjoint de l'Agence Régionale de Santé

Grand Est, Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CSAPA Le CAP de Mulhouse

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA Le CAP de Mulhouse, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Charlotte COUPAYE- BARILLY	Chargée de projets	Association AIDES	18 novembre 2022
Marie FISCHMEISTER	Infirmière	Association AIDES	20 novembre 2021
Yannick GIULIANO	Animateur d'actions	Association AIDES	12 juin 2022
Zineb SASSI	Animatrice d'actions	Association AIDES	2 avril 2023
Lise MAUDRY	Animatrice d'actions	Association AIDES	2 avril 2023



ARRETE ARS N°2023/: 3593 DY 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
VU	l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
VU	l'arrêté du 1 ^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
VU	l'arrêté ARS n°2017/1371 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);
VU	l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
VU	l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée par Monsieur Philippe MALFRAIT, Président de l'Association AIDES Grand Est, au titre du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) AIDES de Mulhouse pour l'utilisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB);

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

2023:

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRETE

Article 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)

et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD AIDES de Mulhouse - N° FINESS 680015658.

Article 2:

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe* $n^{\circ}1$ au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé

Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD AIDES de Mulhouse

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD AIDES de Mulhouse, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Riad DRISSI	Chargé de projet	Association AIDES	18 mars et 22 septembre 2016 ; 7 avril 2022
SKAMBA Patrick	Animateur d'action	Association AIDES	20 mars 2015 ; 20 mai 2016 et 21 mars 2022
PRIMUS Aline	Animatrice d'action	Association AIDES	18 juillet 2021 et 21 mars 2022

•





ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 -3770 du 18 juillet 2023

portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VÚ le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ);
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 26 juin 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Guebwiller reçue le 18 juillet 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé :

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Guebwiller pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la réorganisation des lignes de médecine d'urgence H24 ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Centre Hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 680001005), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 680000700) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place l'organisation du service des urgences sur un mode dégradé procéduré, à savoir :

- Sonnette à l'entrée des urgences renvoyée sur une équipe paramédicale de médecine pour les patients se présentant spontanément aux urgences
- Maintien de la présence d'une IDE en cas de présentation spontanée d'une urgence vitale
- Communiqué de Presse pour informer la population
- Information des partenaires : Mairie, Services d'urgences de Colmar, du GHRMSA, régulation du SAMU 68, Services de secours (SIS, Police, Gendarmerie)
- Article 2: Cette organisation sera effective du vendredi 21 juillet 2023 à 5 h au samedi 22 juillet 2023 à 8h et du lundi 24 juillet 2023 à 5h au mardi 25 juillet 2023 à 8h; pendant cette période l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude des lignes médicales urgentes
- Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :
 - Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire :
 - Nombre de patients se présentant spontanément au sein de la structure ;
 - Nombre d'EIG déclarés ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est :
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

<u>Article 5</u>: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial adjoint du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Virginie Cayré



Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DREETS/CS n° 2023/054 en date du 20 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 24 mesures d'accompagnement global « hors les murs » géré par l'UDAF

N° FINESS établissement : 51 000 8642 N° SIRET : 780 371 183 00119 Adresse : 7, boulevard Kennedy CS 60545 51013 cédex CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1^{er} juillet 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne;
- Vu la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu le courrier du 19 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 mai 2023;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2023;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socioéducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but nonlucratif (BASSMS);
- Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
V 2	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	192 679,20 € 1 583,07 € 3 166,14 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 528,07 €
à	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	221 707,27 €
2.0	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR	197 669,57 € 1 583,07 € 47 945,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€
	Résultat incorporé (excédent)	24 037,70 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	221 707,27 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS de l'UDAF est fixée à 197 669,57 € (cent quatre vingt dix sept mille six cent soixante neuf euros et cinquante sept centime) dont 49 528,13 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement de 24 mesures d'accompagnement global « hors les murs » sous statut CHRS.

Article 3:

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de

l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 1583,07 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR.
- 3 166,14 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4:

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **49 528,13 €** sont ainsi ventilés :

- 1583,07 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 15 610,06 € au titre de soutien face à l'inflation,
- 32 335,00 € afin de financer le départ en retraite d'une salariée.

Article 5:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6:

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

 Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 197 669,57 € € (cent quatre vingt dix sept mille six cent soixante neuf euros et cinquante sept centimes);

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Louis MAZARI

> Par délégation L'adjointe au responsable du Pôle Solidarités Compétences, Economie Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS de l'UDAF

		Montants		Dont revalorisation		
Mois	Héberger	Accompagner	Autres	point indice 2023	Total	Туре
Janvier	0€	13 206,08 €	0€		13 206,08 €	Ferme
Février	0€	13 206,08 €	0€		13 206,08 €	Ferme
Mars	0€	13 206,08 €	0€		13 206,08 €	Ferme
Avril	0 €	13 206,08 €	0€		13 206,08 €	Ferme
Mai	0 €	13 206,08 €	0 €		13 206,08 €	Ferme
Juin	0 €	13 206,08 €	0 €		13 206,08 €	Ferme
Juillet	0 €	13 206,08 €	0€		13 206,08 €	Ferme
Août	0€	13 206,08 €	0 €		13 206,08 €	Ferme
Septembre	0€	13 206,08 €	0€		13 206,08 €	Ferme
Octobre	0€	25 743,93 €	0€	1 055,38 €	25 743,93 €	Ferme
Novembre	0€	25 743,93 €	0€	1 055,38 €	25 743,93 €	Ferme
Décembre	0€	25 743,92 €	0€	1 055,38 €	25 743,92 €	Ferme
revalorisation point indice étroactive 2022	0€	1 583,07 €	0 €	0€	1 583,07 €	Ferme
	0€	197 669,57 €	0€	3 166,14 €	197 669,57 €	

Les mensualités du 4ème trimestre intègrent la fraction de la revalorisation de 3% des mois <u>de janvier</u> à septembre, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS de l'UDAF

		Montants			
Mois	Hébergement	Accompagnement	Autres	Total	Type
Janvier	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Ferme
Février	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Ferme
Mars	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Ferme
Avril	0 €	14 348,26 €	0€	14 348,26 €	Option
Mai	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Juin	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Juillet	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Août	0 €	14 348,26 €	0€	14 348,26 €	Option
Septembre	0 €	. 14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Octobre	0 €	14 348,26 €	0€	14 348,26 €	Option
Novembre	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Décembre	0 €	14 348,28 €	0 €	14 348,28 €	Option
	0€	172 179,14 €	0€	172 179,14 €	1)

a x



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3688 du 17/07/2023

portant désignation à compter du 21 août 2023
de Monsieur Frédéric JUNG
comme directeur par intérim
de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de Brumath
et du Centre Hospitalier La Grafenbourg de Brumath

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;
- **VU** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame CAYRE Virginie ;
- VU l'arrêté ARS n° 2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Standard régional: 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de Brumath et du Centre Hospitalier « La Grafenbourg » de Brumath (direction commune) suite à l'absence pour congés de marternité de sa Directrice, Madame Yasmine SAMMOUR;

ARRETE

Article 1:

Monsieur Frédéric JUNG, Directeur d'hôpital hors classe, Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de Brumath et au Centre Hospitalier « La Grafenbourg » de Brumath (direction commune), exercera à compter du 21 août 2023, les fonctions de directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de Brumath et du Centre Hospitalier « La Grafenbourg » de Brumath et ce jusqu'au retour de Madame Yasmine SAMMOUR, directrice de l'établissement.

Article 2:

Cet arrêté sera notifié :

- au Président du conseil de surveillance de l'EPSAN de Brumath,
- au Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier La Grafenbourg de Brumath,
- à Madame Yasmine SAMMOUR.
- à Monsieur Frédéric JUNG.

Article 4:

Madame la Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué départemental de l'A.R.S. pour le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par délégation La Directrice de l'Offré Sanitaire

Anne MULLER

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale de Meuse

Décision n° 2023-1005 du 20 juillet 2023

Portant prolongation d'expérimentation de la décision n° 2022-0047 du 25 janvier 2022 portant modification de la décision ARS n° 2021-2092 du 30 septembre 2021 autorisant l'extension de 5 places d'internat pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à l'IME de Vassincourt, géré par l'ADAPEI de la Meuse

N° FINESS EJ : 55 000 500 3 N° FINESS ET : 55 000 570 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles;
- VU l'article L221-1 du CASF relatif aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance;
- VU le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNDA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD2/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfét/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

- VU l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est :
- VU l'avenant au PRIAC n° 2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la région Grand Est :
- VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 conclu le 12 novembre 2021 entre le Département de la Meuse, la Préfecture de Meuse et l'ARS Grand
- VU la décision ARS n° 2021-2092 du 30 septembre 2021 autorisant l'extension de 5 places d'internat pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à l'IME de Vassincourt, géré par l'ADAPEI de la Meuse ;
- VU la décision ARS n° 2022-0047 du 25 janvier 2022 portant modification de la décision ARS n° 2021-2092 autorisant l'extension de 5 places d'internat pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à l'IME de Vassincourt, géré par l'ADAPEI de la Meuse :

VU le rapport d'activité au 31/10/2022 :

CONSIDERANT l'avis du Département concernant le PRIAC 2022-2026 dans son courrier du 28/06/2022 exprimant être prêt à accompagner leurs pérennisations au-delà de l'expérimentation en cours ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléquée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse ;

DECIDE

Article 1 : L'expérimentation de la décision n° 2022-0047 du 25 janvier 2022 portant modification de la décision ARS n° 2021-2092 du 30 septembre 2021 autorisant l'extension de 5 places d'internat pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à l'IME de Vassincourt, géré par l'ADAPEI de la Meuse, est renouvelée à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette autorisation renouvelée, porte, à titre expérimental, la capacité totale de l'IME de Vassincourt à 65 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

ADAPEI de la Meuse

N° FINESS:

55 000 500 3

Adresse complète :

route de Neuville 55800 VASSINCOURT

Code statut juridique: 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

N° SIREN:

775616592

Entité établissement : INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

N° FINESS: 55 000 570 6

Adresse complète : route de Neuville 55800 VASSINCOURT

Code catégorie: 183

Libellé catégorie Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT: 58 – ARS PJ Glob. Hors CPM

Capacité: 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet Internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet Internat	117 - Déficience Intellectuelle	25
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déficience Intellectuelle	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5 (ASE)

Article 4: En application de l'article L313-7 du CASF, l'autorisation de renouvellement est accordée du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation possible, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du CASF.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Pôle enfance de l'ADAPEI de la Meuse, route de Neuville à Vassincourt.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

et par délégation, Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

0.5

F1 8 4 3





Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3913 du 20/07/2023

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Policlinique Mobile TokTokDoc »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;

VU le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 modifié portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Policlinique Mobile TokTokDoc » ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

VU le cahier des charges modifié du projet d'expérimentation innovante en santé intitulée « Policlinique Mobile TokTokDoc »;

VU l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 11 juillet 2023.

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 susvisé, modifié par l'arrêté ARS Grand Est n°2023/0797 du 7 février 2023, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 - La durée d'expérimentation est fixée à 48 mois dont une phase opérationnelle de 37 mois, comprenant une phase pilote de mise en œuvre dans 8 EHPAD du département du Bas-Rhin, et une

Standard régional : 03 83 39 30 30 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

phase d'extension pouvant aller jusqu'à 10 EHPAD supplémentaires de la région Grand Est soit un total maximum de 18 EHPAD. L'expérimentation telle que définie dans le cahier des charges modifié visé cidessus est autorisée jusqu'au 31 octobre 2023 dans les conditions précisées par l'avis du comité technique de l'innovation en santé (CTIS) du 11 juillet 2023.

Article 2:

L'annexe de l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 susvisé, modifié par l'arrêté ARS Grand Est n°2023/0797 du 7 février 2023, est remplacée par le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Policlinique Mobile TokTokDoc », annexé au présent arrêté.

Article 3:

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



LE SERVICE DE TÉLÉMÉDECINE ET DE TÉLÉSOINS DE NOUVELLE GÉNÉRATION

PENSÉ ET CONÇU POUR LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL



Salle d'attente virtuelle Traitement de l'urgence



Visioconsultation de qualité



Partage de documents



Dispositifs médicaux connectés



Ordonnance Feuille de soin



POLICLINIQUE MOBILE

- NOTE DE SYNTHÈSE
- PHASAGE ET LIVRABLES ATTENDUS
 - CAHIER DES CHARGES ET PRÉVISIONNEL FINANCIER

DESTINATAIRESCOMITÉ TECHNIQUE
ARTICLE 51

NATIONAL ET RÉGIONAL ARS GRAND EST, CPAM 67

DISPOSITIF

« EXPÉRIMENTER ET INNOVER POUR MIEUX SOIGNER »

EXPÉRIMENTATIONS DÉROGATOIRES -ARTICLE 51, LFSS 2018



PROMOTEURNEMO HEALTH S.A.S.

62, RUE DU FAUBOURG NATIONAL F-67000 STRASBOURG

SIRET: 809 914 369 00016

APE: 6201Z

Juin 2023



POLICLINIQUE MOBILE TOKTOKDOC UNE ORGANISATION INNOVANTE ET IMPACTANTE EN MÉDICO-SOCIAL



« **EXPÉRIMENTER ET INNOVER POUR MIEUX SOIGNER** » EXPÉRIMENTATIONS DÉROGATOIRES - ARTICLE 51, LFSS 2018

Ministère des solidarités et de la santé, CNAM Caisse nationale d'assurance maladie (CPAM), ARS Agence régionale de santé du Grand Est

Le CTIS a répondu favorablement à une prolongation de l'expérimentation d'une durée supplémentaire de 3 mois aux seules fins de permettre la mise à disposition et les échanges autour du rapport final dans des délais compatibles avec la fin d'expérimentation. Cette prolongation nécessite une revalorisation de l'enveloppe FISS d'un montant maximal de 454 240 euros, correspondant au versement des forfaits mensuels et complémentaires sur la période de prolongation pour la file active déjà intégrée dans la policlinique mobile au 31 mars 2023.

Note de synthèse

Tous les éléments de cette note de synthèse sont explicités et détaillés dans le dossier ci-après.

Bénéficiaires





La Policlinique mobile TokTokDoc est une innovation organisationnelle et financière en télémédecine. Elle est dédiée aux patients en secteurs médico-sociaux, dans un premier temps en gériatrie.

Fondement



Les établissements médico-sociaux représentent aujourd'hui des zones enclavées et fragilisées en termes d'accès aux soins, notamment spécialisés. Leurs populations sont généralement dépendantes, polypathologiques, difficilement déplaçables. Les professionnels de santé spécialisés, en sous-démographie, ne se déplacent généralement pas au chevet de ces patients.

Initiative



La Policlinique mobile TokTokDoc est **une offre complète et unifiée de soins en télémédecine**. Cette innovation organisationnelle reprend le concept d'**établissement de santé "hors les murs"**, articulé sur la modalité technologique de la télémédecine. Cela constitue un parcours de soins, confié à un acteur qui fédère et coordonne l'équipe autour du patient, y compris son médecin traitant et ses médecins spécialistes habituels.

Caractères innovants

Innovation organisationnelle



Il ne s'agit absolument pas de proposer un produit technologique, mais **une prise en charge télémédicale** "de bout en bout": depuis les soignants TokTokDoc au chevet des patients au sein même des ESMS, jusqu'aux experts (para-)médicaux TokTokDoc par télémédecine, en passant par les équipes TokTokDoc d'intermédiation et de coordination de la prise en charge.

Innovation financière



La finalité ultime est, pour l'Assurance maladie, l'efficience des soins. Il s'agit ici d'introduire un financement ingénieux, forfaitaire au parcours et non plus à l'acte, et vertueux, basé sur un intéressement collectif lié à la performance et aux économies effectivement constatées. En outre, il est dérogatoire car plus exhaustif que le droit commun de la télémédecine, puisqu'il couvre aussi les auxiliaires requérants auprès des patients (aussi appelés "effecteurs").

Dérogations au modèle actuel



La Policlinique mobile a impérativement besoin de l'Article 51 pour se concrétiser. Le droit commun actuel et à venir ("Ma santé 2022") ne couvrira pas 100% des rémunérations des parties prenantes :

- Les activités de coordination et d'intermédiation entre requis à distance, requérants et effecteurs ;
- La rétrocession à la performance (partage des économies générées) pour l'ensemble des acteurs contributifs, et notamment pour les établissements médico-sociaux et les médecins traitants.

Bénéfices attendus



La Policlinique mobile TokTokDoc souhaite contribuer massivement à :

- Améliorer significativement l'accès aux soins en secteur médico-social;
- Compléter la prise en charge présentielle et diffuser l'acculturation à la télémédecine;
- Soutenir le recours à la prévention et au dépistage proactif, en complément du curatif ;
- Favoriser l'émergence d'une **télémédecine utile**, **utilisée et efficiente** ;
- Engendrer des économies substantielles pour notre système de santé ;
- Éprouver des modèles économiques alternatifs en santé, incitatifs à la performance ;
- Étendre le leadership français à l'étranger dans l'e-santé, par une innovation exportable.

Apport médical majeur



Cette prise en charge télémédicale unifiée, par la maîtrise totale par TokTokDoc de toute la chaîne organisationnelle et technologique, garantit les plus hauts standards de qualité, de sécurité et de fluidité de la prise en charge. Les patients des établissements médico-sociaux retrouveront **une plus grande équité d'accès aux soins avec le reste de la population, y compris pour les besoins non programmés**.

Expérimentation Article 51



Après avoir été instruite au niveau national puis régional, l'expérimentation a été conçue pour amorcer et évaluer la Policlinique mobile TokTokDoc, avant un potentiel essaimage. Possible grâce à l'Article 51, elle s'établit sur **48 mois de durée totale du projet avec une vingtaine d'établissements expérimentateurs en Grand-Est**.



Orientation macro-planning



2019 2020

Initiés dès mi-2018, l'ensemble des travaux préparatoires se déroule notamment sur 2019; L'année opérationnelle 1 est consacrée à la phase pilote de l'expérimentation ("Preuve de concept"), avec une 1ère vague de 8 établissements médico-sociaux autour de Strasbourg; 2021/22 Les années 2 et 3 (pour moitié) sont dédiées à l'extension et à la phase opérationnelle (18 mois), avec une 2nde vague de 8-10 établissements expérimentateurs supplémentaires.

Approche macro-budgétaire

Sur la base de la file active prévisionnelle de 1 374 patients, le besoin de financement initial au titre du FISS du projet était compris entre 4,6 M€ ¹ et 8,1 M€ avec une hypothèse haute d'économies attendues de 12,3 M€ pour toute la durée de l'expérimentation. A ce financement, s'ajoutaient des frais d'amorçage et d'ingénierie du projet (CAI) évalués à 158 000€ maximum au titre du FIR pour l'année 2019.

Suite à la prolongation du projet au 31 octobre 2023, le besoin de financement au titre de la prise en charge par le fonds pour l'innovation du système de santé (pour les prestations dérogatoires directement liés aux soins) sont compris entre 5,0 M€ et 8,8 M€ maximum jusqu'à la fin de l'expérimentation. Des coûts d'amorçage et d'ingénierie de projet (CAI) sont maintenus à 158 000 € maximum, financés par le Fonds d'intervention régional (FIR).

A noter que le projet a bénéficié en sus, d'un financement FIR de l'ARS Grand Est d'un montant de 270 000€, pour assurer un fonctionnement entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2020 dans le cadre de la crise covid-19 et en avance de phase de la mise en place du circuit de facturation article 51 sur

La répartition annuelle du réalisé et du prévisionnel pour la durée restante de l'expérimentation est présentée ci-dessous :

presentee of dessous.								
	2019	2020	2021	2022	2023 (janv- mars)	TOTAL 2019 à mars 2023	2023 avril-oct (7 mois)	TOTAL 2019 à oct 2023
File active moyenne **		610	646	872	1227		1 335	
Nbre de forfait facturés en date de soins (uniquement résidents		1 505	7 572	10928	3 613		9 345	
FAD (nouvelles inclusions) Forfait admission (50€)	- €	32 100 €	14600€	37 150 €	11 400 €	95 250 €	- €	
FM Forfait mensuel (130€)	- €	195 650 €	984360€	1 420 640 €	469 690 €	3 070 340 €	1 214 850 €	
FCOMP Forfait complémentaire (20€)	- €	30 120 €	151 460 €	218 560 €	72 260 €	472 400 €	186 900 €	
TOTAL FISS forfaits		257 870 €	1 150 420 €	1 676 350 €	553 350 €	3 637 990 €	1 401 750 €	5 039 740 €
FISS - Intéressement max avec calcul méthode 1 *				3 560 270 €				
FISS - Intéressement max avec calcul méthode 2 *	1 566 103 €							
TOTAL FISS max méthode 1								8 600 010 €
TOTAL FISS max méthode 2								6 605 843 €
CAI (FIR)	158 000 €							158 000 €
Total FISS+FIR méthode 1								8 758 010 €
Total FISS+FIR méthode 2								6 763 843 €

^{*} calcul CDC initial 2019

¹ Montant FISS sans intéressement mais incluant les 20€/forfait mensuel de complément



^{*} moyennes issues des données de la plateforme



Phasage de projet, calendrier prévisionnel et livrables attendus

TokTokDoc

14

15



Phase préparatoire



Phase de mise en production 1

Année 1 (opérationnelle)

organisationnels et

technologiques

8 ESMS pilotes

Environ 2 ESMS/mois

Inclusion des ESMS pilotes

• Déploiement des dispositifs

Mois M1 à M6





Phase de mise en production 2 (extension)

Actualisation continue du Dashboard



Phase opérationnelle l



numérotés ci-dessous

Calendrier

Objectifs

Année **0** (préliminaire)

- Sélection des ESMS pilotes
- Ingénierie de projet
- Organisation opérationnelle et logistique
- Protocolisation médicale
- Recrutement
- Juridique
- Programme de formations
- Communication
- Pilotage et coordination
- R&D technologique

Nombre d'établissements

🚺 Les livrables ci-après assurent le réemploi ultérieur et la reproductibilité du concept



- 1. Liste des ESMS pilotes
- 2. Lettre engagement ESMS
- 3. Convention modèle ARS-AM-Policlinique-ESMS
- 4. Structuration juridique
- 5. Réévaluation du phasage
- 6. Mise en place et partage d'un Dashboard commun de supervision du projet
- 7. Rapport Guidelines d'inclusion et de lancement d'un FSMS

Mois M7 à M12

Année 1 (opérationnelle)

8

• Démarrage et accompagnement des premiers usages terrain

Mois M13 à M18

Décision du nombre d'ESMS supplémentaires avec et par ARS Grand Est / CPAM 67

• Sélection et inclusion de nouveaux ESMS expérimentateurs

Années 2 (opérationnelle)

- Nouveaux recrutements
- 2nde phase de déploiements organisationnels et technologiques

Mois M19 à M34

Années 2 et 3 (opérationnelles)

- Montée en charge des usages
- Passage en routine des organisations
- Suivi expérimental et mesure continue des impacts médicoéconomiques

Maguette pilote

Preuve du concept sur les 8 premiers ESMS

- 8. Rapport intermédiaire de la phase pilote à 3 mois, avec extractions commentées du Dashboard
- 9. Rapport de fin de phase pilote, dont Guidelines IT. orga., médicales, formations

8-10 ESMS supplémentaires

2 ESMS/mois durant 4-6 mois

- 10. Premier ialon concernant la rétrocession (état statistique initial)
- 11. Liste des ESMS supp.
- 12. Mise-à-jour du rapport (7) Guidelines d'inclusion et de lancement d'un ESMS

Expérimentation

Au moins 12 mois consécutifs d'usages pour jusqu'à 18 ESMS expérimentateurs au total (ESMS pilotes + supplémentaires)

- 13. Rapport intermédiaire/semestriel
- 14. Rapport final d'expérimentation
- 15. Guidelines thématiques finales
- 16. Second jalon concernant la rétrocession (état statistique final avec indicateurs d'impacts médico-économiques)



1. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation

Notre initiative : la Policlinique mobile

Mots-clés: télémédecine, secteur médico-social, innovation organisationnelle et financière, établissement de santé hors-les-murs, chaîne de valeur complète, parcours de soins dédié

Pour quitter son état expérimental et le modèle subventionniste, l'offre de télémédecine actuelle doit muter pour se constituer en véritable offre de soins, holistique, structurée et coordonnée à distance. Nous appelons cette vision d'une offre organisationnelle innovante : la Policlinique¹ mobile. Il s'agit de notre projet d'expérimentation.

La télémédecine est particulièrement intéressante pour les patients fragilisés et peu mobilisables, notamment les personnes âgées dépendantes et/ou en situation de handicap. Aussi, l'enjeu de cette expérimentation est de cibler prioritairement la population des patients en milieu médico-social, isolés et polypathologiques.

Le succès de la télémédecine est un enjeu majeur de santé publique et nous pensons que les expérimentations dérogatoires visées par l'Article 51 de la LFSS 2018 représentent une formidable opportunité pour matérialiser notre projet d'expérimentation originale, dans une perspective d'intérêt collectif le plus large. Il s'agira aussi d'implémenter un intéressement économique collectif vertueux, incitatif à la performance pour tous.



Note explicative concernant "POLICLINIQUE MOBILE" pour nom du projet d'expérimentation :

- → Le nom **POLICLINIQUE** fait référence à un établissement de santé réalisant exclusivement des consultations spécialisées sans hospitalisation des patients. Il se différencie ainsi de son homonyme "polyclinique". Son radical "clinique" porte le sens premier du terme, c'est-à-dire "prendre soin du malade" (et non celui commun d'établissement de soins privé);
- → L'adjectif **MOBILE** évoque les équipes mobiles, qui se déplacent à proximité ou <u>au chevet du patient</u>, ainsi que le <u>caractère technologique</u> du projet.

¹ Policlinique : Dispensaire de soin, ou service de consultation externe, non prévu pour l'hospitalisation des patients.





Se constituer en établissement de santé "hors-les-murs"

Cette innovation organisationnelle prend corps dans le concept d'établissement de santé "hors-les-murs", avec un fonctionnement équivalent à une Policlinique traditionnelle où les distances sont abrogées par le numérique et au sein de laquelle coopèrent trois ensembles d'acteurs salariés (ou assimilés) :

- 1. Les **experts médicaux et paramédicaux distants**, issus du territoire et rompus à la télémédecine, qui exercent physiquement sur un site dédié et au sein d'une même unité fonctionnelle coordonnée;
- 2. Des **soignants spécialisés en télémédecine** (effecteurs), clés de voûte du système organisationnel, qui sont envoyés sur le terrain, au sein même des établissements médico-sociaux pour y assurer une permanence et être mobilisables "à la volée" pour les résidents locaux ;
- 3. Une **équipe dédiée au** *global success*, assurant la coordination des activités télémédicales, la maintenance de la solution technologique et les services d'intermédiation et de support pour leurs collègues soignants.

Principes d'intervention

CF. LOGIGRAMME "COORDINATION DES PARTIES PRENANTES" EN ANNEXE

Les patients sont "admis" au sein de la Policlinique mobile une fois leur consentement éclairé recueilli. Dès lors, les patients sont intégrés au "parcours" Policlinique mobile et peuvent bénéficier au besoin de ses services. Leur prise en charge est adaptée à leur Programme Personnalisé de Soins (PPS). Si le PPS n'existe pas en amont, il est alors co-construit par le coordonnateur du PPS, le patient et l'effecteur PM. Les besoins ponctuels sont également traités, le déclencheur étant la participation aux réunions de Transmissions, en concertation avec les soignants de l'Ehpad ayant identifié le besoin ciblé.

L'effecteur PM sollicite ensuite le médecin traitant du patient afin qu'il qualifie la pertinence de la modalité télémédicale, la criticité de prise en charge et l'adressage au spécialiste adéquat. En cas d'indisponibilité du médecin traitant, cette qualification est réalisée par le service de débordement de la Policlinique mobile qui assure une permanence gériatrique par télémédecine. Les objectifs de ce service de débordement sont:

- D'assurer une continuité de prise en charge en cas d'indisponibilité du médecin
- Suppléer au médecin traitant s'il n'est pas déclaré par le patient.

Ce service de débordement ne gère pas les urgences vitales. Son fonctionnement sera défini avec les tutelles lors de la phase de montage de la Policlinique mobile.

En parallèle de l'admission de résidents, la Policlinique mobile propose aux spécialistes habituels d'intégrer le "format" PM en tant que requis. Ce "format" signifie :

- Le financement au parcours et non à l'acte ;
- Le respect des pré-requis techniques et organisationnels ;
- Le respect des critères d'éligibilité qui seront définis dans la phase de montage de la Policlinique mobile.



Ainsi, lorsque le besoin médical et la qualification du médecin traitant le révèlent nécessaire, le recours au spécialiste affilié à la Policlinique mobile, est coordonné de façon fluide par la Policlinique mobile. Si l'acte est réalisé par le spécialiste habituel du patient dans le cadre du format Policlinique mobile, il est inclus dans le financement au parcours de la PM. En cas d'impossibilité de réaliser l'acte de télémédecine avec le spécialiste habituel, la Policlinique mobile sollicite un médecin de son réseau, également dans le cadre de son "format". Ce spécialiste est issu du territoire et sa disponibilité est compatible avec l'état de santé du patient qualifié par le médecin traitant.

La téléconsultation ou téléexpertise est ensuite organisée par la Policlinique mobile, préparée et réalisée par l'effecteur PM au chevet du résident et le requis à distance.

À la suite de l'acte de télémédecine, les prescriptions et compte-rendu sont transmis au médecin traitant par l'effecteur PM, l'exécution du plan de soins et de la stratégie thérapeutiques, ainsi que l'actualisation éventuelle du PPS, étant assurés par les soignants de l'Ehpad.

Exemples de prise en charge par spécialité

Cibles	Spécialités requises
ВРСО	 Pneumologie
Chute	 Médecine physique et de réadaptation Masseur-Kinésithérapeute Ergothérapeute
Comportements (troubles cognitifs)	 Psychiatrie Neurologie Neuro-psychiatrie Orthophoniste Psychologue
Conciliation médicamenteuse	Pharmacien
Diabète	Endocrinologie, Diabétologie, Nutrition
Douleur	Oncologie, option Médicale
Élimination	Gastro-entérologie et HépatologieNéphrologieChirurgie urologique
État cutané	Dermatologie et Vénéréologie
НТА	Cardiologie et Maladies vasculaires
Hygiène	Infirmier spécialisé



Cibles	Spécialités requises
ICC	Cardiologie et Maladies vasculaires
IR	 Néphrologie
Mobilisation	 Médecine physique et de réadaptation Neurologie Masseur-Kinésithérapeute Ergothérapeute
Nutrition / Hydratation	 Endocrinologie, Diabétologie, Nutrition Endocrinologie et Métabolisme Gastro-entérologie et Hépatologie Diététicien
Oncologie	 Oncologie, option Médicale Oncologie, option Onco-hématologie Oncologie, option Radiothérapie
Péri-opératoire	 Anesthésie-Réanimation Chirurgie orthopédique et Traumatologie
Plaie complexe	Chirurgie vasculaireChirurgie maxillo-facialeInfirmier spécialisé
Problématiques médicales	 Cardiologie et Maladies vasculaires Pneumologie Gynécologie médicale
Troubles cardiaques	Cardiologie et Maladies vasculaires
Troubles respiratoires	 Pneumologie

Service de débordement

Si la situation clinique du patient l'exige et en l'absence de son médecin traitant (indisponible ou non déclaré par le patient), la Policlinique mobile dispose d'une réponse gériatrique par télémédecine, sollicitable par l'effecteur PM et à défaut directement par l'équipe soignante locale.

Composé de professionnels de santé vacataires, spécialistes du sujet âgé, ce service de débordement se charge de suppléer le médecin absent, pour qualifier, orienter et préparer la prise en charge à venir nécessaire pour le patient en situation non programmée, c'est-à-dire en contexte d'urgence non vitale. Ce service est assuré par la Policlinique dans le cadre normal de son forfait économique.



Mode d'exercice des experts médicaux et paramédicaux distants

L'organisation prévoit de fédérer des professionnels de santé libéraux exerçant une activité principale en cabinet et une activité complémentaire salariée de télémédecine au sein de la Policlinique mobile.

Les experts distants exerceront ainsi une activité mixte, libérale en ville et, au sein de la Policlinique mobile, salariée (ou assimilée) en télémédecine. Un modèle avec réservation de créneaux type vacation sera mis en place, rendant encore plus structurante la mission organisationnelle et de coordination pour faire coïncider les aspects sanitaires (besoins et offres de soins) et logistiques (horaires des patients, vacations des requis et "tournées" des effecteurs).

Mode de rémunération des professionnels de santé

Professionnel de santé	Modèle économique	
PS spécialistes vacataires de la Policlinique mobile, y compris service de débordement	Vacations / créneaux horaires réservés sur forfait de la Policlinique mobile	
Médecins traitants	Tarifs conventionnels de l'Assurance maladie, dont Avenant 6 de la Convention médicale 2016 en cas d'actes de télémédecine	
PS spécialistes non vacataires	Tarifs conventionnels de l'Assurance maladie dont Avenant 6 de la Convention médicale 2016 en cas d'actes de télémédecine	

Le principe économique de base de la Policlinique mobile est un forfait tout compris, c'est-à-dire tous les actes entrant dans le champ d'activités proposé et explicité dans ce cahier des charges, y compris celui du service de débordement (permanence gériatrique par télémédecine).

Un acte réalisé par un médecin traitant (hors périmètre d'intervention de la Policlinique mobile), que celui-ci soit en distanciel ou en présentiel, n'est pas inclus dans le forfait économique de la Policlinique mobile. De fait, c'est la nomenclature habituelle définie par l'Assurance maladie qui s'applique, dont l'Avenant 6 de la Convention médicale 2016 en cas d'actes de télémédecine.

Pour le PS spécialiste vacataire affilié et adhérant au format, la Policlinique mobile prend en charge économiquement 100% des actes distanciels pour les patients inclus. Les actes présentiels réalisés par un PS spécialiste vacataire ne sont pas pris en charge par la Policlinique mobile. Ainsi, c'est les tarifs conventionnels de l'Assurance maladie qui s'appliquent. Il s'agit des actes techniques et des consultations complexes non réalisables à distance.



Un contrat est signé entre le Professionnel de santé spécialiste qui se libère des créneaux horaires, et la Policlinique mobile qui s'engage en contrepartie à lui verser le montant convenu en indemnisation de la réservation de créneaux horaires passés et dédiés à la pratique télémédicale exclusivement avec la Policlinique mobile.

Un acte réalisé par un PS spécialiste non vacataire, hors parcours de la Policlinique mobile, que celui-ci soit en distanciel ou en présentiel, n'est pas inclus au forfait économique de la Policlinique mobile. De fait, c'est la nomenclature habituelle définie par l'Assurance maladie qui s'applique, dont l'Avenant 6 de la Convention médicale 2016 en cas d'actes de télémédecine.

La Policlinique mobile met tout en oeuvre pour que le recours distanciel aux PS spécialistes non vacataires reste exceptionnel. Ainsi, ce recours s'applique uniquement en cas de :

- Refus exceptionnel du PS spécialiste à s'affilier à la Policlinique mobile (refus à motiver);
- Refus du patient à avoir recours au travers de la Policlinique mobile à un autre PS sur son territoire et de même spécialité que son interlocuteur habituel (respect du libre choix du patient).

De plus, tous les moyens possibles et nécessaires seront mis en oeuvre par la Policlinique mobile pour faire adhérer les PS spécialistes non vacataires à la Policlinique mobile.

Respect de la contrainte territoriale

La Policlinique mobile est construite dans la perspective de favoriser les acteurs de soins habituels autour des patients et ainsi respecter le principe de territorialité. Ainsi, dès lors qu'un besoin est identifié, c'est le médecin traitant du patient qui est systématiquement consulté afin de qualifier la pertinence de la modalité télémédicale, les délais de prise en charge et l'orientation au spécialiste adéquat.

Dans le cadre de la Policlinique mobile, l'acte de télémédecine est réalisé par le spécialiste traitant (habituel) du patient, si celui-ci est disponible, ou à défaut par un téléconsultant de même spécialité au sein de la Policlinique mobile. Ce spécialiste est issu du territoire du patient et sa disponibilité est compatible avec l'état de santé du patient qualifié par son médecin traitant. Ainsi, dans les deux cas, le principe de proximité est garanti.



Préserver et renforcer le rôle pivot du médecin traitant

La Policlinique mobile a pour vocation à s'inscrire dans le suivi médical coordonné par le médecin traitant du patient et le parcours de prévention personnalisé qu'il aura établi pour lui. Ainsi, c'est avec son accord et en interaction avec lui que la prise en charge télémédicale est réalisée, facilitée par l'effecteur soignant spécialisé en télémédecine à son chevet.

Le médecin traitant reste toujours le coordonnateur du parcours de soins du patient, y compris lors de sa prise en charge au sein de la Policlinique mobile. L'effecteur PM joue notamment un rôle de médiation entre les différents acteurs de santé autour du patient, en amont et en aval de chaque acte de télémédecine. Ainsi, le médecin traitant du patient est systématiquement :

- Informé préalablement de chaque projet de nouvelle prise en charge télémédicale, la valide, la qualifie et l'oriente vers la ou les spécialités requises ;
- Destinataire des éléments produits lors de l'acte de télémédecine, notamment le compte-rendu et les prescriptions associées ;
- Sollicité lors des actualisations du PPS du patient.

Fonder un centre spécialisé de formations et d'excellence en télémédecine

Pour soutenir la Policlinique mobile, il faut pouvoir s'appuyer sur une formation solide et continue des professionnels requérants et requis. Pour ce faire, un centre dédié est édifié, capable de former des soignants et experts sur les versants organisationnels, éthiques et technologiques de la télémédecine.

Des objectifs ambitieux de qualité, de performance et d'efficience

Pour relever les défis de la modernisation de notre système de santé, nous devons fixer des objectifs ambitieux et organiser la télémédecine de la manière la plus intelligente pour atteindre ses objectifs:

- 1. **Qualité** : viser l'impact le plus positif au plan médical et sur le bien-être de la personne;
- 2. **Performance** : viser l'efficacité organisationnelle et l'excellence technologique ;
- 3. **Économie** : viser un modèle économique viable et pérenne pour tous les acteurs, comprenant l'Assurance Maladie, la Policlinique mobile, les établissements médico-sociaux et les médecins traitants.



2. En adéquation avec les objectifs fixés ci-dessus, quels sont les impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation?

D'un produit e-santé vers une offre de soins à distance

La Policlinique mobile est une proposition nouvelle qui vise la maîtrise de l'ensemble de la **chaîne de valeur** de la télémédecine en secteur médico-social, dans l'objectif d'être le plus impactant et de créer un parcours de soins dédié :

- Maximiser l'implication des acteurs concourant à cette activité;
- Garantir la meilleure formation des requis et requérants ;
- Favoriser un suivi optimal des patients polypathologiques et peu mobiles ;
- Mettre en place l'organisation optimale, la plus fluide et immédiatement réactive ;
- Assurer des hauts standards de qualité, de sécurité et d'homogénéité dans la prise en charge;
- Soutenir la collégialité et la réciprocité entre acteurs, en logistique et en communication:
- Permettre un accès continu à la télémédecine, adapté tant au soin programmé que non programmé → À mesure que l'urgence s'accentue, les impacts médico-économiques s'amplifient et le besoin d'une organisation robuste devient prégnant.

Viser le meilleur impact médico-économique

Avec la Policlinique mobile, nous voulons contribuer à améliorer le bien-être et la prise en charge médicale des patients, tout en impactant positivement et massivement l'efficience du secteur médico-social au sein duquel la télémédecine produira des bénéfices médico-économiques considérables – Exemple de l'Ehpad²:

- Limiter le nombre d'hospitalisations évitables ou inappropriées Dépenses: 9,350 milliards/an;
- Limiter le recours aux urgences sans hospitalisation consécutive Dépenses: 30 millions/an;
- Réduire la durée moyenne de séjour hospitalier Économie potentielle : 5 milliards/an ;
- Permettre une qualification accrue de l'urgence en régulation médicale ;
- Limiter le nombre de réhospitalisations ;
- Agir sur la prévalence des poly-médications et sur la iatrogénie associée ;
- Éviter certains transports de patients ou déplacements de médecins ;
- Développer les actions de prévention en Ehpad en complément du curatif.

² SIMON Pierre. Le formidable enjeu du développement de la télémédecine en EHPAD. www.telemedaction.org Novembre 2017





Favoriser l'acculturation la plus large à la télémédecine et à la e-santé

La mise en oeuvre de la Policlinique mobile au sein des établissements médico-sociaux expérimentateurs, et le déploiement d'activités de télémédecine coordonnées avec l'ensemble des équipes médicales et des correspondants libéraux entraîneront une acculturation massive à cette nouvelle forme de pratique à distance :

- Les équipes médicales et soignantes intégreront cette modalité à leurs pratiques professionnelles;
- Les médecins traitants seront encouragés et plus facilement enclins à y recourir dans le cadre usuel de suivi de leur patientèle ;
- Les spécialistes habituels de l'établissement pourront rejoindre, s'ils le souhaitent et adhèrent au format, le réseau d'experts reguis de la Policlinique mobile ;
- Les patients et les familles se familiariseront avec cette nouvelle prise en charge complémentaire aux soins présentiels.

Le recours systématique aux dispositifs e-santé sera également promu, notamment l'utilisation de la MSSanté et du DMP.

Faire de la France un leader en télémédecine

Notre grande vocation est de fiabiliser et d'éprouver un modèle organisationnel innovant en télémédecine, de capitaliser sur cette expérimentation pour en faire un schéma duplicable et réutilisable par tous, tant au plan national où ce modèle sera potentiellement réplicable avec des policliniques mobiles régionales (dans le cadre de nouveaux accords avec le comité technique), qu'au plan européen et international \rightarrow Les enjeux en secteur médico-sociaux sont sensiblement superposables et les principes de notre réponse, reproductibles et exportables.



3. Durée de l'expérimentation envisagée (maximum 5 ans)

CF. PHASAGE DE PROJET

Passée la phase préparatoire de 11 mois dès la validation du cahier des charges par le Comité technique de l'innovation en santé, l'expérimentation clinique sera conduite sur une période opérationnelle de 48 mois de durée totale du projet.

Aussi, voici le **planning prévisionnel** pour la mise en œuvre de la Policlinique mobile :

Calendrier	Principales phases
Année 0	 Phase préparatoire Cette phase préliminaire est dédiée à l'ingénierie de projet innovant, pour établir les futures bases opérationnelles de l'expérimentation dérogatoire sur les plans : Organisationnel : sélection des Ehpad pilotes avec les tutelles, selon les critères médico-économiques pertinents pour maximiser les impacts de l'expérimentation ; Méthodologique : modèle d'inclusion d'un Ehpad pilote ; Juridique : rédaction des conventions multipartites entre parties prenantes - Policlinique, AM, ARS, ESMS, Médecins ; Administratif : circuit pour les flux financiers utiles ; Opérationnel : définition du fonctionnement du service de débordement (permanence gériatrique), de la base de calcul de la rétrocession ; Ressources humaines : recrutement d'un-e chef-fe de projet, recrutement des Ehpad pilotes, intégration des professionnels de santé requis et effecteurs ; Communication : supports d'informations utiles.
Année 1 Mois M1 à M6	Phase de mise en production 1 DÉBUT INCLUSION DES PATIENTS Il s'agit de la phase de démarrage effectif de l'opérationnel, et des expérimentations d'usages auprès des patients au sein des ESMS pilotes. Cette phase permettra notamment le déploiement des premiers Ehpad pilotes, la mise en place des moyens humains et matériels sur chaque site, les essais organisationnels et technologiques, et l'appropriation du dispositif par toutes les parties prenantes.
Année 1 Mois M7 à M12	Phase de mise en production 1 - Phase pilote Il s'agit d'une maquette organisationnelle et fonctionnelle du dispositif expérimental, sur les premiers sites pilotes, dans le but de démontrer les capacités d'exécution opérationnelle et le passage en routine des usages télémédicaux. Des économies sont déjà générées et évaluées.
Calendrier	Principales phases



Année 2 Mois M13 à M18	Phase de mise en production 2 EXTENSION Cette phase d'extension, en parallèle à la poursuite des usages amorcés en phase pilote au sein des sites équipés, est dédiée à l'élaboration avec les tutelles d'un cadre élargi d'expérimentation : sélection des Ehpad pilotes additionnels, ajustements organisationnels et administratifs, etc. Les nouveaux Ehpad ainsi sélectionnés sont également inclus et progressivement déployés.
Années 2 et 3 Mois M19 à M34	Phase de mise en production 2 - Phase opérationnelle Il s'agit de la phase effective d'expérimentation, qui dure 12 mois calendaires à compter de la date d'inclusion et de démarrage du dernier Ehpad expérimentateur.

Tableau prévisionnel du nombre de résidents inclus dans l'expérimentation (prévision en date d'avril 2019)

PHASAGE			INCLUSION ESMS ET RÉSIDENTS			
Dates	Phases du projet	Sous-phase	# ESMS Nouveaux	# ESMS Total	# Résidents Nouveaux	# Résidents Total
09/2019 - 12/2019	Phase préparatoire	M1-M4	0	0	0	0
		M5	2	2	196	196
•		M6	0	2	0	196
01/2020 - 06/2020 Phase of		M7	2	4	210	406
	Phase de mise	M8	2	6	100	506
	en production 1	M9	2	8	108	614
	M10	0	8	0	614	
07/2020 - 12/2020		Phase pilote	0	8	0	614
12/2020	/2020 DÉCISION D'EXTENSION			DÉCISION D	EXTENSION	
		M17	3	11	228	842
'01/2021 - 06/2021	Phase de mise	M18	3	14	228	1 070
en producti	en production 2	M19	4	18	304	1 374
07/2021 - 06/2022	(extension)	Phase "opérationnelle"	0	18	0	1 374
TOTAL			18			1 374



Des livrables tout au long de l'expérimentation, qui garantissent le caractère reproductible et réplication du modèle innovant

L'objectif final est d'évaluer un modèle organisationnel en télémédecine innovant, élaboré par TokTokDoc mais duplicable le plus largement possible dans une perspective d'intérêt général. Aussi, le projet est jalonné de livrables qui restituent à la collectivité les savoirs, pratiques et technologiques utiles et capitalisés lors de cette expérimentation dérogatoire:

- 1. Liste des ESMS pilotes
- 2. Lettre d'engagement d'un ESMS expérimentateur
- 3. Convention modèle quadripartite AM-ARS-Policlinique-ESMS
- 4. Phasage du projet actualisé
- 5. Structure juridique
- 6. Dashboard commun de supervision du projet
- 7. Rapport "Recommandations à l'inclusion d'un ESMS à la Policlinique"
- 8. Rapport intermédiaire en milieu de Phase pilote (M13), avec extraction commentée du Dashboard (indicateurs)
- 9. Rapport de fin de Phase pilote (M16/M17), avec Guidelines :
 - 1. "Recommandations technologiques", avec partages technologiques
 - 2. "Recommandations organisationnelles"
 - 3. "Recommandations médicales et éthiques"
 - 4. "Recommandations pédagogiques"
- 10. Premier jalon pour la rétrocession (premier état statistique)
- 11. Liste des ESMS expérimentateurs additionnels
- 12. Rapport actualisé "Recommandations à l'inclusion d'un ESMS à la Policlinique" (7)
- 13. Rapport intermédiaire/semestriel en Phase opérationnelle (M28/M39)
- 14. Rapport final d'expérimentation, en fin de Phase opérationnelle (M34)
- 15. Rapport final, avec Guidelines actualisées (8), dont notamment :
 - 1. "Recommandations technologiques", avec nouveaux partages technologiques clés
- 16. Second jalon concernant la rétrocession (et état statistique de fin d'expérimentation)





17. Champ d'application territorial proposé :

a- Eléments de diagnostic

De nos expériences sur le terrain en secteur médico-social, force est de constater que la télémédecine peine à s'enraciner dans la pratique usuelle des professionnels de santé :

- 1. La formation des utilisateurs est complexifiée par un turnover important en milieu médico-social, alors qu'il s'agit du premier facteur de qualité et de sécurité des télé-actes :
- 2. Les **volumes irréguliers d'activités** par professionnel ne garantissent pas un niveau satisfaisant de fluidité et d'aisance dans la pratique télémédicale ;
- 3. Si les soins programmés sont relativement gérés en télémédecine, ceux **non programmés** sont très nettement moins bien couverts par les organisations actuelles:
- 4. La logistique est problématique avec une conciliation souvent acrobatique des agendas et des disponibilités du patient, de l'effecteur et de(s) requis ;
- 5. L'accès aux praticiens hospitaliers est très contraint par **l'écosystème fermé de** l'Hôpital, son organisation étant focalisée sur la prise en charge sur site des patients hospitalisés;
- 6. La culture issue du numérique n'est pas spontanément assimilable à celle des professionnels de santé, qui peuvent montrer des réticences voire des résistances à ces changements ;
- 7. Le "solutionnisme technologique" reste une grille d'analyse trop répandue en télémédecine:
- 8. Le modèle économique de tout l'écosystème en télémédecine n'est pas encore élucidé, avec des leviers incitatifs et vertueux à trouver en s'inspirant des schémas étrangers éprouvés³.

Une expérimentation dans un cadre régional, potentiellement duplicable

Notre terrain d'expérimentation pour la Policlinique mobile est le secteur **médico-social**, au sein des établissements et services pour personnes âgées dépendantes et/ou en situation de handicap.

Notre couverture géographique sera **régionale (Grand Est)**. Sous réserve d'accords ultérieurs avec le Comité technique, un réplication du modèle pourra être réalisée sur d'autres régions. Le cas échéant et pour chaque région, une organisation similaire à la Policlinique mobile devra alors être mise en place.

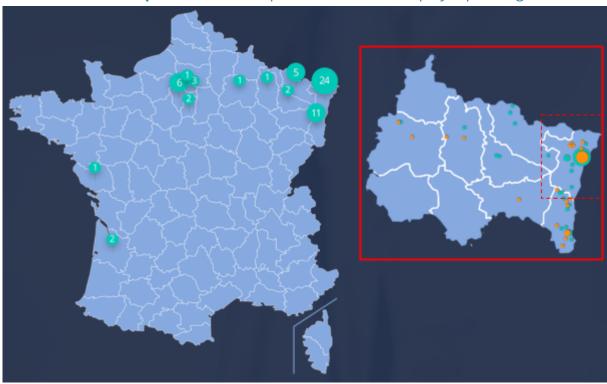
³ Cf. Avera Health. Avera eCARE, Intensive Care Management in Skilled Nursing Facility Alternative Model. Août 2017 ### Cf. Call9 Emergency Medical. Tech-enabled emergency & acute medicine at SNF bedside to reduce unplanned hospital admissions - Alternative Payment Model (APM). Janvier 2018





Ces choix territoriaux tiennent notamment des atouts et faits suivants :

- De notre implantation géographique historique : Strasbourg, Bas-Rhin (67) ;
- De notre réseau déjà actif d'ESMS déployés et utilisateurs réguliers du service TokTokDoc (cf. carte ci-dessous);
- De la fragilité du secteur médico-social et des nombreuses ruptures dans le parcours de soins des résidents du fait de leur dépendance, de leur état de fragilité qui les rend peu mobilisables, de la rareté de la ressource médicale, des contraintes d'accès aux soins notamment spécialisés, etc.;
- De son adéquation avec l'expérimentation d'une organisation innovante, qui tirera profit d'une certaine proximité géographique pour s'amorcer/s'éprouver avant de potentiellement se déployer plus largement.



Cartographie : Présence territoriale actuelle du réseau d'ESMS équipés de TokTokDoc (en date du 30/10/2018) - Le territoire d'expérimentation régional est encadré en rouge.

b- Champ d'application territorial

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles	
Local	OUI	Bassin de santé de Strasbourg pour la Phase pilote	
Régional	OUI	Grand Est	
Interrégional		Grand Est + territoires limitrophes	
		dans le cadre de nouveaux accords avec le comité technique	
National		En cas de réussite de l'expérimentation et de décision de réplications du modèle (soumis à de nouveaux accords avec le comité technique)	



Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de <u>l'expérimentation</u> (ou groupe d'acteurs)

Entité juridique et/ou statut ; Adresse

Nature du partenariat ou de la participation au projet

Porteur:

Policlinique mobile TokTokDoc

- Groupement de fait

Format et objet : Conventionnement multipartite entre acteurs de santé et destiné au partage du modèle de financement (forfaits à l'activité + répartition des rétrocessions des économies générées) Parties prenantes: Policlinique

mobile TokTokDoc, Assurance maladie, ARS Grand Est, ESMS expérimentateurs et médecins traitants adhérents

Policlinique mobile TokTokDoc 41 rue de la Course 67000 Strasbourg

M. Dan Grünstein, Porteur de projet

Directeur, TokTokDoc dan@toktokdoc.com 06 95 66 08 15

Dr. Laurent Schmoll Directeur médical. TokTokDoc laurent@toktokdoc.com

M. Aurélien Michot Directeur qualité, TokTokDoc aurelien@toktokdoc.com

Mme. Dalhia Adjedj Directrice opérationnelle, TokTokDoc dalhia@toktokdoc.com

M. Ali Kenan Directeur technique, TokTokDoc ali@toktokdoc.com

Mme. Emmeline Erouart Responsable, Policlinique mobile TokTokDoc emmeline@toktokdoc.com

Partenaire(s) du projet d'expérimentation :

Liste des Ehpad pilotes et expérimentateurs, en première intention :

- Ehpad "Kirchberg", La Petite Pierre (n° FINESS: 670796341);
- Fondation Vincent de Paul :
 - Ehpad "Saint Charles", Schiltigheim (n° FINESS: 670780246);
 - Ehpad "Saint Joseph", Strasbourg (n° FINESS: 670787787);
 - Ehpad "Saint Gothard", Strasbourg (n° FINESS: 670795277);
- Emmaüs-Diaconesses:
 - Ehpad "Koenigshoffen", Strasbourg (n° FINESS: 670787894);
 - Ehpad "4 vents", Vendenheim (n° FINESS: 670008598);
- +2 établissements en cours de sélection.





Confirmation de la Phase de mise en production 2 (extension) avec les tutelles du **Grand Est**

Lors de la phase de mise en production 2 (à partir de M17), il est prévu une inclusion d'une seconde vague d'ESMS expérimentateurs. L'accord pour démarrer cette phase d'extension sera donné par l'ARS Grand Est et la CPAM 67, le nombre d'établissements supplémentaires (une dizaine) sera également déterminé avec ces tutelles à cette étape de l'expérimentation.

L'ensemble des ESMS expérimentateurs est sélectionné conjointement avec les tutelles. Lors de cette phase de mise en production 2, il pourra également être étudié collégialement l'opportunité/la pertinence d'inclure des ESMS du secteur handicap à l'expérimentation.



Objet et gouvernance du groupement

L'objet du Groupement est de favoriser la coopération entre les différents acteurs du Programme et de permettre le partage des financements résultant de son activité. Ses missions sont les suivantes :

- Fédérer les acteurs de santé impliqués : Policlinique mobile , ESMS, médecins traitants:
- Animer le réseau de télémédecine : comité scientifique, club utilisateurs, etc. ;
- Pilotage opérationnel et stratégique : analyse des données de l'équipe-projet nationale, en perspective des objectifs de l'expérimentation;
- Suivre les indicateurs de qualité et de performance du modèle de financement ;
- Élaborer, relayer, promouvoir et diffuser les bonnes pratiques en télémédecine ;
- Superviser le programme académique du centre de formations spécialisées ;
- De façon générale, assurer le rayonnement de l'activité sur le territoire national.

Le groupement des acteurs qui participeront à la Policlinique mobile s'organisera en tant que Groupement de fait fondé sur une base conventionnelle multipartite. Ces membres seront potentiellement répartis en collèges, en fonction de leur nature :

- La Policlinique mobile, avec ses moyens propres, qui portera et coordonnera les organisations « hors-les-murs » de prise en charge télémédicale des patients ;
- Les établissements médico-sociaux (ESMS) expérimentateurs, qui participent au Programme au bénéfice de leurs résidents (les patients bénéficiaires);
- Les médecins traitants des patients bénéficiaires inclus dans l'expérimentation. À ce jour, 140 professionnels médicaux sont actifs dans le réseau de télémédecine TokTokDoc, dont 85 médecins traitants des résidents ;
- Les institutionnels (ARS, CPAM, URPS, etc.);
- Les établissements de santé « pivots » de second recours (type : MCO), le cas échéant.

TokTokDoc, le service de télémédecine "socle" à la Policlinique mobile

La télémédecine, si elle est une forme de pratique médicale en maturation, doit être considérée comme une innovation organisationnelle et non pas uniquement **comme un produit high-tech** issu d'une fascination technologique.

C'est ainsi qu'a été élaborée et est déployée sur le terrain la solution TokTokDoc : accompagner les professionnels de santé dans la conduite du changement pour garantir l'adoption, en y associant un dispositif technologique essentiel, performant et accessible.

» Chiffres-clés concernant le service de télémédecine TokTokDoc :

- 150+ établissements médico-sociaux connectés au service de télémédecine ;
- 200+ professionnels médicaux actifs dans le réseau, dont 85 médecins traitants ;
- 10 000+ patients bénéficiaires d'une couverture télémédicale grâce à TokTokDoc;
- 1000+ téléconsultations impactantes en 15 mois, bénéfice médical significatif.



Le Groupement de la Policlinique mobile s'inscrit en prolongement des travaux conduits par TokTokDoc depuis début 2017 pour constituer un réseau actif de télémédecine. Ce réseau s'étoffe continuellement et inclut des établissements répartis sur 11 départements français (33, 54, 55, 57, 67, 68, 78, 85, 91, 92, 95), couvrant une population significative de patients.

Les principales forces du service socle sont les suivantes :

- TokTokDoc dispose d'une expérience notable en télémédecine et d'un réseau opérationnel de professionnels de santé et d'ESMS engagés ;
- TokTokDoc appréhende la télémédecine par son versant organisationnel;
- Les effectifs internes actuels se composent de professionnels expérimentés et à hauts niveaux de qualification : chercheurs, ingénieurs, managers, consultants, formateurs....

Autres partenaires associés et engagés dans le projet

» Soutiens et partenaires institutionnels :

- Conseil régional du Grand Est et de son Président Monsieur Jean Rottner
- Madame Martine Wonner, Vice-Président de la Commission des Affaires Sociales à l'Assemblée Nationale
- Madame Trautmann, Ancienne Ministre
- Eurométropole
- Assurance maladie: CPAM Bas-Rhin
- Agence Régionale de Santé du Grand Est
- Terr-e-santé du GCS-SESAN d'Ile-de-France
- SOS Médecins du Bas-Rhin
- FrenchTech
- Cluster BioValley
- CHRU Hôpitaux universitaires de Strasbourg

» Financeurs:

- Mérieux Développement
- BPI France

» Fournisseurs et partenaires :

- Syntec Numérique
- OVH Healthcare
- Apple France
- Clarifai
- Econocom
- Eko Telemedicine Solutions
- IRCAD
- KARL STORZ Endoskope
- BCB-Dexther
- Teranga





18. Catégories d'expérimentations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 -I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités	X
financées à l'acte ou à l'activité	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficience	X
des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle	
par des indicateurs issus des bases de données	
médico-administratives, de données cliniques ou de données	
rapportées par les patients ou les participants aux projet	
d'expérimentation d'expérimentations	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice	X
coordonné	

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou	X
à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles	
et de partages de compétences	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins	X
ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans	
le secteur médico-social	
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces	X
organisations	

Modalités d'amélioration de l'efficience ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ⁴ :	Cocher
10 Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	

⁴ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)



TokTokDoc TokTokDoc / Policlinique mobile TokTokDoc / Version 2.60 du 08/06/2023 © 2019 NeMo Health / Document confidentiel

19. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger?

Limites du financement actuel

CF. NOTE DE SYNTHÈSE

Le modèle économique de la télémédecine ne couvre que partiellement l'ensemble des acteurs et les différents services associés à cette nouvelle forme de prise en charge des patients :

- Le modèle actuel repose principalement sur un modèle de rémunération à l'acte;
- Pas d'intéressement économique pour les professionnels de santé salariés et pour les établissements à porter l'innovation dans leurs pratiques;
- Les services d'intermédiation et de support technique ne sont pas couverts.

Dérogations de financement envisagées (article

L162-31-1-II-1°et et 3°):

- Facturation,
- Tarification,
- Remboursement,
- Paiement direct des honoraires par le malade,
- Frais couverts par l'assurance maladie
- Participation de l'assuré
- Prise en charge des médicaments et dispositifs médicaux

- Un montant unique à l'admission, par patient bénéficiaire : 50,00 € /admission ;
- 2. Un montant forfaitaire mensuel en post-admission, par patient inclus: 130,00 € /mois;
- 3. Un intéressement collectif lié à la performance, qui vise à inciter l'ensemble des acteurs (Policlinique mobile, établissements médico-sociaux et médecins traitants) à maximiser les impacts médicaux et économiques. Établi annuellement et sur la base d'une rétrocession des économies effectivement relevées par l'Assurance Maladie⁵, il est alors partagé selon une clé de répartition déduite de l'engagement respectif des acteurs : 50,00 % des économies générées, avec un versement minimum de 20,00 € /patient inclus/mois à défaut d'économies à la Policlinique mobile.

Les modalités de facturation seront définies dans la convention de financement conclue entre le porteur et la Caisse nationale d'Assurance maladie.

→ Pour les prochaines phases du projet et sur la base des premières évaluations associées, l'intervention des complémentaires santé sera prise en compte au titre du reste à charge des patients inclus.

⁵ La base du calcul des économies générées au niveau de l'Assurance maladie sera approfondie et modélisée conjointement avec les tutelles au moment de la phase de montage de la Policlinique mobile (ex. : sur la base du "panier patient" moyen ou encore sur le taux de réduction des hospitalisations, ante-/post-Policlinique mobile).





II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?				
Limites des règles d'organisation actuelles	Cf. 4.a			
 Dérogations organisationnelles envisagées (article L162-31-1-II-2°): Partage d'honoraires entre professionnels de santé Prestations d'hébergement non médicalisé Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements Dispensation à domicile des dialysats 	Cf. 1 Chapitre Se constituer en établissement de santé "hors-les-murs"			



20. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement :

Montée en charge opérationnelle

Le modèle économique et l'équilibre du modèle de financement se basent sur la montée en charge du déploiement des établissements expérimentateurs prévue dans le Tableau A ci-dessous (cf. colonne "Mois de déploiement") :

ÉTABLISSEMENTS EXPÉ	RIMENTATEU	RS (LISTE VALIDÉE	AVEC LES TUTELLES)	
ESMS	Tarification	Commune	Capacité autorisée en HP	Mois de déploiement
Ehpad "Koenigshoffen"	Globale	Strasbourg	147	M5
Ehpad "Saint Gothard"	Partielle	Strasbourg	97	M5
Ehpad "Saint Charles"	Partielle	Schiltigheim	135	M7
Ehpad "Saint Joseph"	Partielle	Strasbourg	127	M7
Ehpad K1	Partielle	Strasbourg	65	M8
Ehpad "Les 4 vents"	Partielle	Vendenheim	60	M8
Ehpad K2	Partielle	Saverne	75	M9
Ehpad "Kirchberg"	Partielle	La Petite Pierre	60	M9
Ehpad-type "Standard"	N/A	N/A	95	Pour les mois suivants

Tableau A: Pour l'Ehpad-type "Standard", le nombre moyen de résidents se base sur la moyenne des 8 premiers Ehpad sélectionnés. L'Ehpad-type "Standard" sert de base de calcul pour les phases ultérieures de déploiement (Phase de mise en production 2). La colonne "Capacité autorisée en HP" correspond à la capacité maximale de l'établissement concerné en hébergement permanent (HP).

Bases du modèle économique

Les montants des forfaits d'admission, mensuels et complémentaires ainsi que les taux de rétrocession des économies nettes générées et de répartition permettant de modéliser le prévisionnel des flux financiers sont présentés dans le Tableau B qui suit.

MODÈLE ÉCONOMIQUE ⁶		
Paramètre	Valeur	Code
Taux d'inclusion (sur la base de la capacité autorisée en HP)	80,00%	TINC
Forfait à l'admission	50,00€	FAD
Forfait mensuel (post-admission)	130,00€	FMENS
Forfait mensuel complémentaire (versement minimum à défaut d'économies)	20,00€	FCOMP
Taux de rétrocessions des économies nettes générées	50,00%	TAUX
Taux de répartition pour la Policlinique mobile	75,00%	REPART

Tableau B: Le taux de répartition pour la Policlinique mobile (REPART) correspond à la part des rétrocessions conservée par la structure au titre de l'expérimentation. Le delta, c'est-à-dire 25 % des économies nettes générées, est reversé aux autres acteurs de l'expérimentation (ESMS expérimentateurs et médecins traitants). Se référer également au chapitre 19.

⁶ Les modalités de facturation seront définies dans la convention de financement conclue entre le porteur et la Caisse nationale d'Assurance maladie.



TokTokDoc / Policlinique mobile TokTokDoc / Version 2.60 du 08/06/2023 TokTokDoc © 2019 NeMo Health / Document confidentiel



Déboursement minimum du système de santé

Le nombre de résidents inclus se calcule sur la base d'un taux d'inclusion dans la Policlinique mobile de 80% de la capacité autorisée en hébergement permanent (HP) et d'une hypothèse de déploiement progressif (décrite dans le Tableau A).

Cette montée en charge opérationnelle permet de dégager le prévisionnel des flux financiers et le déboursement minimal du système de santé (hors rétrocessions) [1] :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)																										
		PHASAGE			INCLUS	ION		F	LUX FINANCIERS [1]																												
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de	Phases du projet	Sous-découpage	Nombre d'ESMS inclus au total	Nombre de résidents inclus	Versement - forfaits d'inclusion [3]	Versements - forfaits mensuels	Versements - forfaits complémentaires [4]	Crédit d'amorçage - FIR [<u>5]</u>	Déboursement minimum - système de santé																										
(mois)	previsionnelles	l'expérimentation)		temporel	inclus au total	au total [2]	=FAD*(# nouvelles inclusions)	=(1)*(7)*FMENS	=(1)*(7)*FCOMP		=(8)+(9)+(10)+(11)																										
	09/2019		AUTORISATION		AUTORISA	ATION			AUTORISATION																												
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		0	0	0€	0€	0€	158 000 €	158 000 €																										
1				M5	2	196	9 800 €	25 480 €	3 920 €	0€	39 200 €																										
1				M6	2	196	0€	25 480 €	3 920 €	0€	29 400 €																										
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10	Phase de mise en	M7	4	406	10 500 €	52 780 €	8120€	0€	71 400 €																										
1	01/2020 - 00/2020		MIS-IMITO	IMID-IMITU	IVI 3-IVI TO	production 1	M8	6	506	5 000 €	65 780 €	10 120 €	0€	80 900 €																							
1																															M9	8	614	5 400 €	79 820 €	12 280 €	0€
1				M10	8	614	0€	79 820 €	12 280 €	0€	92 100 €																										
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		8	614	0€	478 920 €	73 680 €	0€	552 600 €																										
	12/2020		DECISION D'EXTENSION		DECISION D'E	XTENSION		DE	CISION D'EXTENSION																												
1				M17	11	842	11 400 €	109 460 €	16 840 €	0€	137 700 €																										
1	01/2021 - 06/2021	M17 M20	Phase de mise en	M18	14	1 070	11 400 €	139 100 €	21 400 €	0€	171 900 €																										
1	01/2021 - 00/2021	W17-W20	117-M20 production 2 (extension)	M19	18	1 374	15 200 €	178 620 €	27 480 €	0€	221 300 €																										
1			(CACCADION)	M20	18	1 374	0€	178 620 €	27 480 €	0€	206 100 €																										
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		18	1 374	0€	2 500 680 €	384720€	0€	2 885 400 €																										
34		TO	TAL		18	1 374	68 700 €	3 914 560 €	602 240 €	158 000 €	4743500€																										

Tableau C: [1] Les modalités administratives et délais de versements des forfaits ne sont pas encore arrêtés et seront travaillés durant la phase préparatoire ; [2] Sur la base du nombre de résidents des ESMS expérimentateurs, d'un taux d'inclusion dans la policlinique mobile de 80%, d'une hypothèse de montée en charge progressive (Tableau A) ; [3] Hors renouvellement des admissions à la policlinique mobile (lié au "turnover" des résidents de l'EHPAD) ; [4] Versements minimum réalisés au cas où le projet n'aurait pas généré d'économies nettes = (économies estimées)-(forfaits FAD et FMENS); [5] Montant indiqué dans le compte-rendu de la séance d'accélérateur Article 51 (le 02/07/2019).

Le déboursement minimum du système de santé [colonne (12) du Tableau C] correspond aux montants qui seront versés au porteur du projet, avant calcul des économies effectivement constatées et rétrocessions potentielles. Ce déboursement minimum correspond aux forfaits (mensuels, d'inclusion et complémentaires) ainsi qu'au crédit d'amorçage initial.



Estimation des rétrocessions de l'efficience potentielle - 2 méthodes

Deux méthodes d'estimation des rétrocessions des économies générées sont envisagées:

- La <u>méthode 1</u> se base sur une réduction du nombre total d'hospitalisations (hypothèse retenue : -45%) et du volume total des déplacements (hypothèse retenue : -30%) et donc des coûts associés :
 - 21 000 € par hospitalisation, avec une moyenne de 50% des résidents en Ehpad hospitalisés chaque année;
 - 300 € par déplacement A+R, avec une moyenne de 2 transferts par patient par an²;
- La méthode 2 se base sur une réduction du panier de soins de -15% et tient compte d'une approche globale des impacts médico-économiques de la Policlinique mobile (réduction des consommations en médicaments, en dispositifs, en hospitalisations, en soins infirmiers, en consultations médicales,...).

Les paramètres liés à ces deux méthodes sont résumés dans le Tableau D.

MÉTHODE 1 - HOSPITALISATIONS ET DÉPLACEMENTS										
Paramètre	Valeur	Code								
Prévalence de bénéficiaires hospitalisés par an	50,00%	M1RATIO								
Coût complet d'une hospitalisation	21 000,00 €	M1COUT1								
Taux de réduction des hospitalisations	45,00%	M1TX1								
Nombre de transferts par bénéficiaire par an	2	M1TRANS								
Coût d'un transfert A+R	300,00 €	M1COUT2								
Taux de réduction des transferts	30,00%	M1TX2								
MÉTHODE 2 - PANIER ANNUEL DE SOINS										
Paramètre	Valeur	Code								
Panier de soins anté-programme (moyenne mensuelle)	1 842,00 €	M2COUT								
Taux d'économies	15,00%	M2TX								

Tableau D : Paramètres de calcul des économies potentielles selon les deux méthodes envisagées

Les délais de versements de l'intéressement à la performance médico-économique ne sont pas encore arrêtés et seront travaillés durant la phase préparatoire de l'expérimentation.

⁷ Cf. Avera Health. Avera eCARE, Intensive Care Management in Skilled Nursing Facility Alternative Model. Août 2017 ### Cf. Call9 Emergency Medical. Tech-enabled emergency & acute medicine at SNF bedside to reduce unplanned hospital admissions - Alternative Payment Model (APM). Janvier 2018





Déboursement total du système de santé - Méthode 1 (non mis à jour en juin 2023)

Le Tableau E représente le tableau prévisionnel de l'ensemble des versements en se basant sur la méthode 1.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)											
	200	PHASAGE			INCL	.USION			FLUX FINAN	ICIERS													
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de	Phases du projet	Sous-découpage temporel	Nombre d'ESMS inclus	Nombre de résidents inclus	Déboursement minimum - système de santé	Économies brutes générées	Économies générées	Économies nettes	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Déboursement total - système de santé											
(mois)	previsionnenes	l'expérimentation)		temporei	au total	au total	Tableau C	Source : Tableau D, méthode 1	=(9)-[(8)+(9) du Tableau C]	=(10)*TAUX	=(11)-[(10) du Tableau C]	=(8)+(12)											
	09/2019		AUTORISATION		AUTOI	RISATION			AUTORISA	TION													
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		0	0	158 000 €	0€	0€	0€	0€	158 000 €											
1				M5	2	196	39 200 €	80 115 €	44 835 €	22 418 €	18 498 €	57 698 €											
1) M5-M10		M6	2	196	29 400 €	80 115 €	54 635 €	27 318 €	23 398 €	52 798 €											
1	01/2020 - 06/2020		M5-M10	M5-M10	Phase de mise en	M7	4	406	71 400 €	165 953 €	102 673 €	51 336 €	43 216 €	114616€									
1	01/2020 - 06/2020				M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	production 1	production 1	production 1	production 1	M8	6	506	80 900 €	206 828 €	136 048 €	68 024 €	57 904 €	138 804 €
1										M9	8	614	97 500 €	250 973 €	165 753 €	82 876 €	70 596 €	168 096 €					
1				M10	8	614	92 100 €	250 973 €	171 153 €	85 576 €	73 296 €	165 396 €											
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote	·	8	614	552 600 €	1 505 835 €	1 026 915 €	513 458 €	439 778 €	992 378 €											
	12/2020		DECISION D'EXTENSION		DECISION	D'EXTENSION	<u> </u>		DECISION D'EX	TENSION		-											
1				M17	11	842	137 700 €	344 168 €	223 308 €	111 654 €	94814€	232 514 €											
1	04/2024 06/2024	1471420	Phase de mise en	M18	14	1 070	171 900 €	437 363 €	286 863 €	143 431 €	122 031 €	293 931 €											
1	01/2021 - 06/2021	1,1	production 2 (extension)	M19	18	1 374	221 300 €	561 623 €	367 803 €	183 901 €	156 421 €	377 721 €											
1			(extension)	M20	18	1 374	206 100 €	561 623 €	383 003 €	191 501 €	164021€	370 121 €											
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle	***************************************	18	1 374	2 885 400 €	7 862 715 €	5 362 035 €	2 681 018 €	2 296 298 €	5 181 698 €											
34		тс	TAL		18	1 374	4743500€	12 308 280 €	8 325 020 €	4 162 510 €	3 560 270 €	8 303 770 €											

Tableau E: Méthode 1 / Les économies brutes générées [colonne (9)] sont calculées sur la base d'une réduction du nombre d'hospitalisations et de déplacements ; la formule utilisée multiplie chaque mois le nombre de résidents inclus par (M1RATIO*M1COUT1*M1TX1/12+M1TRANS*M1COUT2*M1TX2/12). Les économies générées [colonne (10)] sont calculées sur la base des économies brutes générées après déduction des versements des forfaits à l'admission et mensuels (post-admission). La colonne (11) permet de faire ressortir les économies nettes générées en multipliant les économies générées par le taux de rétrocession. Enfin, les économies reversées [colonne (12)] correspondent à la différence entre les économies générées d'une part, et les forfaits mensuels et d'inclusion d'autre part, multipliée par le taux de rétrocession des économies (50%) et minorée des versements complémentaires (considérés alors comme une avance sur les rétrocessions finales) [colonne (10) du Tableau C].

Déboursement par année civile - Méthode 1 (non mis à jour en juin 2023)

Le Tableau F présente l'ensemble des versements cumulés par année civile, selon la méthode 1 d'estimation des économies générées et des rétrocessions associées.

Durée (mois)	Années	Versement - forfaits d'inclusion	Versements - forfaits mensuels		Crédit d'amorçage - FIR	Déboursement minimum - système de santé	Économies brutes générées	Économies générées	Économies nettes	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Déboursement total - système de santé
4	2019	0€	0€	0€	158 000 €	158 000 €	0€	0€	0€	0€	158 000 €
12	2020	30 700 €	808 080 €	124 320 €	0€	963 100 €	2 540 790 €	1 702 010 €	851 005 €	726 685 €	1 689 785 €
12	2021	38 000 €	2 034 760 €	313 040 €	0€	2 385 800 €	6 397 755 €	4 324 995 €	2 162 498 €	1 849 458 €	4 235 258 €
6	2022	0€	1 071 720 €	164 880 €	0€	1 236 600 €	3 369 735 €	2 298 015 €	1 149 008 €	984 128 €	2 220 728 €
34	Total	68 700 €	3 914 560 €	602 240 €	158 000 €	4743500€	12 308 280 €	8 325 020 €	4 162 510 €	3 560 270 €	8 303 770 €

Tableau F: Déboursement total du système de santé par année civile selon la Méthode 1 (représentation annualisée du Tableau E)



Déboursement total du système de santé - Méthode 2 (non mis à jour en juin 2023)

Le Tableau F représente le tableau prévisionnel de l'ensemble des versements en se basant sur la méthode 2.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)											
		PHASAGE			INCL	USION			FLUX FINAN	ICIERS													
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de	Phases du projet	Sous-découpage temporel	Nombre d'ESMS inclus	Nombre de résidents inclus	Déboursement minimum - système de santé	Économies brutes générées	Économies générées	Économies nettes	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Déboursement total - système de santé											
(IIIOIS)	previsionnelles	l'expérimentation)		temporei	au total	au total	Tableau C	Source : Tableau D, méthode 2	=(9)-[(8)+(9) du Tableau C]	=(10)*TAUX	=(11)-[(10) du Tableau C]	=(8)+(12)											
	09/2019		AUTORISATION		AUTOI	RISATION			AUTORISA	TION													
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		0	0	158 000 €	0€	0€	0€	0€	158 000 €											
1				M5	2	196	39 200 €	54 155 €	18 875 €	9 437 €	5517€	44 717 €											
1		M5-M10		M6	2	196	29 400 €	54 155 €	28 675 €	14 337 €	10417€	39 817 €											
1	01/2020 - 06/2020		M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	M5-M10	Phase de mise en	M7	4	406	71 400 €	112 178 €	48 898 €	24 449 €	16329€	87 729 €
1	01/2020 - 06/2020									production 1	production 1	production 1	production 1	production 1	production 1	production 1	M8	6	506	80 900 €	139 808 €	69 028 €	34 514 €
1				M9	8	614	97 500 €	169 648 €	84 428 €	42 214 €	29 934 €	127 434 €											
1				M10	8	614	92 100 €	169 648 €	89 828 €	44 914 €	32 634 €	124 734 €											
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		8	614	552 600 €	1 017 889 €	538 969 €	269 485 €	195 805 €	748 405 €											
	12/2020		DECISION D'EXTENSION		DECISION	D'EXTENSION			DECISION D'EX	TENSION		•											
1				M17	11	842	137 700 €	232 645 €	111 785 €	55 892 €	39 052 €	176 752 €											
1	01/2021 - 06/2021	1417 1420	Phase de mise en	M18	14	1 070	171 900 €	295 641 €	145 141 €	72 571 €	51171€	223 071 €											
1	01/2021 - 06/2021		production 2 (extension)	M19	18	1 374	221 300 €	379 636 €	185 816 €	92 908 €	65 428 €	286 728 €											
1			(M20	18	1 374	206 100 €	379 636 €	201 016 €	100 508 €	73 028 €	279 128 €											
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		18	1 374	2 885 400 €	5 314 907 €	2 814 227 €	1 407 113 €	1 022 393 €	3 907 793 €											
34		TC	TAL		18	1 374	4743500€	8319946€	4 336 686 €	2 168 343 €	1 566 103 €	6 309 603 €											

Tableau G: Méthode 2 / Les économies générées [colonne (9)] sont calculées sur la base d'une réduction du panier de soins de 15% et tiennent compte d'une approche plus globale de l'impact médico-économique de la Policlinique mobile; la formule utilisée multiplie chaque mois le nombre de résidents inclus par M2COUT*M2TX. Les économies générées [colonne (10)] sont calculées sur la base des économies brutes générées après déduction des versements des forfaits à l'admission et mensuels (post-admission). La colonne (11) permet de faire ressortir les économies nettes générées en multipliant les économies générées par le taux de rétrocession. Enfin, les économies reversées [colonne (12)] correspondent à la différence entre les économies générées d'une part, et les forfaits mensuels et d'inclusion d'autre part, multipliée par le taux de rétrocession des économies (50%) et minorée des versements complémentaires (considérés alors comme une avance sur les rétrocessions finales) [colonne (10) du Tableau C].

Déboursement par année civile - Méthode 2 (non mis à jour en juin 2023)

Le Tableau H présente l'ensemble des versements cumulés par année civile, selon la méthode 2 d'estimation des économies générées et des rétrocessions associées.

Durée (mois)		Versement - forfaits d'inclusion	Versements - forfaits mensuels		Crédit d'amorçage - FIR	Déboursement minimum - système de santé	Économies brutes générées	Économies générées	Économies nettes	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Déboursement total - système de santé
4	2019	0€	0€	0€	158 000 €	158 000 €	0€	0€	0€	0€	158 000 €
12	2020	30 700 €	808 080 €	124 320 €	0€	963 100 €	1 717 481 €	878 701 €	439 350 €	315 030 €	1 278 130 €
12	2021	38 000 €	2 034 760 €	313 040 €	0€	2 385 800 €	4 324 648 €	2 251 888 €	1 125 944 €	812 904 €	3 198 704 €
6	2022	0€	1 071 720 €	164 880 €	0€	1 236 600 €	2 277 817 €	1 206 097 €	603 049 €	438 169 €	1 674 769 €
34	Total	68 700 €	3 914 560 €	602 240 €	158 000 €	4743500€	8 319 946 €	4 336 686 €	2 168 343 €	1 566 103 €	6 309 603 €

Tableau H: Déboursement total du système de santé par année civile selon la Méthode 2 (représentation annualisée du Tableau G)



Recettes prévisionnelles de la Policlinique mobile, en fonction des 2 méthodes d'estimation des économies générées (non mis à jour en juin 2023)

Dans le format de l'expérimentation, la Policlinique mobile n'a pas d'autres sources de recettes que les différents versements du système de santé pour être viable économiquement. Cela inclut :

- FIR : Le crédit initial d'amorçage, par le biais du FIR ;
- FAD : Les forfaits à l'admission (ou "forfait d'inclusion"), à l'inclusion d'un résident ;
- FMENS: Les forfaits mensuels post-admission par résident;
- FCOMP : Les forfaits mensuels complémentaires par résident ;
- Les rétrocessions (ou "économies recettées"), correspondant à 50,00% des économies générées et effectivement constatées après déduction des avances FCOMP et de la quotité finale (25,00%) reversée aux autres acteurs de l'expérimentation (ESMS et médecins traitants).

Le Tableau I ci-dessous présente les recettes prévisionnelles de la Policlinique mobile sur l'ensemble de ces postes. De fait, il est tout à fait superposable aux tableaux E, F, G et H (et tient compte, en déduction, de la quotité finale reversée aux acteurs tiers).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(10')	(11')	(12')
		PHASAGE							RECETT	ES				
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous- découpage temporel	Crédit d'amorçage - FIR	Versement - forfaits d'inclusion	Versements - forfaits mensuels	Versements - forfaits complémentaires	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Économies recettées =(10)*REPART	Recettes totales	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Économies recettées =(10')*REPART	Recettes totales
										Méthode 1			Méthode 2	
	09/2019	AL	JTORISATION		AUTORISATION									
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoir	e	158 000 €	0€	0€	0 €	0€	0€	158 000 €	0€	0€	158 000 €
1				M5	0€	9800€	25 480 €	3 920 €	18 498 €	13 873 €	53 073 €	5517€	4138€	43 338 €
1				M6	0€	0€	25 480 €	3 920 €	23 398 €	17 548 €	46 948 €	10417€	7813€	37 213 €
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10 Phase de mise el production 1	M7	0 €	10 500 €	52 780 €	8 120 €	43 216 €	32 412 €	103812€	16 329 €	12 247 €	83 647 €	
1	01/2020 - 00/2020		production 1	M8	0 €	5 000 €	65 780 €	10120€	57 904 €	43 428 €	124 328 €	24 394 €	18 295 €	99 195 €
1				M9	0 €	5 400 €	79 820 €	12 280 €	70 596 €	52 947 €	150 447 €	29 934 €	22 451 €	119 951 €
1	6 			M10	0 €	0€	79 820 €	12 280 €	73 296 €	54 972 €	147 072 €	32 634 €	24 476 €	116 576 €
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		0 €	0€	478 920 €	73 680 €	439 778 €	329 833 €	882 433 €	195 805 €	146 853 €	699 453 €
	12/2020	DECISI	ON D'EXTENSION					•	PHASE D'EXT	ENSION			-	
1				M17	0€	11 400 €	109 460 €	16 840 €	94 814 €	71 110 €	208 810 €	39 052 €	29 289 €	166 989 €
1	04/2024 06/2024		Phase de mise en	M18	0€	11 400 €	139 100 €	21 400 €	122 031 €	91 523 €	263 423 €	51 171 €	38 378 €	210 278 €
1	01/2021 - 06/2021	M17-M20	production 2 (extension)	M19	0€	15 200 €	178 620 €	27 480 €	156 421 €	117 316 €	338 616 €	65 428 €	49 071 €	270 371 €
1			(CACCITSION)	M20	0 €	0 €	178 620 €	27 480 €	164 021 €	123 016 €	329 116 €	73 028 €	54771€	260 871 €
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationne	elle	0€	0€	2 500 680 €	384720€	2 296 298 €	1 722 223 €	4 607 623 €	1 022 393 €	766 795 €	3 652 195 €
34		TOTAL			158 000 €	68 700 €	3 914 560 €	602 240 €	3 560 270 €	2670203€	7 413 703 €	1 566 103 €	1 174 577 €	5 918 077 €

Tableau I: Les colonnes (10), (11) et (12) correspondent aux recettes estimées avec la méthode 1. Les colonnes (10'), (11') et (12') correspondent quant à elles aux recettes estimées avec la méthode 2. Les deux méthodes de calcul sont explicitées et détaillées plus haut.

On constate que le montant des recettes prévisionnelles est impacté significativement par le choix de la méthode d'estimation des économies générées (+25,27% avec la méthode 1 par rapport à la méthode 2, sur la base des hypothèses présentées plus haut dans la partie "Estimation des rétrocessions de l'efficience potentielle - 2 méthodes" du présent chapitre.



Dépenses prévisionnelles de la Policlinique mobile

La part principale des dépenses prévisionnelles de la Policlinique mobile se concentre sur le versant des ressources humaines expertes, qui est au centre de la réponse et de la valeur ajoutée de l'expérimentation. Ces ressources et leurs coûts associés, présentés dans le tableau | ci-dessous, peuvent être répartis sur quatre pôles :

- Les professionnels de santé (PS) requis, maintenant une activité libérale en ville et rémunérés pour leur pratique télémédicale sur un format de vacations horaires en fonction de leur qualification professionnelle et/ou de leur spécialité;
- Les PS effecteurs, auxiliaires médicaux salariés de la Policlinique mobile, mutualisés sur plusieurs ESMS expérimentateurs (colonne "Facteur de mutualisation") et disposant d'un temps de présence opérationnel amputé par les déplacements interstitiels (colonne "Taux de présence");
- Les équipes dédiées au "Global success", c'est-à-dire aux fonctions support des activités soignantes, également salariées de la Policlinique mobile et dont les effectifs sont proportionnels au nombre d'ESMS expérimentateurs (colonne "# ESMS / profil");
- Les personnels de pilotage de la Policlinique mobile, dont l'effectif est estimé par avance par thématiques opérationnelles (colonne "Headcount").

RESSOURCES HUMAINES			
PS REQUIS	# Actes / patient / mois	Durée / acte	# Actes max / mois
Médecine générale	1,00	12,00	240,00
Autres spécialités médicales	0,25	15,00	240,00
Paramédicaux	1,00	17,00	240,00
Service de débordement	0,10	15,00	240,00
PS EFFECTEURS	Taux de présence	Facteur de mutualisation	
Horaires de journée (8h-20h)	80,00%	3,00	
Horaires de nuit (20h-8h)	80,00%	4,00	
GLOBAL SUCCESS	# ESMS / profil		
Coordonnateurs	80		
Support technique	8		
Secrétaire médicale	8		
PILOTAGE	Headcount		
Chefferie de projet	1		
Ingénierie	2		
Supervision	1		

Tableau J : Structure des coûts prévisionnels de la Policlinique mobile sur le versant "Ressources humaines".



Le Tableau K ci-dessous reporte par phase de l'expérimentation les coûts prévisionnels en ressources humaines pour la Policlinique mobile sur ces quatre pôles. Une évaluation des postes de dépenses ("Achats et charges externes") est également présentée.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		
		PHASAGE						DEPENSES				
		Maia (à mantin da				Perso	onnel		Achats et charges externes			
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous-découpage temporel	PS Requis	PS Effecteurs	Global success	Pilotage	Moyens et frais généraux + Moyens et frais des déploiements	Total des dépenses		
	09/2019		AUTORISATION		AUTORISATION							
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		0€	0€	0€	106 000 €	12 000 €	118 000 €		
1				M5	10 747 €	8 326 €	2 375 €	26 500 €	12 000 €	59 948 €		
1			Phase de mise en production 1	M6	10 747 €	8 326 €	2 375 €	26 500 €	12 000 €	59 948 €		
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10		M7	22 262 €	16 652 €	4 750 €	26 500 €	14 000 €	84 164 €		
1	01/2020 - 00/2020	IVI J-IVI TO		M8	27 746 €	24 977 €	7 125 €	26 500 €	16 000 €	102 348 €		
1				M9	33 668 €	33 303 €	9 500 €	26 500 €	18 000 €	120 971 €		
1				M10	33 668 €	33 303 €	9 500 €	26 500 €	18 000 €	120 971 €		
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		202 006 €	199 819 €	57 000 €	159 000 €	108 000 €	725 825 €		
	12/2020	DEC	ISION D'EXTENSION				DECISIO	N D'EXTENSION				
1				M17	46 170 €	45 792 €	13 063 €	26 500 €	26 000 €	157 524 €		
1	01/2021 06/2021	M17 M20	Phase de mise en production 2	M18	58 672 €	58 281 €	16 625€	26 500 €	29 000 €	189 077 €		
1	01/2021 - 06/2021 M17-M20	W117-W120	(extension)	M19	75 341 €	74 932 €	21 375 €	26 500 €	33 000 €	231 148 €		
1			1	M20	75 341 €	74 932 €	21 375 €	26 500 €	33 000 €	231 148 €		
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		1 054 774 €	1 049 050 €	299 250 €	371 000 €	462 000 €	3 236 074 €		
34		TOTA	AL .		1 651 141 €	1 627 692 €	464 313 €	901 000 €	793 000 €	5 437 146 €		

Tableau K: La colonne (10) présente également une estimation mensuelle des coûts sur le versant "Achats et charges", liés aux frais et aux moyens généraux relatifs au déploiement et au bon fonctionnement de l'activité. Ils sont également fonctions de la montée en charge opérationnelle et des inclusions croissantes (en nombre d'ESMS expérimentateurs et de résidents bénéficiaires).

Résultats prévisionnels de la Policlinique mobile

Le Tableau L présente les résultats économiques prévisionnels de l'expérimentation pour la Policlinique mobile. Il se base sur les éléments prévisionnels en recettes et dépenses détaillés plus haut.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
		PHASAGE				RESULTATS	
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous-découpage temporel	Sans économie	Méthode 1	Méthode 2
8 % 1 91 9	09/2019	Α	UTORISATION			AUTORISATION	
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparato	re	40 000 €	40 000 €	40 000 €
1				M5	-20 748 €	-6 875 €	-16 610 €
1				M6	-30 548 €	-13 000 €	-22 735 €
1	01/2020 06/2020	M5-M10	Phase de mise en production 1	M7	-12 764 €	19 648 €	-517€
1	01/2020 - 06/2020	IVIO-IVI I U		M8	-21 448 €	21 980 €	-3 153 €
1				M9	-23 471 €	29 476 €	-1 020 €
1				M10	-28 871 €	26 101 €	-4 395 €
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		-173 225 €	156 608 €	-26 372 €
	12/2020	DECIS	ION D'EXTENSION	J	DEC	ISION D'EXTENSIO	ON
1	3 CC			M17	-19 824 €	51 286 €	9 465 €
1	01/2021 06/2021	M17 M20	Phase de mise	M18	-17 177 €	74 346 €	21 201 €
1	01/2021 - 06/2021	M17-M20	en production 2 (extension)	M19	-9 848 €	107 468 €	39 223 €
1			(5.15.15.1)	M20	-25 048 €	97 968 €	29 723 €
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opération	nelle	-350 674 €	1 371 549 €	416 121 €
34		TOTAL			-693 646 €	1 976 556 €	480 931 €

Tableau L: La colonne (6) correspond au scénario pessimiste, c'est-à-dire sans économie générée. Les colonnes (7) et (8) correspondent aux résultats économiques prévisionnels pour la PM estimés selon les deux méthodes d'estimation des économies générées (cf. partie "Estimation des rétrocessions de l'efficience potentielle - 2 méthodes" du présent chapitre)



Résultats prévisionnels de la Policlinique mobile par année civile

Le Tableau M reporte par année civile ces mêmes résultats économiques prévisionnels pour la Policlinique mobile.

Durée (mois)	Années	Sans économie	Méthode 1	Méthode 2	
4	2019	40 000 €	40 000 €	40 000 €	
12	2020	-311 075 €	233 939 €	-74 802 €	
12	2021	-272 282 €	1 114 811 €	337 395 €	
6	2022	-150 289 €	587 807 €	178 338 €	
34	Total	-693 646 €	1 976 556 €	480 931 €	

Tableau M : Résultats économiques prévisionnels pour la Policlinique mobile par année civile, tenant compte d'une année 2019 préparatoire (non opérationnelle) et d'une demi-année 2022.

On constate une prise de risque économique notable pour le porteur de l'expérimentation :

- En cas d'absence d'économie générée, avec un perte évaluée à près de 700 000,00 €;
- En cas d'appréciation imparfaite des économies générées a posteriori, avec un impact significatif sur son résultat économique (exemple : une différence de -75,67 % pour la période 2019 à 2022 entre les méthodes 1 et 2 d'estimation de l'impact médico-économique).

Résultats prévisionnels du système de santé par année civile

En réciprocité et tenant compte de l'ensemble des éléments détaillés plus haut, le Tableau N transpose par année civile les résultats économiques prévisionnels pour le système de santé.

Durée (mois)	Années	Sans économie	Méthode 1	Méthode 2	
4	2019	-158 000 €	-158 000 €	-158 000 €	
12	2020	-963 100 €	851 005 €	439 350 €	
12	2021	-2 385 800 €	2 162 498 €	1 125 944 €	
6	2022	-1 236 600 €	1 149 008 €	603 049 €	
34	Total	-4 743 500 €	4 004 510 €	2 010 343 €	

Tableau N: Résultats économiques prévisionnels pour le système de santé par année civile, tenant compte d'une année 2019 d'amorçage (non opérationnelle) et d'une demi-année 2022. La colonne "Sans économie" correspond au scénario pessimiste, c'est-à-dire sans économie générée. Les colonnes suivantes correspondent aux résultats économiques prévisionnels pour le système de santé estimés selon les deux méthodes d'estimation des économies générées (cf. partie "Estimation des rétrocessions de l'efficience potentielle - 2 méthodes" du présent chapitre)

De la même manière que pour la Policlinique mobile, on constate également une prise de risque économique pour le système de santé du fait de l'innovation organisationnelle et financière induite par l'expérimentation (cf. scénario pessimiste "Sans économie"). Toutefois, ce risque est à apprécier en regard des espérances économiques significativement amplifiées en cas d'économies générées (cf colonnes "Méthode 1" et "Méthode 2").



Tableau réalisé et prévisionnel des flux financiers depuis le FISS par année civile

En synthèse conclusive de ce chapitre économique, le Tableau O présente le schéma prévisionnel de financements par année civile, imputables au FIR (crédit initial d'amorçage) et au FISS (forfaits et rétrocessions).

Sur la base de la file active prévisionnelle de 1 374 patients, le besoin de financement initial au titre du FISS du projet était compris entre 4,6 M€ 8 et 8,1 M€ avec une hypothèse haute d'économies attendues de 12,3 M€ pour toute la durée de l'expérimentation. A ce financement, s'ajoutaient des frais d'amorçage et d'ingénierie du projet (CAI) évalués à 158 000€ maximum au titre du FIR pour l'année 2019.

Suite à la prolongation du projet au 31 octobre 2023, le besoin de financement au titre de la prise en charge par le fonds pour l'innovation du système de santé (pour les prestations dérogatoires directement liés aux soins) sont compris entre 5,0 M€ et 8,8 M€ maximum jusqu'à la fin de l'expérimentation. Des coûts d'amorçage et d'ingénierie de projet (CAI) sont maintenus à 158 000 € maximum, financés par le Fonds d'intervention régional (FIR).

A noter que le projet a bénéficié en sus, d'un financement FIR de l'ARS Grand Est d'un montant de 270 000€, pour assurer un fonctionnement entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2020 dans le cadre de la crise covid-19 et en avance de phase de la mise en place du circuit de facturation article 51 sur le FISS.

La répartition annuelle du réalisé et du prévisionnel pour la durée restante de l'expérimentation est présentée ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023 (janv- mars)	TOTAL 2019 à mars 2023	2023 avril-oct (7 mois)	TOTAL 2019 à oct 2023
File active moyenne **		610	646	872	1227		1 335	
Nbre de forfait facturés en date de soins (uniquement résidents		1 505	7 572	10928	3 613		9 345	
FAD (nouvelles inclusions) Forfait admission (50€)	- €	32 100 €	14600€	37 150 €	11 400 €	95 250 €	- €	
FM Forfait mensuel (130€)	- €	195 650 €	984360€	1 420 640 €	469 690 €	3 070 340 €	1 214 850 €	
FCOMP Forfait complémentaire (20€)	- €	30 120 €	151 460 €	218 560 €	72 260 €	472 400 €	186 900 €	
TOTAL FISS forfaits		257 870 €	1 150 420 €	1 676 350 €	553 350 €	3 637 990 €	1 401 750 €	5 039 740 €
FISS - Intéressement max avec calcul méthode 1 *				3 560 270 €				
FISS - Intéressement max avec calcul méthode 2 *				1 566 103 €				
TOTAL FISS max méthode 1								8 600 010 €
TOTAL FISS max méthode 2								6 605 843 €
CAI (FIR)	158 000 €							158 000 €
Total FISS+FIR méthode 1						8 758 010 €		
Total FISS+FIR méthode 2						6 763 843 €		

^{*} calcul CDC initial 2019

⁸ Montant FISS sans intéressement mais incluant les 20€/forfait mensuel de complément



^{**} moyennes issues des données de la plateforme

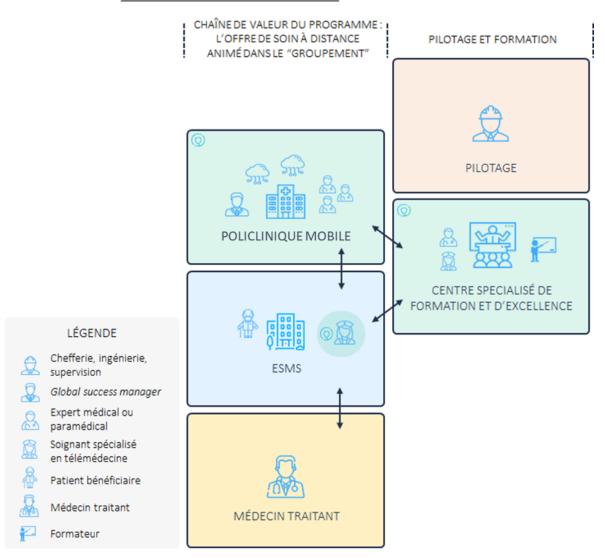
21. Modalités de financement de l'expérimentation

Besoins en ressources humaines

Sur son modèle usuel et présentiel, la Policlinique mobile organise des ressources humaines comme un établissement de santé "hors-les-murs". Le schéma ci-dessous présente les principaux blocs organisationnels permettant d'assurer une prise en charge à distance. Le patient bénéficiaire réside dans un ESMS. Il bénéficie du Programme mis en place dans le cadre du Groupement dont la Policlinique mobile est un élément essentiel.

Le soignant spécialisé en télémédecine est rattaché à la Policlinique mobile mais détaché sur site, au sein de l'ESMS, afin de fluidifier les liens avec le médecin traitant et avec les experts médicaux et paramédicaux installés dans la Policlinique mobile. Tous les acteurs du Programme sont formés au sein d'un centre spécialisé de formation et d'excellence dans le but de maximiser l'impact au bénéfice du patient et du système de santé.

BLOCS ORGANISATIONNELS DU GOUPEMENT





Présentation par bloc organisationnel et unité fonctionnelle

Blocs organisationnels	Acteurs	Fonctions	Statut
	Chefferie de projet	Stratégie, qualité, management	Disponible
Pilotage	Ingénierie S.I.	Maintenance, évolution, support	Disponible
	Supervision	Montage, amorçage, suivi	Disponible
	Généraliste-s		Maquette informelle, à développer
	Spécialiste-s	Téléconsultations et téléexpertises, soins programmés / non	Maquette informelle, à développer
	Paramédical-aux	programmés, permanence des soins, expertises médicales et paramédicales	Maquette informelle, à développer
	Urgentiste-s		Maquette informelle, à développer
Policlinique mobile	Effecteur-s	Soignant expert en télémédecine déporté sur site et disponible "à la volée"	Maquette informelle avec le soignant de l'Ehpad, à développer
	IDEC et secrétaire-s médicale-s	Coordination administrative et secrétariat médical	En cours de recrutement
	Global success manager	Maintenance de la solution technologique et des services d'intermédiation, support logistique des collègues soignants	Disponible, à faire évoluer sur la base du métier existant de responsable de déploiement
ESMS	Patient bénéficiaire	Bénéficiaire du programme animé dans le "Groupement"	
Médecin traitant	Médecin traitant	Pivot et coordination du parcours de soins du patient bénéficiaire en interaction avec l'effecteur	Disponible
Centre de formation	Formateurs	Formation des professionnels requérants, des effecteurs et des requis sur les versants organisationnels, éthiques et technologiques de la télémédecine	À créer



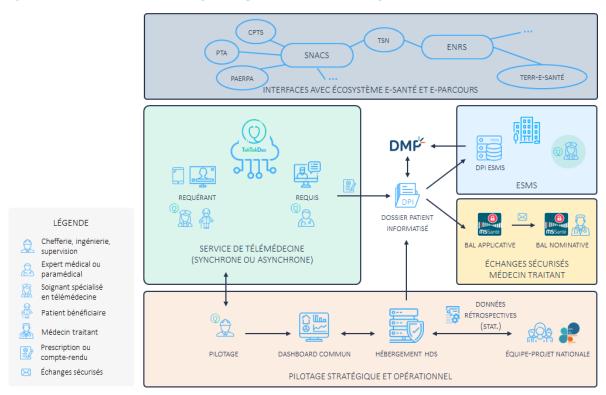
Besoins en système d'information

Pour mener à bien et réussir cette expérimentation de Policlinique mobile, un système d'information (S.I.) partagé est mis en oeuvre pour permettre de soutenir tout le parcours et le suivi individuel du patient bénéficiaire.

Le S.I.-cible s'articule évidemment sur les briques fonctionnelles offertes par le DMP et la MSSanté, et s'interface avec l'écosystème e-santé (ENRS) des GRADeS/GCS.

Chaque acte de télémédecine donnera lieu à l'actualisation du DMP du patient concerné, s'il existe, et à des échanges via MSSanté entre professionnels de santé.

Système d'informations partagé de la Policlinique mobile





22. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

Pour la population de patients bénéficiaires inclus dans l'expérimentation, il s'agit de mesurer les indicateurs en phase ante- et post-télémédecine. Les listes suivantes sont indicatives et non exhaustives (soumis à concertation avec l'équipe-projet nationale, la DREES et le prestataire mandaté par la DREES pour l'évaluation de l'expérimentation).

Indicateurs de PROCESSUS

Thématique	Indicateur proposé
Médical	Nombre de consultations présentielles par spécialité (déplacement patient ou médecin)
Médical	Nombre de téléconsultations par spécialité et cumulé
Médical	Nombre de téléexpertises par spécialité et cumulé
Opérationnel	Suivi continu des indicateurs de qualité et de performance
Opérationnel	Nombre d'ESMS inclus
Opérationnel	Nombre d'effecteurs
Opérationnel	Nombre d'experts médicaux et paramédicaux distants (requis)
Opérationnel	Nombre de médecins traitants inclus
Opérationnel	Nombre de patients bénéficiaires inclus

Indicateurs de RÉSULTATS

Thématique	Indicateur proposé
Médical	Nombre de recours aux urgences sans hospitalisation consécutive
Médical	DMS Durée moyenne des séjours hospitaliers
Médical	Nombre de déplacements des services médicaux d'urgence
Médical	Nombre d'hospitalisations évitables ou inappropriées
Médical	Nombre de réhospitalisations
Médical	Prévalence des poly-médications (plus de 5 médicaments cumulés et simultanés)
Médical	Nombre de déplacements de médecins (visites)
Médical	Délai d'obtention d'un RDV en présentiel par spécialité
Médical	Délai d'obtention d'un RDV par télémédecine par spécialité
Médical	Nombre de renoncements aux soins avec motif associé



Thématique	Indicateur proposé
Médical	Couverture vaccinale concernant la grippe saisonnière et le pneumocoque
Médical	Incidence des patients sous médication antipsychotique
Médical	Incidence des patients sous antidépresseurs
Médical	Prévalence des patients sujets à une infection et/ou une rétention urinaire
Médical	Prévalence des plaies complexes et chroniques, dont ulcères de pression
Bien-être	Prévalence des patients avec des symptômes dépressifs
Bien-être	Prévalence des patients avec une amélioration de fonctions physiques
Bien-être	Satisfaction générale des patients bénéficiaires en capacité de l'exprimer
Bien-être	Prévalence des patients exprimant des douleurs modérées à sévères
Bien-être	Évolution du GMP GIR Moyen Pondéré
Bien-être	Nombre et gravité des chutes de patients
Bien-être	Poids moyen des patients bénéficiaires
Performance	Évolution du panier patient en soins, médicaments, prestations et consommables
Performance	Évolution des dépenses de soins par ESMS
Performance	Nombre de transports de patients, avec moyen utilisé et coûts associés
Performance	Nombre d'hospitalisations (tous motifs confondus) et coûts associés
Opérationnel	Satisfaction générale par type d'acteurs
Opérationnel	Niveau de confiance des experts requis en pratique télémédicale au sein de la Policlinique mobile

Outils de pilotage

- Dashboard commun avec l'équipe-projet nationale ;
- Asana pour la gestion de projet ;
- Sellsy pour le ticketing pour le support.



23. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

Le pilotage de cette activité nouvelle, au regard de ses objectifs ambitieux de qualité et de performance et de ses espérances médico-économiques, a besoin d'exploiter en temps courts les données rétrospectives fournies par l'équipe-projet nationale. En plus d'une prise en compte attentive des remontées du terrain, l'analyse des données rend possible une adaptation agile et itérative de l'organisation expérimentale.

L'organisation envisagée, s'appuie d'abord sur la mise en place d'un dispositif S.I. capable:

- 1. D'être interopéré directement avec le S.I. de l'équipe-projet nationale ou, à défaut, de pouvoir importer sans délai les données produites dans leur format
- 2. Un processus ETL (Extract, Transform, Load) d'intégration des données est mis en oeuvre, dans le but de préparer pour leur interprétation les données reçues et de les charger dans un entrepôt de données (certifié HDS si nécessaire, en fonction du caractère identifiant des informations partagées);
- 3. Un tableau de bord en ligne sera mis en ligne, interfacé directement sur l'entrepôt de données et qui se chargera de donner du sens aux informations colligées pour le pilotage de la Policlinique mobile. Ce tableau de bord sera également composé d'indicateurs et mis en commun avec l'équipe-projet nationale si elle le souhaite (moyennant une interface de connexion sécurisée).

Cette organisation rend possible un pilotage stratégique et opérationnel le plus agile et transparent, basé sur la réalité factuelle et avec une réactivité optimale par rapport à cette réalité.



24. Liens d'intérêts

Néant.



25. Fournir les éléments bibliographiques et/ou exemples d'expériences étrangères

RUSH Act 2018 : étude d'une loi américaine

Le **25 juillet 2018**, un groupe bipartisan du Congrès des États-Unis a introduit un amendement au Social Security Act visant à améliorer l'accès aux soins dans les nursing homes, équivalents aux ESMS français.

Cet amendement dénommé Reducing Unnecessary Senior Hospitalization Act (RUSH) Act of 2018⁹, vise à réduire le nombre d'hospitalisations évitables par la mise en place d'un mécanisme incitatif basé sur la rétrocession des économies générées par les programmes de télémédecine mis en œuvre par des organisations innovantes dans les nursing homes.

Le législateur introduit cet amendement en soulignant le fait que les nursing homes ont souvent peu d'options pour traiter les résidents ayant besoin de soins non programmés, ce qui entraîne des transferts hospitaliers excessifs et coûteux. La loi RUSH vise à améliorer la prise en charge des bénéficiaires de Medicare dans ces établissements en permettant un meilleur accès aux soins et à moindre coût pour le contribuable, en déployant des organisations de télémédecine innovantes et animées par des professionnels de santé.

» Ce qu'en dit Adrian Smith, le membre du Congrès qui porte le projet

The RUSH Act presents a great opportunity for government to step back and allow **innovation** to solve a problem which has restricted **access to care** at nursing homes for decades. Telehealth capacity has grown by leaps and bounds in recent years and I'm excited to see what the future holds as more burdensome regulations are lifted and the American **entrepreneurial spirit** is unleashed on the healthcare industry.

Acteurs concernés par le RUSH Act 2018

En préambule du texte, l'amendement définit les acteurs de ce programme en qualifiant leur statut:

- Les organisations de télémédecine (qualified group practices) ainsi que les produits et services qui sont mis à disposition;
- Les établissements de soins infirmiers (qualified skilled nursing facilities), équivalents aux établissements médico-sociaux français;
- Les patients bénéficiaires (patient) du programme (Medicare program) de télémédecine.

⁹ Le texte complet de cet amendement est disponible ici : https://adriansmith.house.gov/sites/adriansmith.house.gov/files/documents/HR%205602%20RUS H%20Act.pdf





Paiement: mécanisme de rétrocession

Le modèle envisagé par la loi RUSH vise à inciter la performance médicale des services de télémédecine déployés au sein des établissements par la mise en place d'un financement vertueux basé sur la rétrocession des économies effectivement générées. Le modèle RUSH propose ainsi un paiement en 2 volets :

- 1. Un **paiement général** basé sur les produits et services déployés dans les établissements de soins infirmiers et dont bénéficient les résidents :
- 2. Un **intéressement collectif lié à la performance** basé sur le différentiel des dépenses supportés par Medicare avant et après le déploiement des services de télémédecine dans les les structures de soins infirmiers :
 - a. 37,5% des économies sont rétrocédées aux organisations de télémédecine:
 - b. 12.5% des économies sont rétrocédées aux établissements de soins infirmiers.

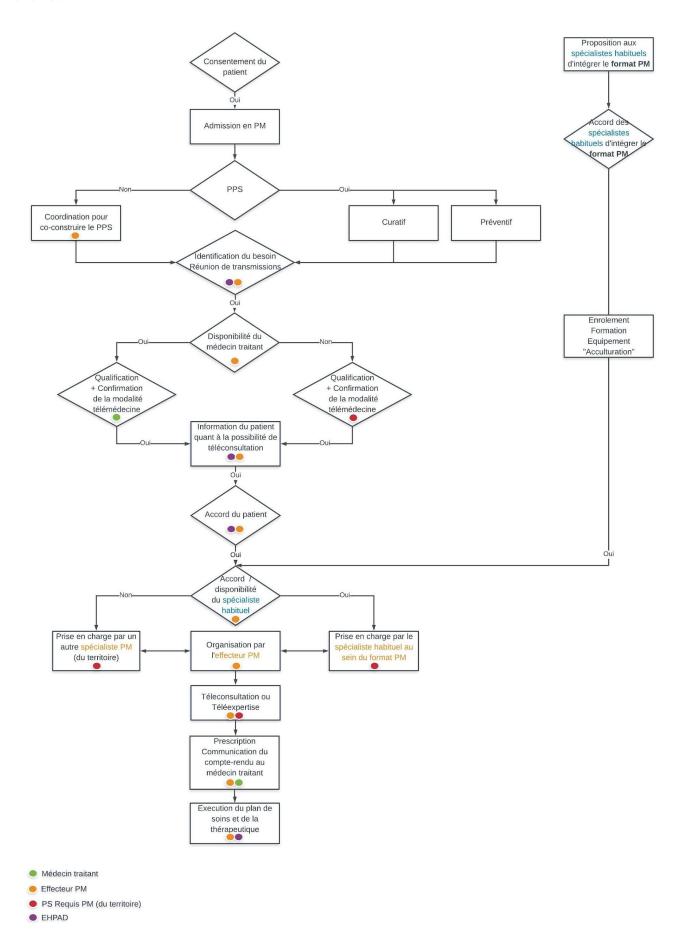
Autres éléments bibliographiques issus d'expériences étrangères analogues

- Avera Health. Avera eCARE, Intensive Care Management in Skilled Nursing Facility Alternative Model. Août 2017;
- Call9 Emergency Medical. Tech-enabled emergency & acute medicine at SNF bedside to reduce unplanned hospital admissions - Alternative Payment Model (APM). Janvier 2018.



ANNEXE:

COORDINATION DES PARTIES PRENANTES





Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale de la Haute Marne



Décision ARS N°2023-0283

du 4 avril 2023

Portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à L'IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER, géré par l'ASSOCIATION LE BOIS I'ABBESSE

N° FINESS EJ: 52 078 298 8

N° FINESS ET : 52 078 019 8

N° FINESS ET: 52 000 275 9

N° FINESS ET: 52 000 308 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017-0768 du 9 Juin 2017 autorisant à l'association LE BOIS L'ABBESSE à requalifier à l'IME LE BOIS L'ABBESSE de SAINT DIZIER, 5 places dédiés au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne Ardenne et transférer les 7 places d'UEMA de SAINT DIZIER vers le SESSAD ;

VU l'arrêté n° 2017-0769 du 9 Juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association LE BOIS L'ABBESSE pour le fonctionnement de l'IME LE BOIS L'ABBESSE sis à SAINT DIZIER, l'IME LEBOIS L'ABBESSE sis à LANGRES, l'IME LE BOIS L'ABBESSE sis à JOINVILLE ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques :

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé par l'ARS Grand Est le 8 juillet 2021 ;

CONSIDERANT le dossier transmis par l'association LE BOIS L'ABBESSE en date du 14 octobre 2021 en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est à l'association LE BOIS L'ABBESSE en date du 13 Juin 2022 ;

CONSIDERANT l'accord de l'association LE BOIS L'ABBESSE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap est autorisée à l'IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER, géré par l'association LE BOIS L'ABBESSE.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2022.

<u>Article 2</u>: L'autorisation délivrée à l'IME LE BOIS L'ABBESSE géré par l'association LE BOIS L'ABBESSE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public déficient intellectuel et porteur de troubles du spectre de l'autisme.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

<u>Article 4</u> : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE

N° FINESS: 52 078 298 8

Adresse complète : CHEMIN DE L'ARGENTE LIGNE 52100 SAINT DIZIER

Code statut juridique : 60-ASS L1901 non R.U.P

N° SIREN: 780490538

Entité établissement principal : IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER

N° FINESS: 52 078 019 8

Adresse complète : CHEMIN DE L'ARGENTE LIGNE 52100 SAINT DIZIER

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT: 57 ARS /Dot. Globalisée

Capacité : 86 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11-Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11-Hébergement complet internat	117 – Déficience Intellectuelle	15
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40- Accueil temporaire avec hébergement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	1
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience Intellectuelle	53
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	011– Handicap rare	5
963 – Plateforme d'Accompagnement et de Répit	21 – Accueil de jour	042 – Aidants/aidés PH	File active (PFR)

Entité établissement secondaire :

IME LE BOIS L'ABBESSE LANGRES

N° FINESS:

52 000 275 9

Adresse complète :

35 R DU CAPORAL ALBERT ARTY 52200 LANGRES

Code catégorie :

183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT

57 ARS /Dot. Globalisée

Capacité:

17 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places 12	
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience Intellectuelle		
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	

Entité établissement secondaire :

IME LE BOIS L'ABBESSE JOINVILLE

N° FINESS:

52 000 308 8

Adresse complète :

3 R PLANTE MADAME 52300 JOINVILLE

Code catégorie :

183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT:

57 ARS /Dot. Globalisée

Capacité:

6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience Intellectuelle	6

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7: L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l' autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE, CHEMIN DE L'ARGENTE LIGNE 52100 SAINT DIZIER.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation,

la/Directrice de l'Autonomie,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD



Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Autonomie Direction Territoriale du Bas-Rhin



Décision n° 2023-0240

du 20 mars 2023

Portant extension de 2 places en milieu ordinaire pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (renforcement de l'ULIS à HUTTENHEIM) du SESSAD de MUTZIG, géré par l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

N° FINESS EJ : 68 001 147 5 N° FINESS ET : 67 000 326 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs;
- VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements scolaires ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022;
- VU la décision n° 2022-1399 en date du 3 octobre 2022 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme de 7 places rattachée au SESSAD de l'ADAPEI à Strasbourg-Eurométropole sis 21 rue du Générale de Gaulle 67190 MUTZIG, gérée par l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE;
- VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est;

CONSIDERANT la demande de l'établissement transmise le 29 mars 2022;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS Grand Est du 22 janvier 2023 en réponse au projet déposé actant l'extension de 2 places pour le renforcement de l'ULIS à HUTTENHEIM;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas Rhin ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: L'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE est autorisée à réaliser l'extension de 2 places en milieu ordinaire du SESSAD de MUTZIG (renforcement de l'ULIS à HUTTENHEIM).

Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2023.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 66 places.

Article 2 : Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Papillons Blancs D'Alsace

N° FINESS EJ: 68 001 147 5

Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM

Code statut juridique : 620 - Ass.Droit Local

N° SIREN : 775 642 614

Entité établissement : SESSAD de MUTZIG

N° FINESS ET: 67 000 326 8

Adresse complète : 21 rue du Général de Gaulle 67190 MUTZIG

Code catégorie : 182

Libellé catégorie Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT: 57 - ARS / Dotation globalisée

Capacité : 66 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	59 (dont 12 ULIS, 7 DAR et 7 UEMA)	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme		
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 UEMA	

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7: L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l' autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de L'ADAPEI Papillons Blancs D'alsace sis 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation,

la Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD





ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 - 3908 du 20 juillet 2023

portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ);
- VU l'arrêté n° 2023-812 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du 11 juillet 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH des HMV reçue le 19 juillet 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier des HMV pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la l'organisation dérogatoire des activités SU et SMUR ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire de prise en charge des patients.

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE:

- Article 1: Le Centre Hospitalier des HMV (FINESS EJ : 88 000 91 47), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 47) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente.
- Article 2 : Cette organisation sera effective le vendredi 21 juillet, mardi 25 juillet et mercredi 26 juillet 2023 ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation selon le Niveau 1 de sa procédure dégradée avec l'absence d'un urgentiste de jour ou de nuit, à savoir :
 - Maintien de l'accueil au public aux urgences un praticien de médecine générale renforce l'équipe
 - Maintien des activités au service d'urgence
 - Maintien des activités SMUR
 - Maintien de l'organisation paramédicale

Pendant cette période, l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude de ses lignes médicales.

- Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :
 - Nombre d'EIG déclarés ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
 - Nombre d'appels SAMU
 - Nombre de patients réorientés par le Centre 15
 - Suivi des temps d'attente aux urgences
- Article 4: Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, Le Directeur Adjoint

rédéric Remay





ARRETE ARS n° 2023-3911 du 20 juillet 2023

constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 6 rue de Bretagne à MOULINS-LES-METZ (57160)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 69-342 du 6 juin 1969 portant licence n° 265 pour la création d'une officine de pharmacie sise Avenue de Savoie Centre commercial, à MOULINS-ALGER (57160) ;
- Vu l'arrêté DDASS n° 96-943 du 25 septembre 1996 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sous le n° 840 au profit de Madame Marie-Françoise BASTIAN ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu le courrier daté du 6 juin 2023 et reçu le 12 juin 2023 par lequel Madame Marie-Françoise BASTIAN informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire;
- Vu la remise en main propre à l'Agence Régionale de Santé Grand Est par Madame BASTIAN, le 4 juillet 2023, des registres de comptabilité des médicaments stupéfiants datant de moins de 10 ans ;
- Considérant la déclaration de fermeture de l'officine de pharmacie sise 6 rue de Bretagne à MOULINS-LES-METZ (57160), dont était titulaire Madame Marie-Françoise BASTIAN, à la date du 1er juin 2023 à minuit :

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1:

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Françoise BASTIAN, sise 6 rue de Bretagne à MOULINS-LES-METZ (57160), est enregistrée à compter du 1^{er} juin 2023 à minuit.

La licence n° 840 est caduque à compter du 4 juillet 2023 à minuit.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3:

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Marie-Françoise BASTIAN, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Messieurs les Co-Président de la Chambre Syndicale des Pharmacies de la Moselle (FSPF),
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, Le Directeur des Soins de Proximité.

Wilfrid STRAUSS





Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-3909 du 20 juillet 2023

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participants financières de profession libérale de biologistes médicaux;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire générale et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023-0534 du 26 janvier 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) du fait de la fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO;

Considérant

la demande faite par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO en date du 16 mai 2023, complétée les 22 et 30 juin 2023, portant sur :

le prêt d'une action de préférence par Monsieur Christophe BAILLET, médecin biologiste associé, au profit de Madame Charline MAROTEL, pharmacien biologiste,

l'agrément de Madame Charline MAROTEL en qualité de nouvelle associée pharmacien biologiste de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO et de directeur général pour une durée indéterminée, à compter du 18 avril 2023,

la résiliation du prêt de consommation de 100 actions ordinaires et du prêt de consommation de 200 actions de préférence de Monsieur Christophe BAILLET au profit de Madame Christine MESSEZ, à compter du 28 mars 2023,

la démission de Madame Christine MESSEZ de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO, au 31 mars 2023,

la cession de 130 actions de préférence de Madame Juliette MELLENTIN, médecin biologiste associée, au profit de Monsieur Christophe BAILLET,

la démission de Madame Juliette MELLENTIN de son mandant de directeur général à compter du 20 juin 2023 ;

Considérant les décisions unanimes des associés de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO en date du 29 mars 2023 :

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO du 20 juin 2023 ;

Considérant le contrat d'exercice médical entre la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO et Madame Charline MAROTEL en date du 18 avril 2023 :

Considérant la convention de prêt de consommation d'une action de préférence de la part de Monsieur Christophe BAILLET, au profit de Madame Charline MAROTEL en date du 29 mars 2023, ainsi que l'ordre de mouvement y étant associé en date du 28 mars 2023 avec date de jouissance au 18 avril 2023 ;

Considérant l'ordre de mouvement valant résiliation du prêt de 100 actions ordinaires de Monsieur Christophe BAILLET au profit de Madame Christine MESSEZ, en date du 28 mars 2023 ;

Considérant l'ordre de mouvement valant résiliation du prêt de 200 actions de préférence de Monsieur Christophe BAILLET au profit de Madame Christine MESSEZ, en date du 28 mars 2023 ;

Considérant l'ordre de mouvement actant la cession de 130 actions de préférence de Madame Juliette MELLENTIN au profit de Monsieur Christophe BAILLET, en date du 20 juin 2023 ;

Considérant l'annexe aux statuts de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO à jour au 20 juin 2023 ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public n'est pas modifié ;

ARRETE

Article 1:

La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur vingt-et-un sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 RUE DE L'HOTEL DE VILLE - 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)

Capital social inchangé: Le capital social est de 33 974 855,50 euros, divisé en 21 457 291 actions dont 7 152 300 actions ordinaires de 4,75 euros chacune, et 14 304 991 actions de préférence de 0,0001 euro chacune, toutes entièrement libérées. A ces 21 457 291 actions sont attachés 21 457 291 droits de vote.

Article 2:

Les sites exploités sont les suivants :

1. 70 rue Stanislas - 54000 NANCY

N° FINESS Etablissement: 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : génétique constitutionnelle (DPN), génétique somatique

2. 1170 Avenue Raymond Pinchard - 54000 NANCY

N° FINESS Etablissement: 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

<u>Activités réalisées</u>: biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermiologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, sérologie infectieuse

3. 27 rue des Quatre Eglises - 54000 NANCY

N° FINESS Etablissement: 54 002 130 0

Site pré-analytique post-analytique

4. 88 rue de Laxou - 54000 NANCY

N° FINESS Etablissement: 54 002 308 2

Site pré-analytique post-analytique

5. 3 rue Mère Térésa - 54270 ESSEY-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement: 54 002 298 5

Site pré-analytique post-analytique

6. 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

N° FINESS Etablissement: 54 002 297 7

Site pré-analytique post-analytique

7. 1 bis Avenue du Général Leclerc - 54700 MAIDIERES

N° FINESS Etablissement: 54 002 311 6

Site pré-analytique post-analytique

8. 20 bis Avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

N° FINESS Etablissement: 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique

9. 75 Avenue Charles Choné - 54710 LUDRES

N° FINESS Etablissement: 54 002 310 8

Site pré-analytique post-analytique

10. 137 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS

N° FINESS Etablissement: 54 002 336 3

Site pré-analytique post-analytique

11. Place des Arts, 1 Avenue d'Hasbergen - 54510 TOMBLAINE N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1

Site pré-analytique post-analytique

12. 160 Avenue du Colonel Péchot – 54200 TOUL N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique post-analytique

13. 11 rue de la République – 54200 TOUL N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique post-analytique

14. 9 Square de Liège – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique post-analytique

15. 8 Avenue Jeanne d'Arc – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique post-analytique

16. 23 Boulevard de l'Europe – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

17. 5 rue de la Carrière – 54330 VEZELISE N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique post-analytique

18. 1 Boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

19. 26 rue du Neufbourg – 57000 METZ N° FINESS Etablissement : 57 002 706 0

Site pré-analytique post-analytique

20. 34 rue Nationale – 57420 VERNY N° FINESS Etablissement : 57 002 707 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, bactériologie

21. 18 rue d'Asfeld – 57000 METZ, non ouvert au public N° FINESS Etablissement : 57 002 751 6

Site analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA), bactériologie, sérologie infectieuse

Article 3:

Les biologistes-coresponsables du laboratoire, qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

- 1. Monsieur Derick AUGER, médecin biologiste
- 2. Monsieur Christophe BAILLET, médecin biologiste
- 3. Madame Géraldine DAP-MAXANT, médecin biologiste
- 4. Madame Isabelle DAUPHIN, médecin biologiste
- 5. Madame Anne-Marie FABRIES, médecin biologiste
- 6. Monsieur Sébastien FOUGNOT, médecin biologiste
- 7. Madame Sandrine LEROND-SEPANIAK, médecin biologiste
- 8. Madame Alexandra MEYER-PIERRE, médecin biologiste
- 9. Madame Solenne PEARSON-BAILLET, médecin biologiste
- 10. Monsieur Michel TEBOUL, médecin biologiste
- 11. Monsieur Jean AUBRY, pharmacien biologiste
- 12. Madame Marie-Hélène BOLLE-CHANAL, pharmacien biologiste (0,5 ETP)
- 13. Madame Laure COMBES-NEGRE, pharmacien biologiste
- 14. Madame Christine CRESSONNIER, pharmacien biologiste
- 15. Monsieur Alain DUDA, pharmacien biologiste
- 16. Monsieur Yves GERMAIN, pharmacien biologiste
- 17. Monsieur Ludovic GORNET, pharmacien biologiste
- 18. Madame Mélissa JULIEN, pharmacien biologiste
- 19. Monsieur Nicolas MONNIN, pharmacien biologiste
- 20. Monsieur Jean-Marcel PAULUS, pharmacien biologiste
- 21. Madame Anne-Julie FATTET, pharmacien biologiste
- 22. Monsieur Hugo GERMAIN, médecin biologiste
- 23. Madame Corinne BAERMANN, médecin biologiste
- 24. Madame Laure MARCHAL, pharmacien biologiste
- 25. Madame Charline MAROTEL, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux, exerçant au sein de ce laboratoire qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

- 26. Madame Christelle LEONARD, pharmacien biologiste
- 27. Madame Catherine WAHL, pharmacien biologiste (0,49 ETP)
- 28. Madame Séverine MARTI, pharmacien biologiste (0,24 ETP)

Article 4:

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation, Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS





Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-3910 du 20 juillet 2023 portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1;
- **Vu** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre ler de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu le décret n° 2022-323 du 04 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament, modifie le 1^{er} alinéa de l'article R. 1123-4 du code de la santé publique, portant la composition des Comités de Protection des Personnes de 28 à 36 membres, répartis de manière égalitaire au sein des deux collèges;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est;
- Vu l'arrêté ARS n° 2021-4265 du 16 novembre 2021 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » ;

Considérant la candidature de Madame Sophie ZEVACO en qualité de personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique ;

ARRETE

Article 1:

Est nommée membre du Comité de Protection des Personnes « Est III » sis CHRU de Nancy-Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY Cedex :

- Madame Sophie ZEVACO au titre du second collège, en qualité de personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique.

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » est désormais fixée comme suit :

- Au titre des 18 membres du premier collège :
- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Docteur Didier BEAU
 - Professeur Thomas LECOMPTE
 - Docteur Elisabeth LUPORSI
 - Docteur Pascal VOIRIOT
 - Professeur Denis WAHL
 - Docteur Nathalie WIRTH
 - Professeur Gérard AUDIBERT
- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Docteur Dominique CHONÉ
 - Docteur Patrick PETON
- en qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Docteur Alain BUREAU
 - Docteur Marie SOCHA
- en qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Madame Sylvie HERTZ
 - Monsieur Guillaume PFEIFFER
 - Au titre des 18 membres du deuxième collège :
- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - Professeur Yves MARTINET
 - Madame Huguette MAUSS
- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Madame Hélène HUMBERT
 - Monsieur Rénald LANFROY
 - En cours de désignation
 - En cours de désignation

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Madame Valérie OLECH
 - Madame Chloé LIEVAUX
 - Madame Sophie ZEVACO
 - En cours de désignation
- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :
 - Madame Laurence HEBTING MANACHE
 - Madame Séverine JUPPONT
 - Monsieur Jean-Maurice PUGIN
 - En cours de désignation
 - En cours de désignation
 - En cours de désignation

Article 2:

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, Le Directeur des Soins de Proximité.

Wilfrid STRAUSS



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DREAL-SG – 2023 – 21 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

0000

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/086 en date du 16 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Arrête:

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Diane ROCK.

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Laetitia RUBEIS à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WIF, WID, WIC et WHK.
- à Mme Colette DAUSQUE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WIE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette DAUSQUE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Sandrine GLORIAN.
- Article 3: Les personnes nommément désignées dans l'annexe 2 sont autorisées exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis à utiliser la carte achat.
- Article 4: Les personnes nommément désignées dans l'annexe 3 ont délégation de signature pour valider sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles de contrôle interne comptable les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec CHORUS.
- Article 5: Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Hervé VANLAER

Arrêté DREAL-SG-2023 – 21 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature

Annexe 1

Ordonnateurs secondaires délégués (mise en œuvre des marchés, engagement, mandatement et liquidation des dépenses et recettes, actes/arrêtés attributifs)

Actes autorisés d'ordonnateur secondaire délégué dans le respect des seuils des marchés publics et dans la limite des crédits autorisés :

- toutes opérations d'engagement, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses = actes liés à la dépense
- ordres de recouvrer
- protocoles, conventions, arrêtés attributifs
- bons de commande, devis

Subdélégataires	ВОР	Nature des actes	Montant max par acte (HT)
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
David MAZOYER	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Patrick CHENOT sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Erika PEIXOTO sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Michaël BERTIN sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Anne-Laure DESTOMBE SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Emmanuelle GABUTHY sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
François TORCASO sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Sylvie PEIFFER SG	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
Doriane GALLAND SG	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
Romain MESGNY sg	354	Bons de commande - devis	10.000€
Suzanne BURGER sg	354 – 217	Bons de commande - devis	2.000€
Jean-Noël DEFERT sg	354 – 217 - 723	Bons de commande - devis	2.000€
Alexandre WETSTEIN SG	354 – 217 - 723	Bons de commande - devis	2.000€
Frédéric DESMET sg	354 – 217 - 723	Bons de commande - devis	2.000€
Sylvain PASQUINI	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €
Diane ROCK	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €

Pascal LAJUGIE SPRA	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Philippe LIAUTARD SPRA	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Nicolas PONCHON SPRNH	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Patrice GARNIER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Sarah CAPPELLINA SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Delphine ZILLHARDT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Florent FEVER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Philippe HESTROFFER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Laurent LLOP SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Nicolas MAÏER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Carine RAUCH SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Caroline RIQUART SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Eric THOUVENOT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Denis MAIRE SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Muriel DOMANGE SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	10.000€
Eva REIMINGER SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Laurence PAVAN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Guillaume PRINCIPATO SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Régis CREUSOT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10 000 €
Xavier BERDOS SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Claude HUSSER SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Pascal MOQUET SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Benjamin DEWEPPE SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Benoît COLIN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Yohan SOLTERMANN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Ludovic PAUL SEBP	113 - 380	Tous actes	Sans seuil
Marie-Pierre LAIGRE SEBP	113 - 380	Tous actes	Sans seuil
Aline LOMBARD SEBP	113 - 380	Tous actes	Sans seuil
Jean-Paul TORRE SEBP	113 - 380	Tous actes	Sans seuil
Anne WEISSE SEBP	113	Tous actes	50.000€
Muriel ROBIN SEBP	113	Tous actes	50.000€
Benoît PLEIS SEBP	113	Tous actes	50.000€

Françoise MARCHAL SEBP	113	Tous actes	50.000€
Rémi SAINTIER SEBP	113	Tous actes	50.000€
Vincent BACHMANN SEBP	113	Tous actes	50 000 €
Dominique ORTH SEBP	113	Tous actes	50.000€
Raphaël JANNOT SEBP	113	Tous actes	50.000€
Isabelle KAUFFMANN SCDD	159 - 217 action 6 349	Tous actes	Sans seuil
François MATHONNET SCDD	159 - 217 action 6 349	Tous actes	Sans seuil
Xavier CHEIPPE SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Eric TSCHUDY SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Anh VAN LU SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Odile SCHOELLEN SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Richard MARCELET SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Pierre SPEICH SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Hugues TINGUY SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Christelle MEIRISONNE SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Philippe LAMBALIEU SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Christophe LEBRUN STECCLA	135 – 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Guillaume GAUBY STECCLA	174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Stéphanie VIRON STECCLA	174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Sophie NAUDIN STECCLA	135	Tous actes	Sans seuil
Léo Selim MRAD STECCLA	135	Tous actes	Sans seuil
Philippe MEYOUR STECCLA	135 - 380	Tous actes	Sans seuil
Thierry MARY STECCLA	135 – 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Gautier GUERIN STECCLA	135 – 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Gauthier BOUTINEAU STECCLA	174	Tous actes	Sans seuil
Lyne RAGUET STECCLA	174	Tous actes	Sans seuil
Michel ANTOINE STECCLA	135 - 380	Tous actes	Sans seuil
Guy TREFFOT ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Laurence FELTMANN ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Paul BOUZID ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Patrick KARMAN ST	174	Tous actes	25.000€
Michel JONAS ST	203-207	Tous actes	Sans seuil
David LOMBARD ST	203-207	Tous actes	Sans seuil
Michaël VIGNON ST	203	Tous actes	Sans seuil
Frédéric MICHEL ST	203	Tous actes	50.000€
Benjamin BENOIT ST	203	Tous actes	50.000€
Hélène FOREAU ST	203	Tous actes	50.000€
Isabelle DUNIS ST	203	Tous actes	Sans seuil
Etienne CHASSAGNEUX ST	203	Tous actes	25 000 €

Frédéric JUDON ST	203	Tous actes	25 000 €
Pascal SAINTOTTE ST	203	Tous actes	25 000 €
Andreas CARDINAUD ST	203	Tous actes	25 000 €
Sébastien ORRY ST	203	Tous actes	25 000 €
Bruno LAIGNEL ST	203	Tous actes	Sans seuil
Laure PERRIN ST	203	Tous actes	Sans seuil
Sophie COLBUS ST	203	Tous actes	50 000 €

Arrêté DREAL-SG-2023 – 21 du 11 juillet 2023

portant subdélégation de signature CARTES ACHAT

Annexe 2

		Montant max TTC par	
		transaction	Niveaux achats
François TORCASO	Tous BOP	2 000,00 €	1 – 3 (UGAP)
Assani ALI MALOU	Tous BOP	1.500€	1 – 3 (UGAP)
Suzanne BURGER	Tous BOP	1.500€	1 – 3 (UGAP)
lean-Yves VIE	Tous BOP	1.500€	1 – 3 (UGAP)
Alexandre WETSTEIN	Tous BOP	1.500€	1 – 3 (UGAP)
lean-Luc CHANCE	181 ACAL	200 €	1 - 3 (OOAL)
Stéphane GEORGES	181 ACAL	200 €	1
Fabrice HERY	181 ACAL	200 €	1
Thierry HUSS	181 ACAL	200 €	1
Marc KLIPFEL	181 ACAL	200 €	1
Denis LOGNON	181 ACAL	200 €	1
Manon MAYER	181 ACAL	200 €	1
David MICHEL	181 ACAL	200 €	1
			1
Xavier BERDOS	181 ACAL	1.500€	1
Pascal MOQUET	181 ACAL	1.500€	1
Benjamin DEWEPPE	181 ACAL	1.500€	1
Benoît COLIN	181 ACAL	1.500€	[]
Vincent MOSSARD	181 ACAL	1.500€	1
Yohan SOLTERMANN	181 ACAL	1.500€	1
Alexandre PELLETIER	181 ACAL	200 €	1
Sylvain WEINGAERTNER	181 ACAL	200 €	1
Mathieu D'HAENE	181 ACAL	200 €	1
Eric PRUNIAUX	181 ACAL	200 €	1
Eric KALMES	181 ACAL	200 €	1
Mathieu JOST	181 ACAL	200 €	1
Sébastien BAUDRY	181 ACAL	200 €	1
Benoît SOCCOJA	181 ACAL	200 €	1
Frédéric DECKE	181 ACAL	200 €	1

Arrêté DREAL-SG-2023- 21 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature

Annexe 3

Habilitations:

CHORUS Licence RBOP-Budgétaires CHORUS Licence RUO-Consultations

CHORUS Licence

REFX

Chorus Formulaire Gestionnaires

Chorus Formulaire Valideurs

Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)

Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)

PLACE

CHORUS Licence RBOP-RUO Budgétaires

	G	
Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	BONMARCHAND	Kévin
Transports	MESSAGER	Valérie
Transports	DUNIS	Isabelle
MAP	VINEL	Denis
MAP	TOPF-MOLE	Mireille
MAP	COLIN	Laetitia

CHORUS Licence RUO-Consultations

Service

MAP	FRANCO-VENTURINI	Yveline
STECCLA	LENGLET	Bruno
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise

NOM

Prénom

Claire SPRA **METAIRIE-FRANCOIS** SPRNH Carole ODIENNE SPRNH Sophie **ALLIER** Catherine Transports **GUYOT** Transports David **EBERLAND** Aurélien Transports HENRION STECCLA Simon GALLET **STECCLA SLAVIK** Etienne

SG JOLY Coralie

CHORUS Licence REFX

Service NOM Prénom SG TORCASO François

Chorus Formulaire Gestionnaires

Service		NOM	Prénom
SEBP	NOUGUES		Brigitte
SEBP	BARON		Sandra
SEBP	CHARLIER		Anne-Françoise
SPRNH	ODIENNE		Carole
SPRNH	BODO		Lilia
SPRNH	ALLIER		Sophie
STECCLA	LENGLET		Bruno
Transports	GUYOT		Catherine
Transports	MEIRA		Adélia
Transports	BAMANA		Chariffa
Transports	EBERLAND		David
Transports	HENRION		Aurélien
Transports	MESSAGER		Valérie

Chorus Formulaire Valideurs

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	BONMARCHAND	Kévin
SG	JOLY	Coralie
SEBP	ROBIN	Muriel
SEBP	MARCHAL	Françoise
Transports	FELTMANN	Laurence
Transports	JONAS	Michel
Transports	LOMBARD	David
Transports	MICHEL	Frédéric
Transports	DUNIS	Isabelle
Transports	TREFFOT	Guy
Transports	VIGNON	Michael
Transports	FOREAU	Hélène
Transports	BOUZID	Paul
Transports	LAIGNEL	Bruno
Transports	PERRIN	Laure
Transports	COLBUS	Stéphanie
Transport	BENOIT	Benjamin

Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)

Service	NOM	Prénom
Direction	BAZIN	Marie-Hélène
Direction	DJAGHLOUL	Anissa
Direction	LANDFRIED	Clotilde
Direction	PLOCINIAK	Marjorie
MRRH	JOURDAN	Laetitia
MRRH	ROCK	Diane
MRRH	GRANDJEAN	Sabrina
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	François
SG	DERELLE	Fabienne
SG	GALLAND	Doriane
SG		Mohamed
	JEBBAR	
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DREMONT	Olivier
SG	BONMARCHAND	Kévin
SG	JOLY	Coralie
SEBP	PIEDOIS	Véronique
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise
SEBP	BAJOLET	Dolores
SEBP	HAEFFNER	Esther
SCDD	REIBEL	Murielle
SEE	THUET-BUTSCHER	Nadine
STECCLA	LAVIGNE	Nathalie
STECCLA	HEILIG	Nathalie
STECCLA	FESTHAUER	Monique
SPRA	HOFFERT	•
		Myriam
SPRA	JALLOH	Corinne
SPRA	DUHAL	Emmanuelle
SPRA	LEDELAY	Stéphane
SPRA	BUTTGEN	Joëlle
SPRA	STAERK	Sylvie
SPRNH	BODO	Lilia
SPRNH	ODIENNE	Carole
SPRNH	EL MEDIOUNI	Nesrine
SPRNH	ALLIER	Sophie
ST	ANTONELLI	Martine
ST	BUCHS	Isabelle
ST	BAUCHET-ROY	Sandrine
ST	CHARPENTIER	Laurence
ST	RANSON	Pascale
ST	SCHERDANN	Colette
ST	BAMANA	Charifa
ST	GIRARDIN	Hervé
ST	HENRION	Aurélien
UD08	LEFEVRE	Joëlle
UD08	FREITAS	Deborah

UD10/52 UD10/52 UD10/52 UD67 UD67	BARDIAU TEPINIER POSER MEIFFREN SEGUY	Christine Magali Stéphanie Nadine Jean-Luc
UD67	ELLES	Cathie
UD68 UD68	ENTZ PETIT	Rosalba Valérie
UD51	DUMANGET	Eric
UD51	TIPHAINE	Lynda
UD54/55	MAGINOT	Cyril
UD54/55	WARHOUVER	Nicole
UD88	JACQUOT	Sandrine
UD57	BAZIN	Elodie
UD57	CLOPPET	Barbara
UD57	GRABAREK	Karine
PNTTD	CALOT	Catherine
PNTTD	BORGER	Sylvie
PNTTD	ORNATO	Sandrine
MRAE	DE MAGALHAES	Delfina
MRAE	SIMON	Anne

Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DERELLE	Fabienne
SG	DREMONT	Olivier
SG	BONMARCHAND	Kévin
SG	IOLY	Coralie

Chorus DT FV (validation des factures)

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	François
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	BONMARCHAND	Kévin

PLACE

Service	NOM	Prénom
SG	BRANDT	Gérard
SG	TORCASO	François
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	BONMARCHAND	Kévin
Transports	BENNANI	Aziz

Pascal **Transports** SAINTOTTE Transports LUXEREAU Maryse **Transports CHASSAGNEUX** Etienne **Transports** Michaël **VIGNON** STECCLA Simon **GALLET EBP** Brigitte **NOUGUES EBP** Hélène **GAUDIN EBP JAGER** Christine **EBP PLEIS** Benoit **PRA DOISY** Sonia **PRA** LIAUTARD Philippe PRNH Pascal **MOQUET PRNH DOMANGE** Muriel **PRNH CLEMENT** Denis **PRNH** Benjamin **DEWEPPE** Delphine **ZILLHARDT** PRNH **PRHN** HESTROFFER Philippe **PRHN** COLIN Benoît **SOLTERMANN** Yohan PRHN



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2023- 20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature

0000

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

Arrête:

Article 1: Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau

joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de :

- signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

- signer les mémoires déposés devant le juge de l'expropriation et d'une façon plus générale la représentation de l'autorité expropriante dans le cadre de tous actes et procédures d'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Subdélégation est également donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de présenter des observations orales devant le juge de l'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4: Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Hervé VANLAER

Arrêté DREAL-SG-2023- 20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature

Annexe 1

Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 (Préfet de région)

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON To Stéphanie MATHEY-BASCOU To David MAZOYER To Patrick CHENOT GS	ous actes délégués ous actes délégués ous actes délégués ous actes délégués S 2 à 6
Stéphanie MATHEY-BASCOU To David MAZOYER To Patrick CHENOT GS	ous actes délégués ous actes délégués
Stéphanie MATHEY-BASCOU To David MAZOYER To Patrick CHENOT GS	ous actes délégués ous actes délégués
David MAZOYER To Patrick CHENOT GS	ous actes délégués
Patrick CHENOT GS	
la i	
	H1à8
Erika PEIXOTO GS	S 2 à 6
RH	H1à8
Michaël BERTIN GS	S 2 à 6
	H 1 à 8
	S 2 à 6
	H1à8
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	H 1 à 8
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	H1à8
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	H 1 à 8
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	H1à8
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	H 1 à 8
	S 2
	\$ 2
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	S 2
	<u>S 2</u>
	S 2
	S 2
	S 2
	S 2 et 3 (sauf OM international)
	S 2 et 3
	H1, RH2, RH5 pour les arrêtés ou décisions qui lèvent de l'échelon zone de gouvernance
	S 2 et 3

Sylvain PASQUINI	GS 2 et 3 RH1, RH2, RH5 pour les arrêtés ou décisions qui		
Anna COLON	relèvent de l'échelon zone de gouvernance		
Anne COLON	GS 2 RH1, RH2, RH5 pour les arrêtés ou décisions qui relèvent de l'échelon zone de gouvernance		
Laetitia RUBEIS	GS 2		
Collette DAUSQUE	GS 2		
Sandrine GLORIAN	GS 2		
Myriam PICARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Guillaume GAUBY	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
	E1		
	ES 1		
Michel HUEBER	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Sophie NAUDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Christophe LEBRUN	GS 2et 3		
	CH 1 et 2		
	E 1 et 2		
	ES 1		
Thierry MARY	GS 2 et 3		
	E1 et 2		
	CH 1et 2		
Continu CHEDIN	ES 1		
Gautier GUERIN	GS 2 et 3 E1 et 2		
	CH 1 et 2		
	ES 1		
Lyne RAGUET	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Lyric IV (OOL)	E1 et 2		
	ES 1		
Gauthier BOUTINEAU	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
	E1 et 2		
Stéphanie VIRON	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
	E1		
	ES 1		
Léo Selim MRAD	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Michel ANTOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)		
Ludovic PAUL	GS 2 et 3 MN 1 à 3		
Marie-Pierre LAIGRE	GS 2 et 3		
	MN 1 à 3		
Aline LOMBARD	GS 2 et 3		
	MN 1 à 3		
Jean-Paul TORRE	GS 2 et 3		
	MN 1 à 3		
Françoise MARCHAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)		

Dominique ORTH	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Rémi SAINTIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Benoit PLEIS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Anne WEISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN1 et 2
Muriel ROBIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Vincent BACHMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Raphaël JANNOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Marc JAMMET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Muriel MASTRILLI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guy TREFFOT	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Isabelle DUNIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurence FELTMANN	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Paul BOUZID	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Laure PERRIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
Bruno LAIGNEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
Sophie COLBUS	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Frédéric MICHEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Benjamin BENOIT	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Julien BIARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sébastien GASSMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 18 et 19
Elisabeth KAYSER	GS 2 RTR 1 à 16
Elisabeth KLEIN	GS 2 RTR 1 à 16
Vincent LAHOUSTE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
David LOMBARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe CLARISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Michel JONAS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Céline BRAULT	GS 2 RTR 1 à 16
Michaël VIGNON	GS 2 et 3
	MO 1,2,5 à 11
Agathe HAUSHERR	GS 2
	RTR 1 à 17
Pascal POUL	RTR 1 à17
Christophe ALIZON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Cyrille LEMOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Patrick KARMAN	GS 2et 3 (sauf OM international)
Fabrice JOGUET-RECCORDON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Hélène FOREAU	GS 2et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Raphaël CLER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Didier SARRAZIN	GS 2
Isabelle REGENT	GS 2
Pascal LAJUGIE	GS 2 et 3
	AE 1 à 5
	MSS 1
Philippe LIAUTARD	GS 2 et 3
	AE 1 à 5
C. II DROIT	MSS 1
Cyril DROIT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Ahmed ABDELGHANI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Marc LITZENBURGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sébastien GOLFIER Ludivine BOUTINEAU	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Claire METAIRIE-FRANCOIS Pierre CASERT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pierre CASERT	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Jacques MOLE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jacques MOLL	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mohamed. KHEDJOUT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Pascale HANOCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	MSS 1
Nicolas PONCHON	GS 2 et 3
	GS 6
Philippe HESTROFFER	GS 2 et 3
	GS 6
Denis MAIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
Yohan SOLTERMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
Muriel DOMANGE	GS 2 et 3
	G\$6

Delphine ZILLHARDT	GS 2 et 3 GS6
Florent FEVER	
Florent FEVER	GS 2 et 3 GS 6
Patrice GARNIER	GS 2 et 3
ratifice OAKMEK	GS 6
Dágia CDEUSOT	
Régis CREUSOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Benjamin DEWEPPE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
Nicolas MAÏER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
MICOIAS FIAILIK	GS 6
Carine RAUCH	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Carrie RAGETT	GS 6
Xavier BERDOS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Advice bendes	GS 6
Claude HUSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal MOQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
Caroline RIQUART	GS 2 et 3 (sauf OM international)
· ·	GS 6
Eric THOUVENOT	GS 2 et 3
	GS 6
Benoît COLIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	GS 6
Eva REIMINGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guillaume PRINCIPATO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurent LLOP	GS 2 et 3
	GS 6
Sarah CAPPELLINA	GS 2 et 3
	G\$ 6
Laurence PAVAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Philippe LAMBALIEU	GS 2 et 3
	AE1à5
Hugues TINGUY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
OL : . II MEIDIGONINE	AE 1 à 5
Christelle MEIRISONNE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5
Isabelle KAUFFMANN	GS 2 et 3
Richard MARCELET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François MATHONNET	GS 2 et 3
Anh-VAN LU	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Odile SCHOELLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Xavier CHEIPPE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Eric TSCHUDY Eric GONAND	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 2 et 3 (sauf OM international)
LIIC GONAIND	O3 2 et 3 (saut Ort International)

Anita BOTZ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Marc SPOHR	GS 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 4 (ICPE uniquement)
Valérie BLANCHARD	GS 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 4 (ICPE uniquement)
Caroline TEYSSIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Caroline BISSON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Bérenger MOULIN-OLLAGNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Lorette JONVAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Maxime COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Philippe SCHOUMACKER	GS 3 (sauf OM international)
Cécilia MATHIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Emilie RACHENNE	GS 3 (sauf OM international)
Patrice DUMET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne-Laure FUHRER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Nicolas ANSEL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Nicolas LEDUC	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Manuel VERMUSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
	AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Fabrice BOBLIQUE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Emmanuel THIRY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Alain SZYMCZAK	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature

Annexe 2

Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 (Préfet de région)

Subdélégataires	ВОР	Travaux	Fournitures et Services
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
David MAZOYER	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
Erika PEIXOTO	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
Christophe LEBRUN	135 174 362	90 000 €	90 000 €
Gautier GUERIN	135 174 362	90 000 €	90 000 €
Thierry MARY	135 174 362	90 000 €	90 000 €
Ludovic PAUL	113 362	90 000 €	90 000 €
Marie-Pierre LAIGRE	113 362	90 000 €	90 000 €
Guy TREFFOT	203 174 207	1.000.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil: Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€

		1	
Laurence FELTMANN	203 174 207	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Paul BOUZID	203 174 207	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Bruno LAIGNEL	203 174 207	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Laure PERRIN	203 174 207	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€

Michaël VIGNON	203	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000€: pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil: Actes spéciaux de soustraitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Frédéric MICHEL	203	50 000 €	50 000 €
Benjamin BENOIT	203	50 000 €	50 000 €
Hélène FOREAU	203	50 000 €	50 000 €
Sophie COLBUS	203	50 000 €	50 000 €
David LOMBARD	203 207	25 000 €	25 000 €
Michel JONAS	203 207	25 000 €	25 000 €
Frédéric JUDON	203	25 000 €	25 000 €
Andreas CARDINAUD	203	25 000 €	25 000 €
Etienne CHASSAGNEUX	203	25 000 €	25 000 €
Pascal SAINTOTTE	203	25 000 €	25 000 €
Sébastien ORRY	203	25 000 €	25 000 €
Nicolas PONCHON	181 ACAL 362	90 000 €	90 000 €
Patrice GARNIER	181 ACAL 362	90 000 €	90 000 €
Isabelle KAUFFMANN	159 -217 action 6 349	90 000 €	90 000 €
François MATHONNET	159 -217 action 6 349	90 000 €	90 000 €

Arrêté DREAL-SG-2023 – 20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature

Annexe 3

Présentations orales et écrites devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 (Préfet de région)

Subdélégataires	Etendue de la subdélégation
Devant les juridictions administrativ	es et judiciaires :
Mireille MAESTRI	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
David MAZOYER	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CHENOT	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Valentine EHRET-HEITZ	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Devant les juridictions judiciaires :	
Guy TREFFOT	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Paul BOUZID	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Bruno LAIGNEL	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Laurence FELTMANN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Laure PERRIN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2023

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation «ISTYA CONSEIL et FORMATION» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2022-2561 CE du Parlement européen en date du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 12 avril 2023 par Monsieur Sébastien PORNET du centre de formation « ISTYA CONSEIL et FORMATION »,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation «ISTIA CONSEIL et FORMATION» (SIRET: 789 901 550 00028) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles» des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

• <u>Établissement principal</u> :

ISTYA CONSEIL et FORMATION ZONE INOVA 3000 ALLEE 7 88150 THAON-LES-VOSGES

(SIRET: 789 901 550 00028)

• Établissement secondaire :

NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} Août 2023 jusqu'au 31 Juillet 2028 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse <u>fimofco.grandest@developpementdurable.gouv.fr</u>) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (<u>à fournir avant le trimestre concerné</u>),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimofco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le

bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation, Pour le Directeur Régional, L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/ DU 17 JUILLET 2023

portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles R1422-4, R3113-35 et R3211-37 du code des transports,
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment le I de son article 4,
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment le I de son article 2,
- VU la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,
- VU la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,
- VU la décision du 06 février 2023 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport,
- VU le décret n° 2022-472 du 1er avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport,

VU l'arrêté du 1er avril 2022 fixant le montant et les modalités de perception des redevances pour les examens écrits permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport routier

VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 02 MAI 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

ARRETE

ARTICLE 1. Composition du jury d'examen :

Les personnes suivantes sont nommées membres du jury de l'examen professionnel du mercredi 04 octobre 2023 pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport, circonscription d'examen n°4 centre de Metz pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, présidente du jury :

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, DREAL Grand Est, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier de Metz (« URTR de Metz »).

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, surveillants de l'examen :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Monsieur Alain BERTHASSON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Monsieur Jean Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Madame Sophie COLBUS, chef de l'URTR de Metz Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Monsieur Cyrille LEMOINE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Monsieur Jonathan LONI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Pascal ORLANDINI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Madame Justine PEIGNOIS, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz
Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Madame Chantal TOULZA-SCHMITT, assistante, URTR de Metz
Madame Cécile WELSCH, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, correcteurs des épreuves :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Madame Ludivine DUPRAZ, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz Monsieur Nicolas FELD, contrôleur des transports terrestres, URTR de Strasbourg Monsieur Raffaele FERRAJOLO, contrôleur des transports terrestres, URTR de Strasbourg

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Laurent GOGLIA, contrôleur des transports terrestres, URTR de Chalons

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Vincent LAHOUSTE, contrôleur des transports terrestres, URTR de

Chalons

Monsieur Cyrille LEMOINE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Jonathan LONI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Madame Vanessa MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Madame Justine PEIGNOIS, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz
Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz
Monsieur Clément SITTLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Strasbourg

Monsieur Frédéric TABOURIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Chalons

Madame Chantal TOULZA-SCHMITT, assistante, URTR de Metz

Madame Cécile WELSCH, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Monsieur Walter ZILETTI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

ARTICLE 2. Présidence du jury d'examen :

Le jury d'examen est présidé par Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier (URTR) de Metz de la DREAL Grand Est ou en cas d'empêchement, par Madame Sophie COLBUS, chef de l'URTR de Metz.

ARTICLE 3. Exécution et publication de l'arrêté :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à METZ, le 17 juillet 2023

Pour la Préfète de la région et par délégation, Pour le Directeur Régional, La chef de l'Unité RTR de Metz

Sophie COLBUS

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n° 2023/067 en date du 13 juillet 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 24 places
géré par l'association LE CLAIR LOGIS (n° SIRET 7833399800031)
N° FINESS : 540004249 - N° SIRET : 78333998900023

9 rue Paul Déroulède 54520 LAXOU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'instruction interministérielle NOR: TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Clair Logis a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05 mai 2023 ;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association Clair Logis en date du 11 mai 2023 ;
- Vu le droit de réponse en date du 15 mai 2023 adressé par courriel par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 mai 2023;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Clair Logis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 405,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 070,54 €
Dépenses	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	4 701,90 €
Depenses	- Dont revalorisation point indice 2023	9 403,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 686,58 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	582 163,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	579 163 €
1	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	4 701,90 €
	- Dont CNR destinés aux CHRS en difficultés	11 000 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
9 9	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
/ _F	Total des recettes d'exploitation 2023	582 163,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Clair Logis est fixée à 579 163 € (Cinq cent soixante-dix neuf mille cent soixante-trois euros) dont 15 701,90 € (Quinze mille sept cent un euro et quatre-vingt-dix centimes) de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement de 24 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS.

Article 3

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 4 701,90 € (Quatre mille sept cent un euro et quatre-vingt-dix centimes) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR.
- 9 403,80 € (Neuf mille quatre cent trois euros et quatre-vingts centimes) au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4:

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de 15 701,90 € (Quinze mille sept cent un euro et quatre-vingt-dix centimes) sont ainsi ventilés :

- 4 701,90 € (Quatre mille sept cent un euro et quatre-vingt-dix centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022);
- 11 000 € (onze mille euros) au titre de CHRS en difficultés.

Article 5:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS 24 places d'hébergement insertion pour un montant de 445 105,10 €
 (quatre cent quarante-cinq mille cent cinq euros et dix centimes);
- Activité 017701051213 CHRS dépenses d'accompagnement pour un montant de 134 057,90 € (Cent trente-quatre mille cinquante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) dont 4 701,90 € (Quatre mille sept cent un euro et quatre-vingt-dix centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022);

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Louis MAZARI

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS - CLAIR LOGIS

Mois	Montants		Dont revalorisation	Dont revalorisation		
	Héberger	Accompagner	point indice rétroactive 2022	point indice 2023	Total	Туре
Janvier	28 655,41 €	8 214,41 €			36 869,82 €	Ferme
Février	28 655,41 €	8 214,41 €			36 869,82 €	Ferme
Mars	28 655,41 €	8 214,41 €			36 869,82 €	Ferme
Avril	28 655,41 €	8 214,41 €			36 869,82 €	Ferme
Mai	28 655,41 €	8 214,41 €			36 869,82 €	Ferme
Juin	28 655,41 €	8 214,41 €			36 869,82 €	Ferme
Juillet	28 655,41 €	8 214,41 €			36 869,82 €	Ferme
Août*	48 903,45 €	23 461,36 €	4 701,90 €	6 269,20 €	72 364,81 €	Ferme
Septembre	48 903,45 €	13 273,92 €	0,00 €	783,65 €	62 177,37 €	Ferme
Octobre	48 903,45 €	13 273,92 €	0,00€	783,65 €	62 177,37 €	Ferme
Novembre	48 903,45 €	13 273,92 €	0,00 €	783,65 €	62 177,37 €	Ferme
Décembre	48 903,43 €	13 273,91 €	0,00 €	783,65 €	62 177,34 €	Ferme
	445 105,10 €	134 057,90 €	4 701,90 €	9 403,80 €	579 163,00 €	

^{*} La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3 % des mois <u>de janvier à juillet</u>, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CHRS - CLAIR LOGIS

Mois	Montants		Total	
Mois	Héberger	Accompagner	Ioca	Type
Janvier	36 175,42 €	10 779,67 €	46 955,09 €	Ferme
Février	36 175,42 €	10 779,67 €	46 955,09 €	Ferme
Mars	36 175,42 €	10 779,67 €	46 955,09 €	Ferme
Avril	36 175,42 €	10 779,67 €	46 955,09 €	Option
Mai	36 175,42 €	10 779,67 €	46 955,09 €	Option
Juin	36 175,42 €	10 779,67 €	46 955,09 €	Option
Juillet	36 175,42 €	10 779,67 €	46 955,09 €	Option
Août	36 175,42 €	10 779,67 €	46 955,09 €	Option
Septembre	36 175,42 €	10 779,66 €	46 955,08 €	Option
Octobre	36 175,42 €	10 779,66 €	46 955,08 €	Option
Novembre	36 175,42 €	10 779,66 €	46 955,08 €	Option
Décembre	36 175,48 €	10 779,66 €	46 955,14 €	Option
	434 105,10 €	129 356,00 €	563 461,10 €	<u> </u>



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n° 2023/068 en date du 13 juillet 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 23 places
géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires (ALISES)
N° FINESS: 540009693 - N° SIRET: 34326277000179
10 avenue Albert 1er
54150 BRIEY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR: TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ALISES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05 mai 2023;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ALISES transmises par courriel le 12 mai 2023 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 mai 2023;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socioéducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but nonlucratif (BASSMS);
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2028 du 27 avril 2023, conclu entre l'association et l'État;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS ALISES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 800,00 €
y e	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 495,18 €
11	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	3 561 ,40€
Dépenses	- Dont dépenses non reconductibles stagiaires (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	4 341 €
,	- Dont revaionsation point indice 2025	7.122,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 630,36 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	406 925,54 €
	Groupe I Produits de la tarification	374 452,29 €
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	3 561 ,40€
	- Dont CNR stagiaires	4 341€
1 5	- Dont CNR destinés à la reprise des déficits sur l'exercice 2021	1 666 ,19€
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 935,00 €
3	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 538,25 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	406 925,54 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS ALISES est fixée à 374 452,29 € (Trois cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante-deux euros et vingt-neuf centimes) dont 9 568, 59 € (Neuf mille cinq cent soixante-huit euros et cinquante-neuf centimes) de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement de 23 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS .

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 3 561,40 € (trois mille cinq-cent soixante-et-un euros et quarante centimes) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR;
- 7 122,70 € (Sept mille cent vingt-deux euros et soixante-dix centimes) au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4:

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de 9 568 ,59€ (Neuf mille cinq cent soixante-huit euros et cinquante-neuf centimes) sont ainsi ventilés :

- 3 561,40 € (trois mille cinq-cent soixante-et-un euros et quarante centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1° juillet au 31 décembre 2022) ;
- 4 341 € (quatre mille trois cent quarante-et-un euros) au titre de la gratification des stagiaires
- 1 666,19 € (mille six cent soixante-six euros et dix-neuf centimes) destinés à la reprise du déficit 2021 du CHRS.

Article 5:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS 23 places d'hébergement insertion pour un montant de 173 593,19 €
 (Cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-treize euros et dix-neuf centimes);
- Activité 017701051213 CHRS dépenses d'accompagnement pour un montant de 200 859,10 € (Deux cent mille huit cent cinquante-neuf euros et dix centimes) dont 3 561,40 € (trois mille cinq-cent soixante-et-un euros et quarante centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022)

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Louis MAZARI

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA



Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS - ALISES

	Мо	ntants	Dont revalorisation	Dont revalorisation		
Mois	Héberger	Accompagner	point indice rétroactive 2022	point indice 2023	Total	Туре
Janvier	12 915,91 €	15 931,33 €			28 847,24 €	Ferme
Février	12 915,91 €	15 931,33 €			28 847,24 €	Ferme
Mars	12 915,91 €	15 931,33 €			28 847,24 €	Ferme
Avril	12 915,91 €	15 931,33 €			28 847,24 €	Ferme
Mai	12 915,91 €	15 931,33 €			28 847,24 €	Ferme
Juin	12 915,91 €	15 931,33 €			28 847,24 €	Ferme
Juillet	12 915,91 €	15 931,33 €			28 847,24 €	Ferme
Août*	16 636,36 €	24 041,03 €	3 561,40 €	4 748,50 €	40 677,39 €	Ferme
Septembre	16 636,36 €	16 324,69 €	0,00 €	593,55 €	32 961,05 €	Ferme
Octobre	16 636,36 €	16 324,69 €	0,00 €	593,55 €	32 961,05 €	Ferme
Novembre	16 636,36 €	16 324,69 €	0,00 €	593,55 €	32 961,05 €	Ferme
Décembre	16 636,38 €	16 324,69 €	0,00 €	593,55 €	32 961,07 €	Ferme
į į	173 593,19 €	200 859,10 €	3 561,40 €	7 122,70 €	374 452,29 €	

^{*} La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3 % des mois <u>de janvier à juillet</u>, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CHRS - ALISES

Mois		Montants	Total	Туре	
MOIS	Hébergement	Accompagnement	l de la constant de l	јуре	
Janvier	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Ferme	
Février	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Ferme	
Mars	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Ferme	
Avril	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Option	
Mai	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Option	
Juin	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Option	
Juillet	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Option	
Août	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Option	
Septembre	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Option	
Octobre	13 807,56 €	16 599,41 €	30 406,97 €	Option	
Novembre	13 807,59 €	16 599,41 €	30 407,00 €	Option	
Décembre	13 807,60 €	16 599,40 €	30 407,00 €	Option	
	165 690,79 €	199 192,91 €	364 883,70 €		

g g



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n° 2023/069 en date du 13 juillet 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'une capacité de 138 places
géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité

(ARELIA – n° SIRET 78331234100077)
N° FINESS 540004561 et N° SIRET 78331234100010
17 ROUTE DE METZ – 54320 MAXÉVILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane);
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1^{er} juillet 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR: TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ARELIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05 mai 2023 ;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ARELIA transmises par courriel le 12 mai 2023 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 mai 2023;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socioéducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but nonlucratif (BASSMS);
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2027 du 27 avril 2022, conclu entre l'association et l'État ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA d'ARELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 800,00 €
= 1	*	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 695 692,50 €
Dépenses	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	19 597,90 €
: ¥	- Dont revalorisation point indice 2023	39 195,90 €
u,	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 206,13 €
i i	Total des dépenses d'exploitation 2023	2 086 698,63 €
	Groupe I Produits de la tarification	2 046 698,63 €
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	19 597,90 €
Recettes	-Dont CNR financement d'une étude d'architecte préalable à l'amélioration des locaux du CAVA	55 680 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €
T.	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	2 086 698,63 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CAVA d'ARELIA est fixée à 2 046 698,63 € (deux millions quarante-six mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-trois centimes), dont 75 277,90 € (soixante-quinze mille deux cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement de 138 places du dispositif d'AVA.

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 19 597,90 € (dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR;
- 39 195,90 € (Trente-neuf mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix centimes) au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4:

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de 75 277,90 € (soixante-quinze mille deux cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) sont ainsi ventilés :

- 19 597,90 € (dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 55 680 € (cinquante-cinq mille six cent quatre-vingts euros) destinés à financer l'étude d'architecte en vue d'améliorer la qualité de prise en charge des usagers du CAVA

Article 5:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

activité 017701051214 CHRS - autres activités - pour un montant de 2 046 698,63 € (deux millions quarante-six mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-trois centimes) dont 19 597,90 € (dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1° juillet au 31 décembre 2022);

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Louis MAZARI

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CAVA - ARELIA

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice rétroactive 2022	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Туре
Janvier	142 919,83 €			142 919,83 €	Ferme
Février	142 919,83 €			142 919,83 €	Ferme
Mars	142 919,83 €			142 919,83 €	Ferme
Avril	142 919,83 €			142 919,83 €	Ferme
Mai	142 919,83 €			142 919,83 €	Ferme
Juin	142 919,83 €			142 919,83 €	Ferme
Juillet	142 919,83 €			142 919,83 €	Ferme
Août*	243 221,66 €	19 597,90 €	26 130,56 €	243 221,66 €	Ferme
Septembre	200 759,54 €	0,00 €	3 266,32 €	200 759,54 €	Ferme
Octobre	200 759,54 €	0,00 €	3 266,32 €	200 759,54 €	Ferme
Novembre	200 759,54 €	0,00 €	3 266,32 €	200 759,54 €	Ferme
Décembre	200 759,54 €	0,00 €	3 266,38 €	200 759,54 €	Ferme
	2 046 698,63 €	19 597,90 €	39 195,90 €	2 046 698,63 €	

^{*} La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3 % des mois <u>de janvier à juillet</u>, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CAVA - ARELIA

Mois	Montant	Туре
Janvier	164 285,06 €	Ferme
Février	164 285,06 €	Ferme
Mars	164 285,06 €	Ferme
Avril	164 285,06 €	Option
Mai	164 285,06 €	Option
Juin	164 285,06 €	Option
Juillet	164 285,06 €	Option
Août	164 285,06 €	Option
Septembre	164 285,06 €	Option
Octobre	164 285,06 €	Option
Novembre	164 285,06 €	Option
Décembre	164 285,07 €	Option
Total	1 971 420,73 €	



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2023/070 en date du 13 juillet 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 65 places
géré par l'association FRANCE HORIZON (N° SIRET 77566670400975)
N° FINESS: 540018744 - N° SIRET: 77566670400868
5 rue de la Moselotte
54520 LAXOU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane);
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1^{er} juillet 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'instruction interministérielle NOR: TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association France Horizon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05 mai 2023;
- Vu que ces propositions n'ont soulevé aucune observation de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS France Horizon ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 mai 2023;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS FRANCE HORIZON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
8	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 387,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 696,00 €
Dépenses	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	4 946,60 €
Берепзез	- Dont revalorisation point indice 2023	9 893,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 577,10 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	699 660,10 €
±	Groupe I Produits de la tarification	687 660 ,10€
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	4 946,60 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Total des recettes d'exploitation 2023	699 660,10 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS FRANCE HORIZON est fixée à 687 660,10 € (Six cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante euros et dix centimes) dont 4 946,60 € (Quatre mille neuf cent quarante-six euros et soixante centimes) de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement de 65 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS.

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 4 946,60 € (Quatre mille neuf cent quarante-six euros et soixante centimes) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR;
- 9 893,10 € (Neuf mille huit cent quatre-vingt-treize euros et dix centimes) au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4:

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** s'élèvent donc à 4 946,60 € (Quatre mille neuf cent quarante-six euros et soixante centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice de juillet à décembre 2022.

Article 5:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS 65 places d'hébergement insertion pour un montant de 364 937 €
 (Trois cent soixante-quatre mille neuf cent trente-sept euros);
- Activité 017701051213 CHRS dépenses d'accompagnement pour un montant de 322 723,10 € (Trois cent vingt-deux mille sept cent vingt-trois euros et dix centimes) dont 4 946,60 € (Quatre mille neuf cent quarante-six euros et soixante centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice de juillet à décembre 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Louis MAZARI

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS - FRANCE HORIZON

	Мо	ntants	Dont revalorisation	Dont revalorisation		
Mois	Héberger	Accompagner	point indice rétroactive 2022	point indice 2023	Total	Туре
Janvier	25 096,16 €	27 783,00 €			52 879,16 €	Ferme
Février	25 096,16 €	27 783,00 €			52 879,16 €	Ferme
Mars	25 096,16 €	27 783,00 €			52 879,16 €	Ferme
Avril	25 096,16 €	27 783,00 €			52 879,16 €	Ferme
Mai	25 096,16 €	27 783,00 €	Mary Very State		52 879,16 €	Ferme
Juin	25 096,16 €	27 783,00 €			52 879,16 €	Ferme
Juillet	25 096,16 €	27 783,00 €			52 879,16 €	Ferme
Août*	37 852,78 €	34 222,50 €	4 946,60 €	6 595,44 €	72 075,28 €	Ferme
Septembre	37 852,78 €	23 504,90 €	0,00 €	824,42 €	61 357,68 €	Ferme
Octobre	37 852,78 €	23 504,90 €	0,00 €	824,42 €	61 357,68 €	Ferme
Novembre	37 852,77 €	23 504,90 €	0,00 €	824,42 €	61 357,67 €	Ferme
Décembre	37 852,77 €	23 504,90 €	0,00 €	824,40 €	61 357,67 €	Ferme
	364 937,00 €	322 723,10 €	4 946,60 €	9 893,10 €	687 660,10 €	

^{*} La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3 % des mois <u>de janvier à juillet</u>, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CHRS - FRANCE HORIZON

Mois		Montants	Total	Туре	
Piois	Hébergement	Accompagnement	Journal	lype	
Janvier	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Ferme	
Février	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Ferme	
Mars	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Ferme	
Avril	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Option	
Mai	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Option	
Juin	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Option	
Juillet	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Option	
Août	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Option	
Septembre	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Option	
Octobre	30 411,41 €	26 481,37 €	56 892,78 €	Option	
Novembre	30 411,41 €	26 481,40 €	56 892,81 €	Option	
Décembre	30 411,49 €	26 481,40 €	56 892,89 €	Option	
i	364 937,00 €	317 776,50 €	682 713,50 €	8 =	



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DRETS/CS n° 2023/071 en date du 13 juillet 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Camille MATHIS »
d'une capacité de 180 places, « Pierre VIVIER » d'une capacité de 35 places,
« CHRS du Lunévillois » d'une capacité de 35 places,
« CHRS du Val de Lorraine » d'une capacité de 35 places
gérés par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS – n° SIRET 32174856800077)
CHRS « Camille MATHIS » sis 37 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY
N° FINESS 540004603 et N° SIRET 32174856800029
CHRS « Pierre VIVIER » sis 156 boulevard d'Austrasie – 54000 NANCY
N° FINESS 540005493 et N° SIRET 32174856800045
CHRS du Lunévillois sis 6 rue Sainte-Anne – 54300 LUNÉVILLE
N° FINESS 540019809 et N° SIRET 32174856800219
CHRS du Val de Lorraine sis rue des 4 éléments – 54340 POMPEY
N° FINESS 540023348 et N° SIRET 32174856800250

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane) ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1^{er} juillet 2023;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'instruction interministérielle NOR: TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023;
- Vu le courriel du 30 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05 mai 2023;
- Vu que ces propositions n'ont soulevé aucune observation de la personne ayant qualité pour représenter l'association ARS;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles des CHRS de l'association ARS sont autorisées comme suit :

CHRS CAMILLE MATHIS

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 750,00 €
	- N	d ₈
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023 -Dont dépenses non reconductibles stagiaires (CNR)	1 101 427,14 € 13 564 ,20€ 27 128,40 € 8 816 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 220,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 769 397,14 €
	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont CNR stagiaires	1 607 704,14 € 13 564 ,20€ 8 816 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 693,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	1 769 397,14 €

CHRS PIERRE VIVIER

	Groupes fonctionnels	Montants
,	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 150,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	381 486,72 € 4 951,40 € 9 902,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 805,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	754 441,72 €
	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont CNR destinés aux CHRS en difficultés	642 774,72 € 4 951,40 € 12 945 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 667,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	754 441,72 €

CHRS LUNEVILLE

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 500,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	275 840,61 € 2 520,90 € 5 041,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 175,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	429 515,61 €

	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont CNR destinés aux CHRS en difficultés	399 515,61 € 2 520,90 € 12 945 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Total des recettes d'exploitation 2023	429 515,61 €

CHRS VAL DE LORRAINE

	Groupes fonctionnels	Montants
i v	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 200,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	268 232,81 € 2 612,10 € 5 224,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 938,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	436 370,81 €
	Groupe I Produits de la tarification	421 870,81 €
2	 Dont CNR revalorisation point indice 2022 Dont CNR destinés aux CHRS en difficultés 	2 612,10 € 12 945 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	. 00 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	436 370,81 €

Soit au Total pour l'ensemble des CHRS

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 600,00
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	2 026 987,28 € 23 648,60 € 47 297,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	885 138,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	3 389 725,28 €
	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 071 865,28 €
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	23 648,60 €
	- Dont CNR destinés aux CHRS en difficultés	38 835 €
	- Dont CNR stagiaires - Dont CNR destinés à la reprise des déficits 2021	8 816 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 274,28 € 262 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 360 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	3 389 725,28 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement des CHRS de l'association ARS est fixée à 3 071 865, 28 € (Trois millions soixante et onze mille huit cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes) dont 77 573 88 € (soixante-dix sept mille cinq cent soixante-treize euros et quatre-vingt-huit centimes) de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement de 285 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS .

Article 3

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 23 648,60 € (vingt-trois mille six cent quarante-huit euros et soixante centimes) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR;
- 47 297,30 € (Quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente centimes) au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4:

Pour l'année 2023, les crédits non reconductibles accordés à hauteur de 77 573 88 € (soixante-dix sept mille cinq cent soixante-treize euros et quatre-vingt-huit centimes) sont ainsi ventilés :

- 23 648,60 € (vingt-trois mille six cent quarante-huit euros et soixante centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 8 816 € (huit mille huit cent seize euros) au titre de la gratification des stagiaires
- 38 835 € (trente-huit mille huit cent trente-cing euros) destinés aux CHRS en difficultés.
- 6 274,28 € (six mille deux cent soixante-quatorze euros et vingt-huit centimes) destinés à la reprise du déficit 2021.

Article 5:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS 285 places d'hébergement insertion pour un montant de 1 810 865,28 € (Un million huit cent dix mille huit cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes);
- Activité 017701051213 CHRS dépenses d'accompagnement pour un montant de 1 261 000 € (Un million deux cent soixante et un mille euros) dont 23 648,60 € (vingt-trois mille six cent quarante-huit euros et soixante centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022);

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois
 C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Louis MAZARI

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS - ARS

	Montants		Dont	Dont		
Mois	Héberger	Accompagner	revalorisation point indice rétroactive 2022	revalorisation point indice 2023	Total	Туре
Janvier	137 997,66 €	84 531,50 €			222 529,16 €	Ferme
Février	137 997,66 €	84 531,50 €			222 529,16 €	Ferme
Mars	137 997,66 €	84 531,50 €			222 529,16 €	Ferme
Avril	137 997,66 €	84 531,50 €			222 529,16 €	Ferme
Mai	137 997,66 €	84 531,50 €			222 529,16 €	Ferme
Juin	137 997,66 €	84 531,50 €			222 529,16 €	Ferme
Juillet	137 997,66 €	84 531,50 €			222 529,16 €	Ferme
Août*	168 976,33 €	174 846,82 €	23 648,60 €	31 531,50 €	343 823,15 €	Ferme
Septembre	168 976,33 €	123 608,17 €	0,00€	3 941,45 €	292 584,50 €	Ferme
Octobre	168 976,33 €	123 608,17 €	0,00€	3 941,45 €	292 584,50 €	Ferme
Novembre	168 976,33 €	123 608,17 €	0,00 €	3 941,45 €	292 584,50 €	Ferme
Décembre	168 976,34 €	123 608,17 €	0,00€	3 941,45 €	292 584,51 €	Ferme
	1 810 865,28 €	1 261 000,00 €	23 648,60 €	47 297,30 €	3 071 865,28 €	

^{*} La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3 % des mois <u>de janvier à juillet</u>, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CHRS - ARS

Mois	Montants		Total	
Piois	Hébergement	Accompagnement	E John State Control of the	Туре
Janvier	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Ferme
Février	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Ferme
Mars	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Ferme
Avril	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Option
Mai	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Option
Juin	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Option
Juillet	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Option
Août	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Option
Septembre	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Option
Octobre	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Option
Novembre	147 146,33 €	102 377,95 €	249 524,28 €	Option
Décembre	147 146,37 €	102 377,95 €	249 524,32 €	Option
	1 765 756,00 €	1 228 535,40 €	2 994 291,40 €	



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2023/072 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chalo » d'une capacité de 90 places et « Le Tau » d'une capacité de 210 places gérés par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité (ARELIA – n° SIRET 78331234100077)

CHRS « La Chalo » sis 87 bis avenue du Général Leclerc – 54000 NANCY N° FINESS 540004645 et N° SIRET 78331234100077 CHRS « Le Tau » 17 route de Metz – 54320 MAXÉVILLE N° FINESS 540004553 ET N° SIRET 78331234100010

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR: TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ARELIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05 mai 2023 ;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ARELIA transmises par courriel le 12 mai 2023 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2027 du 27 avril 2022, conclu entre l'association et l'État;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles des CHRS de l'association ARELIA sont autorisées comme suit :

CHRS Le TAU

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 080,00 €
	A	ć.
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 305 076,11 €
	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	22 274,40 €
Depenses	- Dont revalorisation point indice 2023	44 548,80 €
	8	9
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 105 017,01 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	3 954 173,12 €
	Groupe I Produits de la tarification	3 351 872,98 €
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont CNR stagiaires	22 274,40 € 12 024,50 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	512 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 300,14 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	3 954 173,12 €

CHRS La CHALO

	Groupes fonctionnels	Montants
:	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 380,00
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	891 585,54 € 9 816 € 19 632€
,	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 350,18 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 314 315,72 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont CNR stagiaires - Dont CNR destinés à la reprise de déficit 2021 du CHRS La Chalo	1 170 315,72 € 9 816 € 12 024,50 € 4 586 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 000,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	1 314 315,72 €

Soit au Total pour l'ensemble des CHRS

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 460,00 (
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 196 661,65 €
	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	32 090,40 €
Dépenses	- Dont revalorisation point indice 2023	64 180,80 €
2	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 347 367,19 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	5 268 488,84 €
ăi .	Groupe I	
	Produits de la tarification	4 522 188,70 €
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	32 090,40 €
	- Dont CNR stagiaires	24 049 €
Recettes	- Dont CNR destinés à la reprise du déficit 2021 du CHRS La Chalo	4 586 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	630 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	116 300,14 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	5 268 488,84 € €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement des CHRS de l'association ARELIA est fixée à 4 522 188,70 € (quatre millions cinq cent vingt-deux mille cent quatre-vingt-huit euros et soixante-dix centimes) dont 60 725,40 € (soixante mille sept-cent vingt-cinq euros et quarante centimes) de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement de :

- 300 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS
- 44 mesures de CHRS hors les Murs

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 32 090,40 € (trente-deux mille quatre-vingt-dix euros et quarante centimes) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR;
- 64 180,80 € (Soixante-quatre mille cent quatre-vingts euros et quatre-vingts centimes) au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4:

Pour l'année 2023, les crédits non reconductibles accordés à hauteur de 60 725,40 € (soixante mille sept-cent vingt-cinq euros et quarante centimes) sont ainsi ventilés :

- 32 090,40 € (trente-deux mille quatre-vingt-dix euros et quarante centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022);
- 24 049 € (vingt-quatre mille quarante-neuf euros) au titre de la gratification des stagiaires
- 4 586 € (quatre mille cinq cent quatre-vingt-six euros) destinés à la reprise du déficit 2021 du CHRS La Chalo.

Article 5:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS 285 places d'hébergement insertion pour un montant de 2 590 876,30 € (Deux millions cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-seize euros et trente centimes);
- Activité 017701051213 CHRS dépenses d'accompagnement pour un montant de 1 931 312,40 € (Un million neuf cent trente et un mille trois cent douze euros et quarante centimes) dont 32 090,40 € (trente-deux mille quatre-vingt-dix euros et quarante centimes) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auguel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Louis MAZARI

> Par délégation La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale Louise VOSILA



Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS - ARS

	Mor	ntants	Dont revalorisation	Dont		
Mois	Héberger	Accompagner	point indice rétroactive 2022	revalorisation point indice 2023	Total	Туре
Janvier	258 968,25 €	93 838,75€			352 807,00 €	Ferme
Février	258 968,25 €	93 838,75 €			352 807,00 €	Ferme
Mars	258 968,25 €	93 838,75 €			352 807,00 €	Ferme
Avril	258 968,25 €	93 838,75 €			352 807,00 €	Ferme
Mai	258 968,25 €	93 838,75 €			352 807,00 €	Ferme
Juin	258 968,25 €	93 838,75 €			352 807,00 €	Ferme
Juillet	258 968,25 €	93 838,75 €			352 807,00 €	Ferme
Août*	155 619,71 €	310 511,59 €	32 090,40 €	42 787,20 €	466 131,30 €	Ferme
Septembre	155 619,71 €	240 982,39 €	0,00€	5 348,40 €	396 602,10 €	Ferme
Octobre	155 619,71 €	240 982,39 €	0,00 €	5 348,40 €	396 602,10 €	Ferme
Novembre	155 619,71 €	240 982,39 €	0,00 €	5 348,40 €	396 602,10 €	Ferme
Décembre	155 619,71 €	240 982,39 €	0,00 €	5 348,40 €	396 602,10 €	Ferme
	2 590 876,30 €	1 931 312,40 €	32 090,40 €	64 180,80 €	4 522 188,70 €	,,,

^{*} La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3 % des mois de janvier à juillet, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CHRS - ARELIA

Mois	N	Montants		Toronto
Mois	Héberger	Accompagner	Total	Туре
Janvier	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Ferme
Février	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Ferme
Mars	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Ferme
Avril	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Option
Mai	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Option
Juin	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Option
Juillet	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Option
Août	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Option
Septembre	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Option
Octobre	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Option
Novembre	215 524,19 €	156 264,41 €	371 788,60 €	Option
Décembre	215 524,21 €	156 264,49 €	371 788,70 €	Option
	2 586 290,30 €	1 875 173,00 €	4 461 463,30 €	



Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/381

portant habilitation au titre de l'article L.1611-7-III du code général des collectivités territoriales permettant à la SAS Docapost-Applicam de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Grand-Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L.1611-7-III et D.1611-27 à D.1611-32 du code général des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/318 du 24 août 2020 portant habilitation au titre de l'article L. 1611-7-III du code général des collectivités territoriales permettant à la SAS Docapost-Applicam de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Grand-Est;
- VU la demande de la SAS Docapost-Applicam en date du 02 décembre 2022 visant le renouvellement de l'habilitation précitée;
- VU l'avis favorable de Monsieur le directeur des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin en date du 6 juillet 2023;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'habilitation comporte les pièces requises par l'article D.1611-28 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

• les éléments relatifs au statut juridique de la Société par Actions Simplifiée Docapost-Applicam (extrait Kbis), l'identité de son dirigeant (Madame Nathalie BOURDON, présidente), aux moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres d'étude, titres professionnels et

références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat et de tenir la comptabilité de l'entreprise (M. Julien GUILLOU, et Mme Sophie LEMOINE);

• que la demande est accompagnée d'un extrait des bilans 2019, 2020 et 2021 de la SAS Docapost-Applicam, des attestations et certificats mentionnés au II de l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics prouvant qu'elle satisfait aux obligations fiscales et sociales ;

CONSIDERANT que la structure des bilans de la société Docapost-Applicam est solide au regard de ses capitaux propres, des bénéfices dégagés et de son actif circulant;

CONSIDERANT que Monsieur le directeur des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin a émis un avis favorable à la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la SAS Docapost-Applicam;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: en application des articles L.1611-7-III et D.1611-27 à D.1611-32 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation confiée par l'arrêté préfectoral n° 2020/318 du 24 août 2020 à la SAS Docapost-Applicam, organisme non doté d'un comptable public, permettant l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour la Région Grand-Est, est renouvelée.

ARTICLE 2 : l'habilitation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D.1611-30 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3: l'habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article D.1611-31 du code général des collectivités territoriales et devient caduque si la société précitée n'a pas souscrit l'assurance requise par l'article D.1611-19 ou n'a pas ouvert le compte prévu à l'article D.1611-21 du même code.

ARTICLE 4: le présent arrêté sera notifié à la SAS Docapost-Applicam. La préfète de la Région Grand-Est et Monsieur le directeur des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 13 JUIL. 2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Décision du 19 juillet 2023

portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin)

Le directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État de la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation de M. Eric DAAS, administrateur général des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques du Grand Est et département du Bas-Rhin;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

M. Julien REMY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des Opérations de l'État ;

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Violette GUILLOT, inspectrice, responsable par intérim du centre de gestion financière ;

Mme Gulay BASKAN, secrétaire administrative de classe normale;

Mme Nathalie DHORNE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Kelly DROUARD-LEMETTAIS, contrôleuse principale;

Mme Sylvie GAGETTA, secrétaire administrative de classe normale;

Mme Monique LEGRAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;

M. Matthieu COLARD, agent d'administration;

Mme Jeanne ITESIRE, agent d'administration principal de 2ème classe;

M. Bruno LEVEQUE, agent d'administration principal de 2ème classe ;

M. Jérémy PAQUEREAU, agent d'administration;

Mme Béatrice SCHWARTZ, adjointe administrative principale de 1ère classe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2023,

Le Directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État

Eric D'AAS
Administrateur général des finances publiques